



Colloque national sur la femme,
le droit et la justice

National Symposium on Women,
Law and the Administration of Justice

Recommandations découlant du Colloque

Vancouver (Colombie-Britannique)
du 10 au 12 juin 1991

Volume II

KF
478
.A5
N3814
1991
v. 2
c. 2



Ministère de la Justice
Canada

Department of Justice
Canada

Canada

BIBLIOTHÈQUE JUSTICE LIBRARY



3 0163 00002886 0

KF 478 .A5 N3814 1991
v.2
c.2
Colloque national sur la
femme, le droit et la
justice (1991 : Vancouver,
C.-B.)



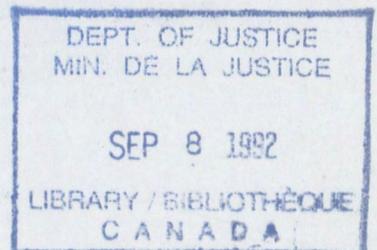
Colloque national sur la femme,
le droit et la justice

National Symposium on Women,
Law and the Administration of Justice

Recommandations découlant du Colloque

Vancouver (Colombie-Britannique)
du 10 au 12 juin 1991

Volume II



Ministère de la Justice
Canada

Department of Justice
Canada

Canada

DONNÉES DE CATALOGAGE AVANT PUBLICATION (CANADA)

Colloque national sur la femme, le droit et la justice
(1991 : Vancouver, C.-B.)
Colloque national sur la femme, le droit et la justice

Sommaire : V. 1. Actes du Colloque -- v. 2. Les recommandations du colloque national -- v. 3. Le plan d'action du ministère de la Justice sur l'égalité des sexes. ISBN 0-662-97623-1 (série); 0-662-97624-X (v.1); 0-662-97625-8 (v.2); 0-662-97626-6 (v. 3). N° de cat. MAS J2-111/1991F (série); J2-111/1-1991F; J2-111/2-1991F; J2-111/3-1991F.

1. Femmes -- Droit -- Canada -- Congrès. 2. Discrimination à l'égard des femmes -- Droit -- Canada -- Congrès. 3. Justice -- Administration -- Canada -- Congrès. I. Canada. Ministère de la Justice. II. Titre.

KE3499.N3714 1992

342.71'0878

C92-099709-0

Publié en vertu de l'autorisation de la ministre
de la Justice et procureure générale du Canada
Gouvernement du Canada
par la
Direction des communications et de la consultation
Ministère de la Justice du Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8
(613) 957-4222

Also available in English under the title
National Symposium on Women, Law and the Administration of Justice

N° de catalogue : J2-111/1-1991F
ISBN : 0-662-97624-X
©Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1992
Imprimé au Canada

JUS-P-615(F)

Les droits d'auteur des textes appartiennent à leur auteur respectif.

Dans le présent document, le masculin s'applique aussi bien aux femmes qu'aux hommes pour des raisons d'usage et de commodité, à moins que le contexte n'indique clairement qu'il en va autrement.

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	v
INTRODUCTION	vii
I L'ÉGALITÉ DES SEXES ET LES RÈGLES DE FOND DU DROIT	1
- Droit pénal (Atelier A.1)	
- Droit de la famille (Atelier A.2)	
- Droit fiscal (Atelier A.3)	
Rapport du module « L'égalité des sexes et les règles de fond du droit » (Ateliers A.1, A.2 et A.3) présenté par Maureen Maloney, doyenne de la faculté de droit, Université de Victoria	3
- Compte rendu des discussions et recommandations portant sur le droit pénal (Atelier A.1) présenté par Renate M. Mohr, animatrice	11
- Compte rendu des discussions et recommandations portant sur le droit de la famille (Atelier A.2) présenté par Freda Steel, animatrice	35
- Compte rendu des discussions et recommandations portant sur le droit fiscal (Atelier A.3) présenté par Maureen Maloney, animatrice	53
II L'ÉGALITÉ DES SEXES ET LES PROCÉDURES JUDICIAIRES	65
- ... Accès à la justice (Atelier B.1)	
- Processus judiciaire (Atelier B.2)	
- Détermination de la peine (Atelier B.3)	
Rapport du module « L'égalité des sexes et les procédures judiciaires » présenté par Stephen Owen, protecteur du citoyen, Colombie-Britannique	67
- Compte rendu des discussions et recommandations portant sur l'accès à la justice (Atelier B.1) présenté par Mobina Jaffer, animatrice	75

84274611

-	Compte rendu des discussions et recommandations portant sur le processus judiciaire (Atelier B.2) présenté par Stephen Owen, animateur	87
-	Compte rendu des discussions et recommandations portant sur la détermination de la peine (Atelier B.3) présenté par le major Donna Howell, animatrice	95
III	L'ÉGALITÉ DES SEXES ET LES PROFESSIONS JURIDIQUES	105
-	Processus de sélection (Atelier C.1)	
-	Éducation et formation (Atelier C.2)	
-	Travail et égalité des sexes (Atelier C.3)	
	Rapport du module « L'égalité des sexes et les professions juridiques » présenté par M ^e Marie-France Bich, professeure, Faculté de droit, Université de Montréal	107
-	Compte rendu des discussions et recommandations portant sur les processus de sélection (Atelier C.1) présenté par M ^e Sylviane Borenstein, animatrice	115
-	Compte rendu des discussions et recommandations portant sur l'éducation et la formation (Atelier C.2) présenté par le juge Michael Sheehan, animateur	119
-	Compte rendu des discussions et recommandations portant sur le travail et l'égalité des sexes (Atelier C.3) présenté par M ^e Marie-France Bich, animatrice	141
IV	RECOMMANDATIONS FORMULÉES PAR LES DÉLÉGUÉES DES ASSOCIATIONS MILITANT POUR L'ÉGALITÉ DES FEMMES QUI ONT PARTICIPÉ AU COLLOQUE NATIONAL SUR LA FEMME, LE DROIT ET LA JUSTICE	151

AVANT-PROPOS

Je suis extrêmement heureuse de vous présenter les deux premiers tomes du rapport du Colloque national sur la femme, le droit et la justice, dont j'ai été l'hôte à Vancouver, du 10 au 12 juin 1991.

Le Colloque national s'est révélé un jalon unique en son genre dans la réforme du droit canadien. Tous les participants en sont, en effet, ressortis forts d'une compréhension accrue et renouvelée de la façon dont le droit et la justice peuvent influencer sur la vie des femmes dans notre société. Nous avons pu renouveler notre espoir dans le changement, et nous ressourcer grâce à l'abondance d'énergie et de bonne volonté qui se sont dégagées des participants.

Les documents représentent un pas important dans la réalisation de l'objectif que nous partageons tous : l'égalité des sexes dans le système de justice canadien. Ils traduisent les efforts réels déployés par les nombreux Canadiens qui ont contribué au Colloque, que ce soit au cours de la préparation des travaux ou durant leur déroulement, à titre de conférenciers et de participants.

En diffusant ces documents, j'ai l'espoir que le message du Colloque national et les grandes leçons que nous avons pu en tirer seront reçus par un auditoire plus grand encore : le processus de consultation et de réforme devra faire appel aux milliers de Canadiens -- hommes et femmes -- qui oeuvrent chaque jour en vue de créer un système de justice qui reflète plus fidèlement la réalité de la vie des femmes au Canada, dans toute la diversité de notre pays.

Je suis impatiente de poursuivre ce voyage avec vous...



A. Kim Campbell
Ministre de la Justice et
procureure générale du Canada

COLLOQUE NATIONAL SUR LA FEMME, LE DROIT ET LA JUSTICE

INTRODUCTION AUX DOCUMENTS DU COLLOQUE NATIONAL

Le Colloque national sur la femme, le droit et la justice a eu lieu à Vancouver (Colombie-Britannique), du 10 au 12 juin 1991. Cette grande assemblée a réuni pendant trois jours près de 300 participants invités qui provenaient de régions et de milieux très divers au Canada et possédaient une expérience variée dans de multiples disciplines. Ils ont été appelés à débattre et à discuter d'un vaste éventail de questions touchant l'égalité des sexes dans le droit et la justice au pays. Au cours d'une série de réunions préparatoires, les organisateurs et les participants ont établi un ordre du jour en fonction de l'apport et de l'expérience de spécialistes de tout le Canada.

Le Colloque a permis de déboucher sur un grand nombre de recommandations axées sur l'évolution et exigeant des gestes concrets de la part des gouvernements, des organismes et des particuliers. Tant les organisateurs que les participants ont compris que le Colloque et les recommandations qui en découlent ne pouvaient représenter qu'une simple étape dans le long cheminement qui nous rapproche de l'égalité des sexes dans le système de justice canadien.

D'autres mesures ont déjà été prises depuis un an, notamment :

- ° toutes les recommandations émanant du Colloque ont été transmises aux hauts fonctionnaires des ministères du Procureur général des provinces et des territoires pour que le Groupe de travail sur l'égalité des sexes puisse en être saisi et formuler des propositions, destinées aux procureurs généraux et visant l'égalité des hommes et des femmes;
- ° le ministère fédéral de la Justice a entamé un examen des litiges touchant aux droits à l'égalité des femmes;
- ° les efforts de consultation de plusieurs ministères (notamment à l'égard du projet de loi C-49 -- sur les dispositions visant à protéger les victimes de viol -- qui a été déposé en décembre 1991) ont été menés à bien d'une nouvelle manière plus englobante.

VOLUME UN : ACTES DU COLLOQUE

Les actes du Colloque sont présentés dans ce premier tome, qui comprend toute la documentation et toutes les informations de base fournies aux participants, de même que l'ordre du jour des trois journées de travaux et toutes les allocutions prononcées.

VOLUME DEUX : RECOMMANDATIONS DÉCOULANT DU COLLOQUE

Le Colloque a été organisé pour faciliter les discussions et permettre aux participants de formuler des recommandations dans trois domaines généraux, qui étaient chacun divisés en trois sous-domaines :

Le droit positif

- Droit pénal
- Droit de la famille
- Droit fiscal

Le processus juridique

- Accès à la justice pour les femmes
- Processus judiciaire
- Détermination de la peine

Le travail dans les professions juridiques

- Processus de sélection
- Éducation et formation
- Sexualisation du travail

Les participants ont travaillé d'arrache-pied pour élaborer des recommandations qui s'attaquent aux questions de l'égalité des sexes et de la justice dans chaque domaine cerné. Chacun a choisi d'assister à un atelier qui lui convenait, en raison de ses intérêts et de sa spécialité, et a fait partie de ce même groupe-atelier pour toutes les séances de travail du Colloque. Le passage du simple relevé des questions à la rédaction de recommandations a été facilité au sein de chaque groupe-atelier par un expert provenant d'un organisme bénévole non gouvernemental. À la clôture du Colloque, le modérateur de chaque atelier a présenté en séance plénière un bref résumé des discussions et des recommandations.

Le deuxième tome contient le sommaire de ces discussions et recommandations. Comme chaque groupe-atelier a adopté une démarche qui lui était propre, les résumés sembleront très variés au lecteur, qui verra aussi combien les recommandations se recoupent. Rien de tout cela n'est surprenant, puisque les questions abordées ont souvent une source commune et ne peuvent pas être facilement séparées. Néanmoins, les résumés et les recommandations sont présentés dans leur forme initiale, approuvée par les membres de chaque groupe, pour que nous puissions assurer l'intégrité du processus.

En publiant les tomes un et deux des documents du Colloque national, la ministre de la Justice, M^{me} Kim Campbell, franchit une autre étape vers l'égalité des sexes dans le système de justice. On espère que ces deux tomes fourniront matière à réflexion et à discussion.

VOLUME TROIS : PLAN D'ACTION SUR L'ÉGALITÉ DES SEXES

Destiné à la réalisation de deux objectifs, le tome trois sera publié séparément. Il permettra d'abord au ministère de la Justice de répondre aux recommandations du Colloque national et aux commentaires qui auront fait suite à la diffusion des deux premiers tomes. Ensuite, il contiendra le plan d'action du Ministère sur l'égalité des sexes.

Nous espérons que les documents du Colloque national jetteront les bases d'une consultation et de discussions permanentes sur les politiques touchant aux sujets qui sont déjà relevés. Il faudrait aussi qu'ils donnent le coup d'envoi à de plus amples analyses de ces politiques et à d'autres recherches sur des questions relevant de l'égalité des sexes en droit et dans l'administration de la justice qui ne font pas l'objet de ces documents.

I

L'ÉGALITÉ DES SEXES ET LES RÈGLES DE FOND DU DROIT

- Droit pénal (Atelier A.1)

- Droit de la famille (Atelier A.2)

Droit fiscal (Atelier A.3)

TRANSCRIPTION FIDÈLE

**RAPPORT DU MODULE
« L'ÉGALITÉ DES SEXES ET LES RÈGLES DE FOND DU DROIT »**

**présenté par
- MAUREEN MALONEY -
DOYENNE DE LA FACULTÉ DE DROIT
UNIVERSITÉ DE VICTORIA**

**COLLOQUE NATIONAL
SUR LA FEMME, LE DROIT ET LA JUSTICE**

**- LE 12 JUIN 1991
VANCOUVER (C.-B.)**

Agir à titre de responsable du module sur l'égalité des sexes et les règles de fond du droit représente pour moi à la fois un grand privilège et une lourde responsabilité. Sans compter qu'il est très difficile d'avoir à résumer en vingt minutes le contenu important et imposant de trois ateliers, mais je vais faire de mon mieux. Je sais toutefois que certains d'entre vous auront l'impression que j'ai déformé vos expériences, vos idées et vos sentiments. Je le regrette. Alors, n'hésitez surtout pas à rectifier les choses. Pour ceux d'entre vous qui n'auront pas le temps de le faire, je pense vraiment --et je m'en excuse d'avance -- que je n'aurai pas le choix. Vous avez des expériences multiples, mais je n'ai malheureusement qu'une seule voix.

Je commencerai par l'atelier sur le droit pénal. Les membres de ce groupe, comme les autres, ont admis l'impossibilité de soumettre leurs nombreuses recommandations dans les délais prévus. En outre, ils ont craint que ces recommandations ne soient déformées si elles ne sont pas replacées dans le contexte général de la discussion. Ils ont donc choisi d'expliquer à la fois ce cadre général et le processus qui permettrait de débarrasser le droit pénal de ses préjugés destructeurs.

En ce qui a trait au cadre général, le groupe a affirmé, que pour s'attaquer de façon significative à l'inégalité et à l'oppression dans l'étude du droit pénal, il fallait reconnaître explicitement la réalité matérielle de la pauvreté et du racisme, ainsi que celle de tous les handicaps et de l'orientation sexuelle. Ils ont repris les nombreuses et importantes recommandations formulées par les conférenciers en plénière, notamment celles qui ont trait au racisme et à la pauvreté. Ces recommandations, ont-ils estimé, ne doivent pas se perdre, puisqu'elles sont essentielles à la réforme du droit pénal et à celle de notre système de justice.

Dans certaines recommandations, on a refusé de tenir pour acquis le système de justice et le régime de droit pénal sous leur forme actuelle. Dans certains cas, on parle même d'en modifier la structure. Une des recommandations proposait notamment la mise sur pied d'un système de justice autochtone autonome, organisé et dirigé par des autochtones. D'autres visaient un objectif spécifique à court terme. Par exemple on a proposé l'abolition des enquêtes préliminaires sous condition que la Couronne et la police soient tenues de divulguer l'ensemble de la preuve, sous peine de sanctions.

Le groupe s'est également penché sur le thème primordial de la responsabilité, responsabilité visant non seulement les intervenants du système de justice, mais également la ministre de la Justice, à qui on demande d'assurer le suivi du travail imposant accompli ici ces deux derniers jours. Il convient de prendre acte des débats pour permettre aux participants de s'assurer que leurs recommandations sont présentées convenablement et que les paroles rapportées le sont de façon adéquate.

Le groupe a également commenté l'ensemble du processus : démarche essentielle à toute véritable compréhension. Pour les participants à l'atelier sur le droit pénal comme pour les autres, je crois, une des nombreuses réalisations de ces deux derniers jours qui passeront inaperçues est sans doute le fait que pour la première fois, et par suite de nombreuses tentatives, des activistes, des juges, des universitaires et des politiciens ont réussi à s'asseoir ensemble, à se parler, et à écouter ce que les uns et les autres ont à dire. Ce processus ne fait que commencer, et nous demandons à la ministre de se souvenir qu'il s'agit là d'une étape importante. Mais ce n'est qu'une première étape. Il doit y en avoir d'autres pour que, comme le faisait si éloquemment remarquer une participante issue d'une des Premières nations, nous mettions en pratique tout ce que nous avons dit.

Les membres de l'atelier sur le droit de la famille ont, eux aussi, déploré le trop court délai dont ils disposaient pour discuter de questions complexes et interreliées. Les participants étaient particulièrement déçus de ne pas avoir le temps d'aborder certains thèmes -notamment ceux de l'égalité des sexes, de l'écart existant entre l'égalité juridique et l'égalité sociale, de la nécessité de tenir compte des différences culturelles, de l'interrelation entre l'immigration et le droit de la famille, ainsi que des restrictions visant le droit d'une femme à habiter où elle le désire lorsque la garde des enfants lui est confiée.

Cinq délégués de ce groupe ont recommandé que l'orientation sexuelle de l'un ou l'autre parent ne soit pas un facteur déterminant du droit de visite et de la garde. Ils ont également recommandé que toute loi en droit de la famille puisse inclure les couples de sexe identique, et que toute loi portant sur les droits de la personne interdise la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle.

Il est entendu que le groupe n'arrivait le plus souvent qu'à cerner les questions importantes et qu'il n'est pas parvenu dans tous les cas à recommander des solutions. Certaines questions ont été abordées dans les grandes lignes : la violence familiale, les enfants - notamment la question de la garde, de la pension alimentaire et du droit de visite - et les conséquences économiques du divorce. Enfin, les participants ont conçu un plan d'action relativement au suivi du colloque et à la responsabilité qui en découle. Je rendrai compte très brièvement des points forts ressortant de ces discussions.

En ce qui concerne la violence familiale, les participants à l'atelier sur le droit de la famille estiment qu'un besoin d'éducation se fait sentir à ce chapitre, notamment chez les immigrants. Les participants ont suggéré qu'on remette aux groupes immigrants, dès leur entrée au pays, de la documentation sur la violence familiale. Ils ont également abordé la question de la violence en relation avec la possession exclusive du domicile, et émis des recommandations à ce propos. Le groupe a ainsi estimé qu'il serait plus facile pour les femmes de conserver leur domicile, et qu'on

devrait exiger le départ de l'homme violent. Ce droit devrait également valoir pour les relations de fait.

Le groupe a établi d'autres recommandations en ce qui a trait aux injonctions, à la garde et au droit de visite. Il a également manifesté le souhait qu'une étude soit entreprise sur le rapport existant entre la violence conjugale et la violence envers les enfants : il semble que la violence soit reportée sur les filles si la mère quitte le foyer. On a également fait valoir la nécessité d'obtenir des fonds afin de fournir des ressources d'urgence aux femmes battues.

L'atelier sur le droit de la famille a également fait valoir que, dans nos sociétés, les activités tendent à être segmentées, ce qui n'est pas le cas dans les communautés autochtones. Celles-ci veulent revenir à une vision plus holistique et cesser de se trouver constamment tiraillées dans le système actuel. Il faut accorder plus de responsabilités à la communauté afin de lui permettre de résoudre ses propres querelles familiales. Il lui faut revenir à ses racines et reprendre en charge le règlement de ses propres différends. Le groupe a donc recommandé qu'on procède à des recherches sur la mise au point d'un mécanisme de règlement dans les tribus pour les litiges relevant du droit de la famille.

Le second thème mis à l'étude a été celui des enfants. Le groupe a notamment exprimé l'avis qu'on devrait éliminer la présomption favorable à la poursuite du contact avec les deux parents (Friendly Parent Rule), présomption qui peut être extrêmement préjudiciable dans les cas de violence. Elle oblige les femmes à garder le silence, même si elles ou leurs enfants ont été battus, parce qu'elles craignent de perdre la garde. Il serait préférable de déterminer avec précision ce qui constitue vraiment le « meilleur intérêt de l'enfant ».

En outre, le groupe a étudié la possibilité d'obtenir des injonctions garantissant le droit de visite surveillée. Ainsi, lorsqu'une injonction de ce genre est lancée, il conviendra de prévoir des installations à cette fin et d'aménager des lieux sûrs où les parents peuvent passer prendre leurs enfants. Ouverts aussi après les heures d'affaires, ces lieux sûrs et ces installations seraient dotés de professionnels.

Les participants à l'atelier ont aussi recommandé qu'il n'y ait pas de médiation obligatoire pour le règlement de différends portant sur la garde. Le principe de la médiation obligatoire est contraire à la philosophie du règlement des querelles au sein des collectivités : elle peut causer un tort énorme si le conflit a dégénéré en violence. La médiation facultative peut toutefois être utile dans certains cas.

Le troisième grand thème abordé est celui des conséquences économiques du divorce. Le groupe a formulé de nombreuses recommandations à ce chapitre, mais a surtout insisté sur le fait que les programmes d'aide sociale doivent mettre l'accent

sur d'autres facteurs que le seul chômage. En outre, tous sont d'avis que le système actuel de la division des biens et de la pension alimentaire résultant d'un divorce a pour effet d'appauvrir les femmes. On estime qu'il faut s'acharner à trouver des solutions ingénieuses, comme l'octroi d'un nombre supérieur de paiements forfaitaires, le partage au titre des permis et certificats professionnels ainsi que l'augmentation du niveau actuel des pensions alimentaires aux enfants. On recommande qu'un groupe de travail soit mis sur pied et chargé d'étudier les problèmes liés aux conséquences économiques du divorce. Ce groupe de travail devrait être représentatif des participants au présent colloque, et ceux qui en feront partie devront être sensibles aux questions raciales, culturelles et régionales. De plus, les programmes de pension de soutien et d'application des ordonnances doivent être améliorés, notamment pour la perception des arriérés.

Enfin, le groupe s'est penché sur la question des pensions. Il a été proposé de façon unanime que Santé et Bien-être social remette aux femmes un avis les informant de l'existence de prestations de retraite à leur intention. Le partage automatique du Régime de pensions du Canada devrait être institué. Il a également été recommandé qu'une étude soit effectuée sur la possibilité d'obliger le partage des prestations versées par des régimes de retraite provisionnés par l'employeur. Il conviendrait également de revoir les pensions de survivants, qui devraient être maintenues après le divorce. Le partage des prestations de retraite devrait également valoir pour les unions de fait.

Enfin, le groupe a élaboré un plan d'action en cinq points. Je crois qu'il recevra l'approbation de la majorité des ateliers, en particulier celle des trois ateliers avec lesquels j'ai travaillé. Premièrement, il convient de former un groupe de travail sur la politique en matière de droit de la famille. Ce groupe se réunirait régulièrement pour étudier chaque question en profondeur. Deuxièmement, le groupe de travail fédéral-provincial-territorial qui travaille sur la question de l'égalité des sexes devrait rencontrer des groupes féministes de diverses tendances ayant déjà effectué des recherches dans ce domaine, puis formuler des recommandations. Troisièmement, la ministre de la Justice devrait rendre compte chaque année, aux participants du colloque, des progrès accomplis quant à l'égalité des sexes. Quatrièmement, avant d'organiser une autre conférence de grande envergure, le gouvernement devrait établir et subventionner un long processus de consultation qui permettra aux groupes d'élaborer et de formuler des recommandations avant d'assister à la conférence. Cinquièmement, le ministère de la Justice devrait aussi procéder à de vastes consultations avec les organismes populaires pour établir une nouvelle définition de la famille.

Le dernier atelier était celui sur le droit fiscal. Nous avons procédé à une étude systématique du régime fiscal qui, comme bien d'autres lois dans ce pays, établit une discrimination envers les femmes. Dans le régime fiscal, comme dans certains autres,

la discrimination est encore pire à l'endroit des femmes de diverses origines raciales et ethniques, des femmes autochtones, des femmes âgées, des lesbiennes, et des femmes handicapées.

Notre première recommandation, la principale, propose que soit entreprise une étude approfondie de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, dans le but de repérer toute trace de discrimination systématique et d'établir des mesures qui permettraient aux groupes dont j'ai fait mention, ainsi qu'aux femmes en général, d'accéder à une véritable égalité dans notre société.

En outre, à l'avenir, on devrait tenir compte, dans la formulation des politiques fiscales, de la façon dont les nouvelles mesures toucheront ces groupes sociaux. Le ministre des Finances devrait également consulter, avant tout, non seulement les particuliers, mais les groupes visés par les nouvelles mesures fiscales. Enfin, le ministère des Finances, tout comme les autres ministères, doit accorder des subventions continues à la recherche dans ce domaine.

Nous avons divisé nos recommandations en grandes catégories et cerné les domaines où il convient de recommander que des recherches soient entreprises. Les catégories établies sont les suivantes : les pauvres, y compris ceux qui travaillent à l'extérieur et ceux qui travaillent à domicile, les femmes travaillant à l'extérieur, le soutien des enfants, les femmes désavantagées à plusieurs égards. Je n'énumérerai pas tous les domaines entrant dans ces sous-groupes, mais mettrai seulement en relief une ou deux des principales recommandations du groupe. En procédant de la sorte, notre objectif premier est de vous permettre de comprendre que le régime fiscal, souvent négligé par les féministes, comporte en fait des discriminations inhérentes envers les femmes.

En ce qui a trait à la pauvreté, nous avons appuyé une grande partie des recommandations présentées en plénière le premier jour du colloque. Il convient en particulier de réévaluer les taux d'imposition et les seuils à partir desquels on prélève les impôts et on octroie des crédits d'impôt. Il est également nécessaire d'envisager la réindexation du régime d'impôt et d'éliminer la nécessité, pour bien des gens pauvres, de recourir à des escompteurs d'impôt.

À ce chapitre, toujours, il serait souhaitable d'élargir les principes de l'imposition progressive et d'y inclure les droits sur les biens transmis par décès, par exemple. Les avantages devraient viser directement et de façon plus substantielle les pauvres de la société. Ils devraient être destinés à ceux qui en ont besoin et non, comme dans le cas du REÉR et autres régimes du genre, à ceux pour qui ils sont superflus.

Le vaste domaine du soutien des enfants devrait aussi être examiné. En ce qui a trait, par exemple, à la pension pour enfants à charge, il est impératif d'évaluer les

montants versés et de savoir qui en sont les destinataires. Il en va de même des frais de garde d'enfants : le groupe estime important que les salariées comme les travailleuses autonomes bénéficient des crédits d'impôt. D'ailleurs, certains d'entre vous ont sûrement entendu parler de la récente cause Symes.

Il est également nécessaire d'étudier l'équivalent de l'exemption de marié et de veiller à ce que les gens, les parents célibataires, sachent qu'un tel équivalent existe. Les couples de sexe identique doivent aussi avoir droit aux mêmes privilèges que les autres couples en regard du régime d'imposition.

Pour les femmes défavorisées à plusieurs égards, d'autres problèmes se posent. En ce qui concerne les femmes âgées, nous avons estimé nécessaire de réévaluer le montant des crédits d'impôts à la retraite, les problèmes des impôts fonciers qui obligent bien des femmes âgées à vendre leur maison et l'importance des frais médicaux. Les déductions doivent être révisées. Il conviendrait également de majorer les crédits d'impôts accordés aux pourvoyeurs de soins, qu'ils travaillent à l'intérieur ou à l'extérieur de la famille. Des fonds devraient en outre être versés aux pensions de l'État, grâce, peut-être, à l'élimination des déductions au titre des REÉR.

Le groupe a également fait valoir l'importance de reconnaître les dépenses supplémentaires réelles auxquelles doivent faire face les femmes handicapées, à la fois chez elles et au travail. Il convient de leur accorder des crédits d'impôts pour leur permettre d'accéder à des soins véritables, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de la famille. Les femmes handicapées doivent également bénéficier de crédits d'impôts supplémentaires destinés à réduire le surplus qu'elles ont à payer pour s'instruire.

Le groupe a aussi fait valoir que les allocations d'entretien et les pensions alimentaires, constituées à même les revenus de réserve non imposables, ne doivent plus être assujetties à l'impôt dans le cas des femmes autochtones.

À l'égard des femmes lesbiennes, l'hétérosexisme contenu dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* doit être reconnu et enfin éliminé. À ce propos, il importe que les couples de sexe identique bénéficient du même statut familial que les autres couples en regard du régime fiscal, quoique l'idéal serait de réévaluer complètement le concept de «famille» qui y figure. En outre, les couples de sexe identique doivent bénéficier des mêmes avantages que les autres relativement aux crédits d'impôts et aux REÉR.

Quant aux femmes immigrantes, nous sommes d'avis que le régime fiscal doit permettre, à leur intention, l'accès immédiat à des renseignements clairs. Il convient également d'augmenter les crédits d'impôts qui leurs sont accordés, étant donné qu'elles doivent souvent obtenir une nouvelle formation.

Pour ce qui est des femmes de couleur, il importe de déterminer si la loi fiscale établit une discrimination à leur endroit, et jusqu'à quel point. Comme nos groupes ne comportaient aucune participante de couleur, nous ne pouvons nous prononcer sur cette question, et je crains que ce soit là une lacune.

Enfin, de nombreuses idées sur des questions diverses ont été mises de l'avant. Nous avons formulé au total 63 recommandations. Un grand nombre de ces recommandations portent sur l'accès à l'information pour les chercheurs : il est actuellement très difficile d'obtenir des renseignements du ministère des Finances. Il faut clarifier les formules et fournir plus de renseignements sur la formulation de la politique fiscale. Cela permettrait au gens de comprendre le régime et de participer ainsi à l'élaboration de cette politique.

Je n'ai pas rendu justice aux centaines de recommandations formulées ces deux derniers jours par le module chargé d'étudier les règles de fond du droit, mais je crois que nous avons pris conscience -- et j'espère avoir réussi à en rendre compte jusqu'à un certain point -- du fait que la discrimination fondée sur le sexe et sur la race est carrément odieuse et qu'elle fait partie intégrante de notre système. Il reste à espérer que ce colloque soit le début d'un processus qui aidera finalement à subventionner des recherches poussées, et permettra d'éliminer les failles du système. Ainsi, nos actions seront à la hauteur de notre discours.

Merci.

VERSION FINALE

**COLLOQUE NATIONAL SUR LA FEMME,
LE DROIT ET LA JUSTICE**

**COMPTE RENDU DES DISCUSSIONS ET RECOMMANDATIONS
PORTANT SUR LE DROIT PÉNAL
(ATELIER A.1)**

PAR RENATE M. MOHR, ANIMATRICE

**10-12 JUIN 1991
VANCOUVER (C.-B.)**

INTRODUCTION

Il est difficile de faire le compte rendu des discussions qui se sont déroulées au sein d'un groupe composé de plus de trente participants, des hommes et des femmes provenant de diverses parties du Canada, de formation différente et ayant chacun leurs propres motivations pour avoir choisi de participer à l'atelier sur les règles de fond du droit. La formation et les connaissances de chaque participant étaient des plus variées. Comme on pouvait s'y attendre à un colloque sur la femme, le droit et la justice, certains participants étaient très au fait sur les femmes et leur statut dans la société canadienne, alors que d'autres s'y connaissaient remarquablement en matière de droit et de justice et que, parmi eux, ils étaient nombreux ceux qui comprenaient ces diverses questions ou avaient eu l'occasion de les aborder. Même si les participants étaient de races et d'origines différentes, il s'agissait principalement d'hommes et de femmes de race blanche qui occupaient des emplois de cols blancs, à plein temps, dans la population active. Étant donné qu'il est souvent difficile de révéler son orientation sexuelle et ses handicaps dans un groupe aussi large où aucune atmosphère de confiance n'a encore été établie, disons seulement que certains participants ont dû, à diverses reprises, lutter contre les présomptions latentes voulant que les «femmes» forment un groupe composé d'hétérosexuelles en bonne santé physique.

Lorsque je me suis engagée à animer un groupe, je dois dire en toute honnêteté que je m'étais imaginée un groupe d'environ dix femmes réunies pour discuter de leur détermination à promouvoir la condition de la femme dans le cadre du système de justice pénale. Lorsque j'ai appris le nombre de participants à l'atelier et sa composition, j'étais très inquiète au sujet de mon rôle d'animatrice. Comme j'espère le démontrer dans le présent rapport, les interactions qui se sont établies entre les membres de ce groupe intimidant et (apparemment) difficile à diriger, et les diverses solutions qu'ont finalement trouvées les participants pour s'exprimer et pour écouter des témoignages difficiles et pénibles ont rendu mon expérience d'animation extrêmement enrichissante. Je suis très reconnaissante envers chaque participant de ce groupe pour ce que j'ai appris et je suis pleinement consciente de ce que je dois à chacun en rapportant les événements qui se sont déroulés du 10 au 12 juin 1991.

L'animateur d'un groupe possède un vaste pouvoir qui lui permet d'orienter le cadre des discussions. Bien que j'aie délibérément essayé de ne pas utiliser ce pouvoir, je sais que mes préoccupations ont, d'une certaine manière, influencé le déroulement des discussions et je remercie tous les participants pour la patience et la compréhension dont ils ont fait preuve aux moments où ils ont dû se sentir impatients de poursuivre. Je fais maintenant face aux mêmes préoccupations en rapportant les faits. Même si je tenterai de rendre compte aussi objectivement que possible des discussions qui ont lieu au sein de notre groupe, je reste consciente que je ne peux rapporter que ce dont j'ai été témoin et que ma perception de ce qui a été

dit est influencée par ce que je suis (et par les privilèges qui me sont accordés en raison de ma peau blanche, de mon travail rémunéré, de mon hétérosexualité et du fait que je ne souffre d'aucun handicap). Je suis convaincue que les autres membres de mon groupe m'aideront à être aussi concise et précise que possible et qu'ils me feront part, à cette fin, de leurs commentaires sur le présent rapport avant que ce dernier ne fasse l'objet d'une plus large diffusion. Mon rapporteur, Irit Weiser, m'a beaucoup encouragée et soutenue tout au long de la conférence, mais je suis responsable de toutes les omissions ou de toutes les erreurs qui peuvent s'être glissées dans le présent rapport.

Afin de replacer dans leur contexte les discussions qui ont eu lieu lors de l'atelier de droit pénal et les recommandations qui y ont été formulées, j'ai divisé le présent rapport en trois parties principales:

I. ORIENTATION ET SÉANCES PLÉNIÈRES

1. Séance d'orientation pour les responsables des modules et les animateurs d'ateliers (Ottawa)
2. Séance d'orientation pour les responsables des modules et les animateurs d'ateliers, les rapporteurs et les conférenciers (Vancouver)
3. Séances plénières d'ouverture (Vancouver)

II. ATELIER DE DROIT PÉNAL (A.1)

1. Sommaire
2. Discussions
3. Recommandations

III. REMARQUES SUR LES DISCUSSIONS

I. ORIENTATION ET SÉANCES PLÉNIÈRES

1. Séance d'orientation des responsables des modules et des animateurs d'ateliers (Ottawa)

Cette séance d'orientation a eu lieu au ministère de la Justice dix jours avant le début du colloque à Vancouver. Même si j'ai participé à l'une des rencontres de consultation antérieures, cette séance d'orientation a permis à tous les animateurs d'être mis au courant du déroulement de la conférence et de l'ordre du jour projeté. Cela a également été l'occasion pour les animateurs de se connaître et de rencontrer les rapporteurs affectés à leurs ateliers respectifs.

Bien qu'on nous ait fait part au cours de cette séance de plusieurs des diverses questions à l'ordre du jour, je me contenterai d'examiner celles qui concernent plus directement le déroulement des ateliers. On nous a d'abord indiqué que les groupes seraient formés à la fois de personnes qui participeraient activement aux discussions et d'autres qui se contenteraient d'y assister. Afin de réduire au minimum la participation de représentants du gouvernement (fonctionnaires et élus) et de maximiser la participation de personnes n'ayant aucun lien avec celui-ci, les organisatrices ont attribué à la plupart des politiciens et des fonctionnaires le rôle «d'observateurs». (Nous n'avons toutefois pas examiné la possibilité que certains juges puissent considérer que leur rôle en était un d'observateur.) Deuxièmement, on nous a parlé des critères qui avaient permis d'établir la liste des invités. Les organisatrices ont tenté d'y inclure un mélange de personnes impliquées dans la collectivité et de personnes possédant une formation juridique. Les participants auraient également certaines connaissances sur le sujet de l'atelier, que ce soit en raison de leurs études, de leurs écrits sur le sujet ou de leur expérience. (C'est ce qui a été à l'origine d'une discussion sur l'importance d'utiliser un langage inclusif du masculin et du féminin, exempt de termes techniques.) Troisièmement, il a été clairement établi que le message dominant qui est ressorti des consultations antérieures (tenues en préparation du colloque) était qu'il fallait reconnaître que les femmes vivent dans la pauvreté et que leur réalité quotidienne est faite de violence et de discrimination. Il était important pour moi que le colloque ne soit pas une tribune où l'on pourrait débattre si telles étaient en fait les conditions de vie des femmes. Les organisatrices ont tenu leur promesse qu'il serait clairement indiqué aux participants que le colloque ne devait pas être l'occasion d'un débat sur la question de savoir s'il y avait effectivement inégalité des sexes au Canada. (Il est évident que cela a rendu mon rôle d'animatrice plus facile.) Quatrièmement, nous avons discuté du sens des titres des ateliers : «Identifier les questions»; «Établir les objectifs»; «Surmonter les obstacles» et «Recommandations en vue d'apporter des changements». En choisissant ces titres pour les ateliers, les organisatrices avaient l'intention, si je comprends bien, de donner un minimum de directives aux groupes et de permettre à chacun d'avancer au rythme qui lui convenait. On nous a demandé si nous estimions, en tant qu'animateurs, que ces titres étaient trop contraignants et si nous avions des suggestions pour les remplacer. Il est manifeste que les organisatrices ne voulaient pas orienter les discussions des groupes mais qu'elles souhaitaient que celles-ci produisent quelque chose de plus constructif qu'une simple liste de griefs. (Il s'est avéré que la plupart des participants ont exprimé leur détermination de faire des recommandations.) Enfin, les organisatrices nous ont assurés que les recommandations faites par les groupes seraient publiées et distribuées. (D'où le besoin du présent compte rendu des «discussions et recommandations».)

J'estime que deux autres questions importantes ont donné le ton : la langue et la race. Dans mon rôle d'animatrice, je représentais manifestement le groupe

linguistique dominant (anglophone) et la race privilégiée (caucasienne). Cela devait avoir un effet sur les interactions entre les participants (et c'est ce qui s'est produit). (Même si les services de traduction offerts permettaient à tous les participants de s'exprimer dans l'une ou l'autre des langues officielles, les appareils de traduction ont été presque exclusivement utilisés par la grande majorité d'anglophones unilingues. Cela a pour effet de créer des ghettos et, même dans les meilleurs cas, cela signifie que les discussions sont interrompues pour des motifs techniques.) En outre, la présence dans notre groupe d'une seule participante qui n'était pas de race blanche imposait à celle-ci un lourd fardeau car elle devait constamment nous rappeler les implications raciales de nos discussions. (Le deuxième jour, elle a invité une autre femme de couleur à se joindre au groupe et, en fait, la dynamique du groupe a été modifiée.) Grâce aux discussions de la séance d'orientation, nous avons été au moins capables de faire valoir l'importance de soulever, dès le départ, les questions de la langue et de la race.

2. Séance d'orientation pour les responsables des modules et les animateurs des ateliers, les modérateurs, les rapporteurs et les conférenciers (Vancouver)

Le dimanche 9 juin 1991, veille du début du colloque, une séance générale d'orientation a réuni les responsables des modules, les animateurs, les modérateurs, les rapporteurs et les conférenciers. Étant donné que la plupart des participants au colloque n'avaient pas reçu à l'avance les documents de la conférence et que seulement un petit nombre d'entre nous avions assisté à une séance d'orientation antérieure, les organisatrices ont abordé d'une manière générale les critères d'inclusion sur la liste (qui a préparé la liste des invités et pourquoi ces personnes ont été invitées) et l'objectif des deux jours et demi qui allaient suivre. Fidèles à leur parole, Susan Campbell et Susan Christie, les organisatrices, nous ont indiqué que les discussions auraient comme point de départ que les femmes sont désavantagées dans le système de justice canadien. Au cours des débats qui ont suivi, on nous a informés qu'il n'était pas nécessaire d'en arriver à un consensus pour les recommandations qui seraient présentées. (Cela devait constituer une source de discussions dans notre groupe lorsque est venu le temps de rédiger les recommandations.) Les organisatrices espéraient qu'au cours des deux séances du lundi (premier jour), chaque groupe «identifierait les questions» de sorte qu'il serait possible le mardi (deuxième jour), pour chaque atelier, «d'établir les objectifs» et, enfin, de faire des «recommandations en vue d'apporter des changements». À ce moment-là, j'avais reçu une liste des participants à mon atelier sur les règles de fond du droit. Il était clair, d'après la liste, qu'il s'agirait d'un groupe important (plus de 30 hommes et femmes) et, suivant les titres, que plusieurs des participants étaient juges (environ 1/3). Encore une fois, je me suis demandée comment il serait possible, dans un groupe composé d'autant de personnes provenant de milieux si différents, «d'identifier les questions» en deux séances (je ne sais pas comment, mais nous y

sommes arrivés) et comment je pourrais animer une discussion dans un groupe dont les membres avaient vécu des expériences si différentes (encore une fois, les participants se sont distingués par leur capacité d'attendre patiemment leur tour pour parler et, le moment venu, de s'exprimer directement et franchement malgré les émotions que cela suscite parfois).

3. Séances plénières d'ouverture (Vancouver)

Les séances plénières d'ouverture qui ont eu lieu le 10 juin 1991 ont constitué une dernière occasion de donner le ton aux ateliers qui commençaient au cours de l'après-midi. Étant donné que les détails de ces séances seront abordés dans le procès-verbal de la conférence qui sera publié ultérieurement, je ne signalerai que quelques-unes des nombreuses opinions qui ont eu une incidence sur les questions de fond abordées au cours des ateliers qui ont suivi. Lors de la séance intitulée «Les voix des femmes au Canada», les thèmes de la pauvreté et du racisme ont été examinés par trois conférencières d'une manière qui a laissé une impression durable sur un bon nombre des membres de l'assistance. (Cela a encore une fois facilité ma tâche d'animatrice étant donné que les conférencières des séances plénières ont ainsi fait ressortir l'importance et le caractère fondamental des problèmes liés à la pauvreté et à la race.) Le discours de la ministre intitulé « Une perspective pour le système de justice canadien : s'adapter aux réalités des femmes » a également permis de donner le ton aux ateliers. Dans son allocution, Kim Campbell a fait part de la grande déférence qu'elle ressentait à l'égard des quelque 280 participants au Colloque. Implicitement, elle a reconnu que l'«expertise» n'était pas seulement l'affaire des «experts juridiques». (En tant qu'animatrice, j'étais inquiète du fait que la présence d'un si grand nombre d'experts juridiques dans un groupe pourrait avoir pour effet de faire taire les profanes dans ce domaine et j'espérais que les propos de la ministre encourageraient les femmes qui n'appartiennent pas au domaine juridique à participer activement aux discussions.) La ministre a ensuite remis en question l'image traditionnelle que l'on se fait du droit, soit qu'il s'agit du fief des avocats, elle a parlé de la nécessité de démythifier le système juridique et elle a invité les participants à supprimer les obstacles pour créer un système de justice qui tienne compte des intérêts de la femme moderne. Faisant plus particulièrement allusion au droit pénal, elle a indiqué que le système contradictoire ne servait pas bien les intérêts des femmes et elle nous a demandé de protester contre la manière dont le droit pénal traite les femmes victimes d'actes criminels et les contrevenantes. Elle s'est également rangée aux avis de deux juges de la Cour suprême (deux femmes) qui ont reconnu récemment l'existence d'un préjugé fondé sur le sexe dans l'interprétation et l'application du droit. Enfin, elle a souligné que le colloque n'était pas une occasion d'en apprendre davantage au sujet de l'inégalité entre les sexes, mais qu'il s'agissait plutôt d'une rencontre constructive fondée sur la détermination des participants de travailler pour un changement. (Même si ses propos ont été bien accueillis, les discussions au sein de notre groupe ont révélé que la plupart d'entre

nous avons encore beaucoup à apprendre et que l'apprentissage/l'instruction constitueront deux éléments essentiels pour tout changement.)

II. ATELIER DE DROIT PÉNAL (A.1)

1. Sommaire

Le groupe sur les règles de fond du droit a rédigé et présenté un grand nombre de recommandations. Le cadre de discussion de ces recommandations a été le suivant:

Si l'on veut s'attaquer à l'inégalité et à l'oppression dans l'étude du droit pénal, il faut reconnaître explicitement la réalité concrète de la pauvreté et du racisme ainsi que celle de tous les handicaps et de l'orientation sexuelle. Lors des séances plénières, les conférenciers ont fait de nombreuses et importantes recommandations, notamment en ce qui concerne le racisme et la pauvreté, et il faut donner suite à celles-ci avant qu'il soit possible de réformer notre système de justice pénale.

Dans certaines recommandations, on a refusé de tenir pour acquis le système de justice pénale sous sa forme actuelle. Dans certains cas, on parlait même d'en modifier la structure, notamment par la mise sur pied d'un système de justice autochtone autonome, organisé et dirigé par des autochtones.

D'autres recommandations visaient un objectif précis à court terme, par exemple, l'abolition des enquêtes préliminaires à condition que le ministère public et la police soient tenus de divulguer l'ensemble de la preuve, sous peine de sanctions.

Il a également été question de la responsabilité des intervenants du système de justice. On a jugé essentiel que la ministre et le ministère de la Justice assurent le suivi du travail accompli lors du colloque. Les membres du groupe ont estimé qu'il était extrêmement important de prendre acte des débats pour permettre à tous les participants de s'assurer que leurs recommandations ont été présentées avec impartialité et, ce qui est plus important, que les paroles rapportées sont bien les leurs.

Un dernier commentaire au sujet de l'ensemble du processus, étant donné qu'il s'agit d'une démarche essentielle à toute compréhension, l'une des réalisations de ce groupe qui passeront inaperçues est que, malgré les limites et les différences, pendant deux jours, plus de trente personnes - notamment des activistes, des juges, des universitaires et des politiciens, pour n'en nommer que quelques-uns - ont réussi à s'asseoir ensemble, à se parler et à écouter ce que les uns et les autres avaient à dire. Ce processus ne fait que commencer et nous demandons à la ministre de se rappeler que, même si ce Colloque constitue une étape importante, elle n'est que la première

et il devra y en avoir d'autres pour que, comme l'a fait si éloquemment remarquer une femme membre des Premières Nations dans notre groupe, [TRADUCTION] «nous mettions en pratique tout ce que nous avons dit».

2. Les discussions

2.1 Premier jour - «Identifier les questions» (14 h 15 - 15 h 30, 15 h 45 - 17 h)

L'aménagement de la pièce dans laquelle les membres de notre atelier se sont rencontrés pour la première fois était si officiel et inconfortable qu'il semblait encore moins probable que la réunion d'un aussi grand nombre de personnes provenant de divers milieux puisse atteindre les objectifs fixés par les organisatrices. (Ce n'était pas la faute des organisatrices qui, dois-je ajouter, ont agi très rapidement pour corriger la situation.) Nous étions tous assis autour d'une longue table de banquet, incapables de voir les seize personnes ou plus qui étaient assises du même côté de la table. Nous devons partager les microphones. Après une brève introduction, dans laquelle il a été question des préoccupations mentionnées plus haut, nous nous sommes présentés chacun à tour de rôle. À la fin de ce tour de table, il est devenu évident que certains juges estimaient que leur rôle était d'écouter ce qui était dit et d'apprendre plutôt que de participer à la discussion. Les premières présentations ont également permis de mettre en lumière la diversité des intérêts et l'expérience de chacun. Le deuxième tour de table a permis en fait d'établir la liste des questions qu'on voulait voir aborder. J'ai consigné dans mes notes la liste des questions soulevées par les 32 participants qui se sont exprimés au cours de cette partie de la séance :

«Identifier les questions» :

- la question de la responsabilité (par exemple, le régime de responsabilité de la police);
- les femmes et les enfants en tant que victimes (par exemple, une meilleure tribune pour leur permettre de s'exprimer);
- une modification des dispositions relatives aux agressions sexuelles afin d'inclure dans les circonstances aggravantes de l'agression la situation d'autorité ou de confiance dans laquelle se trouve le contrevenant;
- questions de preuve en matière d'agressions sexuelles (en particulier, le témoignage des victimes - mention des pratiques suivies en Israël);
- il faudrait revoir, en se fondant sur la Charte, les moyens de défense invoqués dans les cas d'agressions sexuelles;
- il faudrait revoir les circonstances aggravantes et atténuantes dans les cas d'agressions sexuelles;
- les dangers que comportent le rôle de l'État et un programme fondé sur l'ordre public;

- un examen des conséquences de l'arrêt Askov en ce qui concerne les cas d'agressions sexuelles contre des enfants;
- les inquiétudes que suscite le traitement des jeunes contrevenants;
- les problèmes entourant l'existence d'un système de justice distinct pour les autochtones;
- les mesures positives prises par les juges siégeant au procès pour aider les victimes à passer à travers cette épreuve;
- les questions du financement : les choix limités en matière de détermination de la peine; le fardeau est lourd pour les victimes, mais on ne leur assure aucun appui;
- témoignages d'experts et exploitation des enfants;
- l'expérience que constitue pour les enfants leur présence dans une salle d'audience;
- les différences géographiques et culturelles : les préoccupations que posent les solutions uniques;
- la détermination de la peine en tant que processus de réparation;
- les régimes de justice communautaire;
- la détermination de la peine et le prononcé de la sentence en général;
- l'évaluation du programme existant à Yellowhead - (inceste);
- la mise sur pied d'autres programmes éducatifs;
- la responsabilité des intervenants;
- la preuve (en général);
- la détermination de la peine et le prononcé de la sentence (en général);
- le consentement et sa définition dans les cas d'agressions sexuelles;
- un examen de l'Arrêt Askov;
- la sécurité et la protection des femmes qui déclarent être victimes de violence;
- l'aide apportée aux femmes qui ont été victimes d'inceste;
- clarification des rôles de la police;
- la détermination de la peine : il ne faudrait pas avoir recours au traitement plutôt qu'à l'intervention;
- la violence familiale et ses conséquences sur les femmes et les enfants;
- le recours à des tribunaux spéciaux en matière de violence familiale;
- les inquiétudes suscitées par les audiences préliminaires qui obligent la victime à se présenter une nouvelle fois en salle d'audience;
- un réexamen des règles traditionnelles de preuve qui reposent sur des prémisses erronées (psychologiques) (par exemple, le juge et le jury doivent traiter avec prudence le témoignage des enfants);
- revoir la procédure dans les cas de violence familiale;
- un examen des règles applicables aux témoignages des enfants;
- les attentes du public à l'égard des juges (par l'entremise des médias);
- existence de programmes inadéquats en matière de détermination de la peine pour les auteurs d'agressions sexuelles;
- l'iniquité de la loi en fonction de la race, du sexe et de la classe sociale;

- les travailleurs des centres d'aide aux victimes de viol savent que les femmes ne s'attendent pas à un traitement juste;
- la responsabilité;
- le consentement dans les cas d'agressions sexuelles;
- examen du traitement accordé aux femmes dans les cas fondés sur la Charte;
- inquiétudes suscitées par le nombre de femmes battues qui sont obligées de se cacher;
- les victimes de viol harcelées par la police et les tribunaux;
- le rôle des témoins «experts»;
- un traitement ne peut pas être imposé de force - la violence contre les femmes constitue un problème systémique;
- la nécessité de reconnaître les problèmes particuliers existant dans le Nord (par exemple, l'existence de diverses langues);
- inquiétudes exprimées quant à ce qui va arriver à la protection des victimes d'agression sexuelle («rape shield»);
- la détermination de la peine et le prononcé de la sentence
- élaboration des politiques;
- la violence contre les femmes (et leur représentation par les avocats ainsi que l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire par les avocats);
- les incidences différentes qu'ont la race et la classe sociale;
- la violence du système de justice pénale;
- l'examen du droit positif et des solutions de rechange;
- si la peine constitue un indice de la gravité, il est alors important d'infliger des peines sévères - mais on fait alors preuve de violence;
- l'accessibilité des femmes à toutes les composantes du système;
- modification des bases des consultations avec les commissions de réforme du droit - comment pouvons-nous nous assurer que les recommandations seront suivies;
- comment rendre les termes utilisés plus accessibles au commun des mortels;
- allocation de fonds pour effectuer des recherches, pour présenter des mémoires aux commissions de réforme du droit, etc.;
- protection des victimes d'agression sexuelle - de nouvelles dispositions seront nécessaires si la loi actuelle est abrogée;
- abrogation de l'infraction se rattachant à la prostitution;
- la sensibilisation des juges aux conséquences pénibles qu'entraînent les actes criminels pour les femmes qui en sont victimes;
- accessibilité de la justice aux femmes souffrant de handicaps;
- utilisation efficace de la Charte pour promouvoir l'égalité;
- la responsabilité de la police (par exemple, le besoin d'un système de vérification);
- la pornographie;
- la prostitution;
- le consentement;

- la reproduction;
- la liberté d'expression;
- l'obligation pour les politiciens de prendre des mesures pour lutter contre la violence faite aux femmes;
- la prostitution (mise en parallèle avec la pauvreté);
- la pornographie comme forme de violence dans les médias;
- les victimes de violence;
- le consentement dans les cas d'agressions sexuelles (par exemple, le fardeau de la preuve);
- les conséquences générales de la Charte;
- la reconnaissance dans la loi de l'existence du racisme et une déclaration reconnaissant que le droit doit assurer l'émancipation et la liberté de tous;
- il faut reconnaître dans le *Code criminel* que le racisme constitue une réalité concrète;
- la discrimination raciale fait partie de la vie quotidienne des gens de couleur;
- la nécessité de considérer que la race constitue une question centrale;
- des peines plus sévères pour les actes criminels fondés sur des motifs raciaux;
- les minorités n'ont pas l'impression d'être protégées par la Charte et la législation sur les droits de la personne;
- le racisme devrait faire partie des questions d'intérêt public (facultés de droit, barreaux, etc.);
- le droit constitue-t-il «une recherche solennelle de la vérité» (il est difficile d'obtenir la vérité si une personne est décédée et si une autre a le droit de garder le silence) -il faudrait donc réévaluer le système accusatoire, les règles de la preuve et le rôle de la Charte;
- réévaluer les fondements du système de justice pénale par l'entremise d'un groupe de travail national.

Il s'agit de la liste des questions soulevées telles que je les ai transcrites. J'ai omis de reproduire un bon nombre de paroles éloquentes et, si mes notes comportent des inexactitudes, je m'attends à ce que les participants les corrigent. Cette liste apparaît plutôt stérile quand je la compare avec mes souvenirs des événements. Les participants ont eu beaucoup de difficultés à cerner certains problèmes. Je ne peux pas traduire leurs difficultés, mais seulement rappeler les souvenirs que j'en ai gardés. Les questions relatives au racisme ont été particulièrement pénibles pour la seule participante de couleur dans notre groupe (et qui devait donc assumer seule ce fardeau). Après avoir identifié les questions, nous les avons regroupées de la manière suivante pour en discuter le deuxième jour :

Cadre : toutes les questions énumérées ci-dessous doivent avoir comme point central l'égalité des sexes, la race et la classe sociale :

1. La responsabilité
2. Les victimes
3. La législation
4. La détermination de la peine et le prononcé de la sentence
5. Les jeunes contrevenants
6. La preuve
7. Les disparités régionales
8. Les structures
9. L'éducation
10. La violence faite aux femmes
11. Les attentes du public
12. L'accès à la justice
13. La prostitution
14. La pornographie

L'essentiel des points soulevés lors du tour de table antérieur a été repris dans ces rubriques et on a demandé aux participants d'examiner ces questions au cours des discussions du deuxième jour. La journée a été longue, et nombreux sont ceux qui parmi nous ont quitté la table plein d'espoir mais, en même temps, de crainte. (Pleine d'espoir après un après-midi productif passé à identifier les questions bien que craignant que nous ne puissions jamais aller plus loin dans notre travail en raison des différences existant entre les participants.) Je crois pouvoir affirmer sans me tromper que chacun de nous a quitté la salle épuisé.

- 2.2 Deuxième jour :
- «Établir les objectifs» (10 h 30 - midi)
 - «Surmonter les obstacles» (14 h - 15 h 30)
 - «Recommandations en vue d'apporter des changements» (15 h 45 - 17 h)

Trois séances étant prévues, le deuxième jour s'annonçait comme le plus intense pour les ateliers. Les séances de groupe ont suivi une séance plénière présidée par trois conférenciers. Le message de chaque conférencier a aidé d'une certaine manière à fixer le cadre de la deuxième journée de la conférence, mais l'allocution qui a peut-être été la plus importante pour moi en tant qu'animatrice a été celle intitulée «Multiculturalisme et justice», prononcée par Mobina Jaffer, une femme de couleur. La ministre de la Justice avait déclaré que le système de justice est sexiste et M^{me} Jaffer l'a exhortée à déclarer qu'il est également raciste. M^{me} Jaffer a répété les inquiétudes exprimées dans notre groupe à la fin du premier jour, soit que la «justice» devrait traduire les réalités de tous les Canadiens. Pour vivre en harmonie, a-t-elle affirmé, il faut appuyer tant sur les touches noires que sur les touches blanches du piano. Il ne peut y avoir de véritable musique sans que l'on reconnaisse l'importance de toutes les touches.

2.2.1 «Établir les objectifs» (10 h 30 - à midi)

Tout comme la séance plénière avait pris fin avec le plaidoyer pour que l'on reconnaisse l'existence du racisme, la séance de groupe a commencé sur cette note. La seule femme de couleur de notre groupe avait invité une autre femme de couleur à se joindre à nos discussions de la deuxième journée. J'ai présenté la nouvelle participante au groupe en racontant une de mes premières rencontres avec celle-ci. Il y a environ cinq ans, j'ai assisté à une autre conférence traitant principalement de l'inégalité des sexes et du droit. Cette participante était alors l'une des panélistes de la séance plénière. Elle a fait un exposé solide qui m'avait fâchée et blessée comme cela avait été le cas d'autres femmes blanches. Elle nous avait reproché de ne pas tenir compte des gens de couleur dans notre travail. Je me suis sentie blessée et fâchée parce que j'estimais que moi-même ainsi que les autres femmes participant à la conférence avions travaillé fort pour promouvoir l'égalité de la femme et que nous avions davantage besoin d'encouragements que de critiques. Après plusieurs mois, je me suis rendue compte qu'elle avait raison. Je n'avais pas suffisamment pris conscience de la présence de racisme dans mon travail. Et grâce à elle, j'ai appris beaucoup de cette conférence. J'ai appris qu'une attitude défensive nous empêche souvent d'apprendre et d'aller de l'avant. J'ai peut-être même indiqué aux participants qu'elle serait dure et directe, mais qu'ils pourraient apprendre beaucoup de ses propos. Et elle a été dure et directe, et je pense qu'un bon nombre d'entre nous ont beaucoup appris.

Lors de la première séance de la deuxième journée, il existait beaucoup d'appréhension parmi les participants. Certains changements avaient été apportés à l'aménagement des lieux et nous pouvions au moins tous nous voir autour d'une table carrée. Je ne peux pas dire qu'il y avait une atmosphère de confiance, mais je peux affirmer qu'il semblait s'être établi un désir partagé d'atteindre les objectifs fixés pour nous par les organisatrices. En d'autres termes, les participants ont clairement indiqué qu'ils souhaitaient en arriver à des recommandations concrètes avant la fin de la journée.

Comme nous l'avions décidé à la fin de la première journée, nous avons commencé en nous attaquant à la liste des quatorze questions énumérées plus haut. Nous avons tout d'abord examiné la question de la responsabilité. Le premier participant à intervenir a fait en sorte que nous ne perdions pas de vue les discussions qui avaient eu lieu le jour précédent au sujet de l'importance du racisme et il a proposé que nous fassions commencer nos recommandations par la préface suivante :

«Il faut reconnaître que toutes les questions qui concernent les femmes ou le sexe féminin font toujours l'objet d'une interprétation fondée sur la race, la classe sociale, le groupe ethnique, l'orientation sexuelle et les capacités».

Cela dans le but d'assurer que nous ne présumions pas au cours de nos discussions, comme on le fait habituellement, que lorsque l'on parle du «sexe féminin», on veut parler d'une femme blanche hétérosexuelle. Encore une fois, on a souligné que la lutte contre le racisme n'était pas seulement discursive mais qu'elle avait également de graves conséquences pratiques.

Nous avons ensuite abordé la question de «l'accessibilité de la langue» et on a proposé de mettre en place un processus qui accorde aux femmes davantage de contrôle sur les définitions et les valeurs transmises. Un autre participant a fait état de la nécessité de créer un système permettant de suivre de près les causes ainsi que les activités de la police. On a ensuite parlé de la nécessité pour les gouvernements fédéral et provinciaux de prendre davantage de mesures destinées à assurer que les femmes ne seront pas toujours obligées d'attendre les décisions de la Cour suprême du Canada. Un autre participant a signalé que le large pouvoir discrétionnaire dont bénéficient les juges, la police, etc., constitue une excuse pour se soustraire à l'obligation de rendre des comptes. À titre d'exemple, on a cité les avocats de la Couronne qui ont déclaré qu'ils n'avaient pas le choix dans les actions qui ont suivi l'arrêt Askov.

C'est à ce stade qu'est intervenue la personne s'étant jointe en dernier à notre groupe. En tant que femme mohawk, son message était que le système de «justice» pénale dont nous discutons était en train de tuer littéralement les siens. Ceux-ci ne désirent pas avoir accès à la justice. Ils se retrouvent déjà trop souvent devant les tribunaux. Elle a dit qu'elle ne voulait rien avoir à faire avec le système de justice pénale des Blancs. Elle était désespérée parce qu'elle devait assister à des conférences où elle devait constamment rejeter nos propositions d'aménager un système qui tue son peuple alors que nous, les participants blancs, devrions plutôt lui demander à quoi ressemblerait un système de justice différent conçu par les siens. C'est elle qui a éloquentement fait remarquer que nous devons «mettre en pratique tout ce que nous avons dit». Et cette «pratique» ou cette réalité était que le système de justice pénale s'est édifié sur le dos de son peuple.

Un autre participant a ensuite laissé entendre que les moyens d'amener les gens à prendre leurs responsabilités changent et que l'un des changements fondamentaux que l'on devrait envisager est de demander à des profanes et à des personnes qui ne sont pas membres de la police de veiller au maintien de l'ordre public. Un autre participant a proposé la création d'un organisme indépendant chargé de vérifier et de surveiller les pratiques de la police, particulièrement en ce qui concerne les allégations de racisme et de discrimination sexuelle.

Il a également été question de la répartition des ressources. On a proposé d'accorder la priorité aux enquêtes sur les crimes, à la façon avec laquelle les affaires sont portées devant les tribunaux (les procureurs de la Couronne devraient recevoir une

formation en ce sens); et, étant donné la surcharge des tribunaux, il faudrait nommer davantage de juges et leur fournir des installations adéquates.

Un autre participant a préconisé un système de «dénonciation» qui permettrait de surveiller et de réglementer les activités des juges et des politiciens. On a estimé que la seule façon de commencer à briser le système était d'encourager les gens raisonnables à «dénoncer» ceux qui disent ou qui font des choses sexistes et racistes en leur qualité de représentants du pouvoir.

Il a ensuite été question du tribunal chargé des questions de violence familiale qui a été mis sur pied au Manitoba. Ce système permet notamment au juge en chef d'y désigner des juges qui ont reçu une formation. De même, il permet la participation des procureurs de la Couronne qui sont très conscients des problèmes de violence familiale. Cette question est actuellement suivie de près - les procureurs doivent expliquer pourquoi ils ont porté des accusations, etc. L'autre projet comprend le suivi des affaires à partir du moment où la police reçoit un appel lui demandant de se présenter à une résidence.

Certains participants ont exprimé leur frustration parce que des juges avaient estimé qu'ils ne devaient pas participer aux discussions en raison de leur rôle de décideurs neutres, impartiaux et non partisans. L'un des participants a proposé la rédaction d'une déclaration indiquant que la «neutralité», «l'objectivité» et «l'impartialité» n'existent pas et ne peuvent pas exister. Cela permettrait notamment aux juges de se sentir libres d'exprimer leurs inquiétudes au sujet du système existant.

La séance s'est terminée par un rappel vigoureux aux membres du groupe que les autochtones ne veulent pas de ce système, quelle que soit la forme qu'il revêt. On nous a rappelé que ce système prévoit des sanctions alors que les autochtones se préoccupent davantage de trouver des façons de rétablir l'équilibre après qu'un préjudice ait été causé.

Le moment de la pause-répas du midi étant arrivé, il était évident qu'à notre retour, il nous serait impossible d'examiner les questions l'une à la suite de l'autre comme nous avons commencé à le faire au début de la deuxième journée. Il ne restait que deux séances et nous n'avions pas encore rédigé une liste de recommandations concrètes.

2.2.2 Deuxième jour : «Surmonter les obstacles» (14 h - 15 h 30)

Les organisatrices avaient bien choisi le titre de cette séance, car nous avons en fait un bon nombre d'obstacles à surmonter, le peu de temps qu'il nous restait pour faire des recommandations n'en constituant pas le moindre. Le caractère des recommandations qui seraient faites constituait également un problème qui avait été

soulevé lors de discussions antérieures du groupe. Les recommandations devaient-elles être approuvées par tous les membres du groupe? Qu'en était-il des juges qui s'estimaient incapables de faire des recommandations ou de les approuver? Pouvions-nous déposer une longue série de recommandations faites par le caucus des groupes de femmes présentes à la conférence? Il est vite devenu évident qu'il faudrait composer avec ceux et celles 1) qui souhaitaient faire des recommandations précises, 2) qui voulaient faire des recommandations générales sur les structures existantes, 3) qui voulaient faire des recommandations en tant qu'individus, et 4) qui souhaitaient travailler en groupe, etc.

Ce fût là un des moments les plus difficiles pour moi en tant qu'animatrice de groupe parce que, même si les directives que j'avais reçues indiquaient qu'il importait peu que les recommandations soient approuvées par tous les membres du groupe, cela comptait manifestement pour un bon nombre de participants. Comme ce n'est guère étonnant à un «tournant» dans une dynamique de groupe, je ne me rappelle pas vraiment comment ce dilemme a été solutionné; je peux seulement affirmer que, grâce au travail ardu des membres du groupe, il a été surmonté. Environ une demi-heure a été accordée aux participants pour rédiger des recommandations, que ce soit en groupe ou individuellement. Les participants connaissaient suffisamment les idées de chacun pour pouvoir se regrouper en fonction de celles-ci. Un des groupes a présenté des recommandations à court terme très pratiques. D'autres petits groupes ou d'autres individus étaient davantage préoccupés par les changements de structure. Le plus important était que le climat de confiance au sein du groupe était suffisant pour que les participants consacrent le temps qui restait à la séance finale intitulée «recommandations en vue d'apporter des changements».

2.2.3 Deuxième jour : «Recommandations en vue d'apporter des changements» (15 h 30 - 17 h)

Les recommandations faites le deuxième jour ont été le résultat d'un processus dans lequel se sont engagés un grand nombre de participants qui voulaient faire de la conférence un catalyseur permettant de réaliser un changement réel dans le système de justice pénale. Les recommandations qui m'ont été faites par écrit ont été présentées au groupe. Je reprendrai ces recommandations plus loin, mais je voudrais tout d'abord décrire les derniers événements de la journée. Bien que certains juges des tribunaux provinciaux aient assisté à une rencontre avec la ministre pendant une partie de l'après-midi, presque tous les autres membres du groupe ont été présents aux ateliers pendant les deux jours. Le groupe a connu certains moments difficiles lorsqu'il a fallu décider comment rédiger les recommandations, principalement parce que certains membres du groupe estimaient pouvoir exercer le privilège de garder le silence. Tous les membres du groupe qui étaient présents ont toutefois participé à la rédaction des recommandations.

Au moment de la séance finale, il existait un certain climat de confiance dans la pièce. Cela nous a permis de faire un dernier tour de table pour entendre chaque participant. En tant qu'animatrice, j'ai considéré que cette séance était utile parce que cela nous a permis d'entendre chaque participant exprimer son opinion sur les discussions des deux jours. Bien que certaines critiques sévères aient été formulées relativement au déroulement et à l'organisation de la conférence, tous s'entendaient pour dire, et j'étais d'accord, que nous avons vécu une expérience extrêmement importante et enrichissante.

L'une des participantes a souligné le besoin de faire un compte rendu public du colloque et elle a estimé qu'il aurait été important d'enregistrer les discussions. Elle pensait que l'on devrait garder des comptes rendus des ateliers et de la conférence dans son ensemble. Une autre participante a fait part des difficultés qu'elle avait eu pour payer le coût des repas et les autres dépenses afférentes à la conférence. On a proposé de trouver une façon de subventionner à l'avenir la participation des femmes pour lesquelles il s'agit d'une dépense qu'elles peuvent difficilement ou pas du tout se permettre. Elle a également soulevé le fait qu'elle n'avait pas reçu les documents préparatoires à l'avance. Elle croyait aussi qu'il était malheureux qu'on n'ait pas fait un compte rendu formel écrit des discussions afin que le présent atelier et la conférence puissent servir à des consultations ultérieures. Encore une fois, un participant a exprimé ses inquiétudes quant au suivi de la conférence et il a indiqué que le compte rendu des discussions devrait être montré aux membres du groupe avant sa diffusion dans le public.

On a également fait part du désappointement qu'a suscité l'absence de représentants du Québec à la conférence. L'un des participants était désolé du fait que si peu d'anglophones soient bilingues et il a indiqué qu'il était temps que nous travaillions pour rattraper le retard. Plusieurs participants ont indiqué que la présence de juges dans le groupe avait été bénéfique. Certaines femmes avaient pour la première fois l'occasion de se faire entendre par un juge à l'extérieur d'une salle d'audience. Une autre déception a été le fait que les autochtones attendent encore le jour où l'on réservera aux problèmes qui les concernent une place à l'ordre du jour afin de les aborder de manière constructive. Quant au silence de certains juges, une participante a déclaré que le silence était un luxe qu'elle n'avait jamais connu. Plusieurs des juges ont estimé que l'expérience avait été utile et qu'ils avaient appris beaucoup des diverses opinions exprimées. Même si certains juges n'ont pas participé aux discussions, ils y ont assisté, attentifs aux propos échangés.

Quant aux recommandations faites, les participants ont convenu que, même s'ils ne pouvaient être pleinement d'accord avec chacune d'entre elles, ces questions devaient être approfondies. Il s'agissait, comme l'a souligné une participante, du début d'un processus important et non de son étape finale. On a exprimé certaines inquiétudes au sujet du discours prononcé lors de la pause du midi sur la formation des juges et

l'on a proposé de porter davantage attention à cette question. Une participante a proposé qu'un groupe formé de participants à la conférence soit chargé de s'assurer qu'une suite sera donnée aux recommandations faites. Enfin, il faut rappeler une question qui est revenue tout au long des ateliers, soit que, si les dispositions sur la protection des victimes d'agression sexuelle sont annulées par la Cour suprême, le Parlement devrait être prêt à agir rapidement.

Recommandations :

Le résumé des recommandations qui ont été présentées à l'ensemble des participants à la conférence le dernier matin a été reproduit ci-dessus. J'aimerais rappeler qu'environ 40 recommandations présentées par des groupes de femmes ont également été approuvées par plusieurs membres de ce groupe. Je reprends ici les recommandations écrites que j'ai reçues à la fin du deuxième jour. Les recommandations ne sont pas reproduites suivant leur ordre d'importance.

CADRE GÉNÉRAL :

Pour s'attaquer de façon significative à l'inégalité et à l'oppression dans l'étude du droit pénal, il faut reconnaître explicitement la réalité matérielle de la pauvreté et du racisme, ainsi que celle de tous les handicaps et de l'orientation sexuelle. Lors des séances plénières, les conférenciers ont fait de nombreuses et importantes recommandations, notamment en ce qui concerne le racisme et la pauvreté, et il faut donner suite à celles-ci avant qu'il soit possible de réformer notre système de justice pénale.

I NOUS RECOMMANDONS QUE LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ÉTABLISSE UN CADRE GÉNÉRAL POUR SES PROPRES LITIGES EN MATIÈRE DE DROITS À L'ÉGALITÉ. À L'HEURE ACTUELLE, LES GOUVERNEMENTS, À QUELQUES RARES EXCEPTIONS, DÉFENDENT AUTOMATIQUÉMENT TOUTE LOI OU TOUTE POLITIQUE CONTESTÉES PAR DES GROUPES DÉFAVORISÉS SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE 15 DE LA CHARTE. IL EN RÉSULTE QUE LES GOUVERNEMENTS SE RETROUVENT DU MAUVAIS CÔTÉ, LUTTANT CONTRE LES DROITS À L'ÉGALITÉ DES FEMMES DANS DE NOMBREUX CAS ET DÉPENSANT DES MILLIONS DE DOLLARS À CET EFFET. C'EST INACCEPTABLE ET C'EST INCOMPATIBLE AVEC LEUR ENGAGEMENT DE PROMOUVOIR L'ÉGALITÉ DES FEMMES.

II PRÉAMBULE

TOUTE ANALYSE FÉMINISTE DOIT RECONNAÎTRE QUE L'IDENTITÉ SEXUELLE EST PRÉDÉTERMINÉE PAR DE NOMBREUX FACTEURS ET QU'ELLE NE SAURAIT ÊTRE DÉTERMINÉE SANS TENIR COMPTE DE LA RACE, DE LA CULTURE, DE L'APPARTENANCE À UN GROUPE ETHNIQUE OU À UNE CLASSE SOCIALE, DE L'ORIENTATION SEXUELLE, DE LA CAPACITÉ, DE L'ÂGE, DE LA LANGUE, ETC.;

LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE CONSTITUENT UNE RÉALITÉ MATÉRIELLE OMNIPRÉSENTE DANS NOS VIES QUOTIDIENNES;

LE SYSTÈME JURIDIQUE NIE ET OMET DE RECONNAÎTRE L'EXISTENCE DU RACISME EN TANT QUE RÉALITÉ MATÉRIELLE;

EN CONSÉQUENCE, NOUS RECOMMANDONS :

1. QUE LE CODE CRIMINEL SOIT MODIFIÉ AFIN DE PRÉVOIR :
 - A) QUE LES ACTES DE RACISME CONSTITUENT DES CIRCONSTANCES AGGRAVANTES LORSQU'UN ACTE CRIMINEL EST PERPÉTRÉ;
 - B) QUE L'AUTEUR D'UN ACTE CRIMINEL PERPÉTRÉ EN RÉPONSE À UN ACTE DE RACISME BÉNÉFICIE DE CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES;
2. QUE LES MESURES PRISES PAR LE GOUVERNEMENT EN MATIÈRE DE RACISME SOIENT LE RÉSULTAT D'UNE PARTICIPATION SIGNIFICATIVE DES COLLECTIVITÉS CONCERNÉES.

III NOUS RECOMMANDONS QUE LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE APPUIE LES ORGANISMES QUI VISENT L'ÉGALITÉ DES FEMMES ET LES AIDE À CONCEVOIR UN PROCESSUS QUI ASSURE LA CRÉATION D'UN SYSTÈME DE JUSTICE GARANTISSANT LA JUSTICE ET L'ÉQUITÉ POUR LES FEMMES EN TENANT COMPTE DE LEUR SEXE, DE LEUR RACE, DE LEUR CLASSE SOCIALE, DE LEUR ORIENTATION SEXUELLE, DE LEURS CAPACITÉS ET DE LEUR ÂGE.

- IV NOUS RECOMMANDONS LA MISE EN PLACE D'UN SYSTÈME DE JUSTICE AUTOCHTONE AUTONOME ET ADMINISTRÉ PAR DES AUTOCHTONES DANS LE CADRE DE LEUR AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE ET DU PROCESSUS CONSTITUTIONNEL. L'ARTICLE 35 RECONNAÎT DÉJÀ LA COMPÉTENCE NÉCESSAIRE POUR LA CRÉATION D'UN TEL SYSTÈME DISTINCT. IL FAUT COMMENCER À PRENDRE DES MESURES DIRECTES POUR METTRE EN OEUVRE UN SYSTÈME ÉTABLI PAR LES AUTOCHTONES.
- V QUE LA MINISTRE DE LA JUSTICE ENTAME IMMÉDIATEMENT LE PROCESSUS D'AMENDEMENT DES ARTICLES DU CODE CRIMINEL RELATIFS AUX AGRESSIONS SEXUELLES; QUE CE PROCESSUS SE FASSE EN COLLABORATION AVEC LES CENTRES CONTRE LES AGRESSIONS SEXUELLES DU CANADA.
- VI QUE LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ADOPTE DES ARTICLES PRÉCIS CRIMINALISANT LA VIOLENCE CONJUGALE ET CESSE D'ASSOCIER CES CRIMES À DES VOIES DE FAITS.
- VII QUE LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL CRIMINALISE LES ACTES DE DISCRIMINATION FONDÉS SUR LA RACE, L'ÂGE, L'ORIENTATION SEXUELLE, LE HANDICAP, ETC.
- VIII QUE LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL RECONNAISSE QUE LA PRIORITÉ POUR LES PEUPLES AUTOCHTONES EST LA PRISE EN CHARGE DE LEUR PROPRE SYSTÈME JUDICIAIRE ET DES AUTRES INSTITUTIONS PERTINENTES; QUE LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL PARTICIPE À LA MISE EN PLACE DE CES INSTITUTIONS.
- IX QUE L'ON ÉTABLISSE DES PROGRAMMES DE REPRÉSENTATION OU D'ASSISTANCE POUR SECONDER LES VICTIMES D'AGRESSIONS SEXUELLES ET DE VOIES DE FAITS TOUT AU LONG DES PROCÉDURES DEVANT LE TRIBUNAL EN PRÉVOYANT DES SERVICES DE SOUTIEN SPÉCIAUX POUR LES FEMMES DE COULEUR, LES FEMMES AUTOCHTONES ET LES FEMMES SOUFFRANT D'UN HANDICAP.
- X QUE DES FONDS SOIENT ACCORDÉS AUX REFUGES POUR FEMMES, AUX CENTRES DE VICTIMES D'AGRESSIONS SEXUELLES ET AUX AUTRES GROUPES COMMUNAUTAIRES DE REPRÉSENTATION OU QUE LES MONTANTS ACCORDÉS SOIENT

PLUS ÉLEVÉS. UNE AMENDE SUPPLÉMENTAIRE POURRAIT CONSTITUER UNE SOURCE DE FINANCEMENT.

- XI QUE LE CODE CRIMINEL SOIT MODIFIÉ AFIN D'ABOLIR LES ENQUÊTES PRÉLIMINAIRES DANS LA MESURE OÙ LA COURONNE ET LA POLICE SONT TENUES À LA DIVULGATION COMPLÈTE DE LA PREUVE, SOUS PEINE DE SANCTIONS.
- XII QUE LES MINISTRES DE LA JUSTICE DES PROVINCES PROCÈDENT PAR VOIE DE MISE EN ACCUSATION DIRECTE DANS LES AFFAIRES DE VIOLENCE CONTRE LA PERSONNE JUSQU'À CE QUE LE CODE CRIMINEL SOIT MODIFIÉ. CETTE RECOMMANDATION ET TOUTES LES RECOMMANDATIONS NE DOIVENT PAS ÊTRE DÉPOSÉES DEVANT LA COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT.
- XIII QUE LE CODE CRIMINEL SOIT MODIFIÉ DE MANIÈRE À PRÉVOIR DES PEINES MAXIMALES PLUS SÉVÈRES EN CAS D'AGRESSIONS SEXUELLES AFIN DE REFLÉTER LA GRAVITÉ DE CE CRIME.
- XIV QUE LA DÉFENSE FONDÉE SUR LA SINCÉRITÉ DE LA CROYANCE DE L'ACCUSÉ SOIT MODIFIÉE AFIN D'EXIGER UNE CROYANCE RAISONNABLE. ON A SOULEVÉ LA QUESTION DE LA NÉCESSITÉ DE PRÉVOIR UN CRITÈRE OBJECTIF EN CE QUI CONCERNE LA DÉFENSE FONDÉE SUR LE CONSENTEMENT ET, EN PARTICULIER, ON A DEMANDÉ QU'ON NE TIENNE PAS COMPTE DE L'ÉTAT D'ÉBRIÉTÉ POUR DÉTERMINER LE CONSENTEMENT ET QUE L'ON DEVRAIT EXIGER QUE L'ACCUSÉ S'INFORME DU CONSENTEMENT DE LA FEMME.
- XV QUE LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL SOIT PRÊT, SI LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNULE LES DISPOSITIONS SUR LA PROTECTION DES VICTIMES D'AGRESSION SEXUELLE DANS LE CODE CRIMINEL, À PRÉSENTER IMMÉDIATEMENT DE NOUVELLES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES DESTINÉES À PROTÉGER LES FEMMES QUI ONT SURVÉCU À UNE AGRESSION SEXUELLE CONTRE LES INTERROGATOIRES SUR LEUR PASSÉ SEXUEL ET QUE LES RECOMMANDATIONS DU MANITOBA ASSOCIATION OF WOMEN AND THE LAW/ASSOCIATION NATIONALE DE LA FEMME ET LE DROIT (MAWL/ANFD) ÉLARGISSANT LA PORTÉE DE LA PROTECTION DES VICTIMES D'AGRESSION SEXUELLE SOIT ADOPTÉE.

RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX RÈGLES DE PREUVE ET À L'INTERDICTION DE DIFFUSER

En ce qui concerne les restrictions relatives à l'examen du comportement sexuel passé de la victime, les recommandations du MAWL sont les suivantes :

1. *Maintenir les dispositions obligatoires relatives à la protection des victimes d'agression sexuelle, car elles constituent le seul moyen d'écarter les préjugés contre la victime (au moment où elle porte plainte relativement à l'agression) et le seul moyen d'assurer un traitement équitable de celle-ci devant les tribunaux.*
- 2.* *Étendre la portée des dispositions de l'article 27 relatives à la protection des victimes d'agression sexuelle afin d'interdire l'examen du comportement sexuel passé de la victime avec l'accusé. Cette mesure permettra d'atténuer les préjugés contre la victime et d'encourager celle-ci à porter plainte dans le cas de viol par une connaissance.*
- 3.* *Modifier les dispositions du par. 276(1) relatives à la protection des victimes d'agression sexuelle afin de préciser que les actes de conduite sexuelle de la victime ne comprennent pas l'agression sexuelle qu'elle a subie. Cette mesure peut être réalisée en utilisant de façon uniforme l'expression « contact sexuel » pour faire référence à l'agression sexuelle reprochée. Une telle modification devrait permettre de limiter la preuve contraire à ce qui est nécessaire pour établir l'identité de l'agresseur et à écarter la présomption implicite de l'alinéa 276(1)c) voulant que la victime ait consentie s'il y a preuve d'actes de conduite sexuelle ayant eu lieu en même temps que l'agression.*
- 4.* *Modifier l'exception prévue aux dispositions de l'alinéa 276(1)c) relatives à la protection des victimes d'agression sexuelle afin qu'elle ne s'applique qu'aux actes de conduite sexuelle semblables à ceux qui ont eu lieu entre la victime et l'accusé. C'est la seule situation où l'on peut raisonnablement induire, sans préjugé, que la victime a pu consentir à l'acte reproché.*
5. *Mettre en oeuvre des programmes d'information juridique qui démontrent le lien entre la preuve de réputation sexuelle et les préjugés contre la victime et l'acquittement injuste de ceux qui ont commis une infraction de nature sexuelle. Les juges ne sont pas habilités à modifier le Code criminel, mais ils ont le pouvoir et le devoir d'interpréter la loi sans distinction de sexe de manière à assurer un procès juste et équitable à la victime et à l'accusé.*

- * Voir l'annexe B, qui renferme la recommandation du par. 276(1) modifié.

Le MAWL recommande que la ministre de la Justice communique, le plus tôt possible, une directive à tous les procureurs de la Couronne afin que ceux-ci demandent au tribunal d'interdire la diffusion du nom de la victime dans les poursuites pour agression sexuelle.

XVI QUE LES JUGES, LES AVOCATS, LES PROCUREURS DE LA COURONNE REÇOIVENT OBLIGATOIREMENT UNE FORMATION SUR LES QUESTIONS RELATIVES À L'ÉGALITÉ DES SEXES.

XVII QU'À TITRE DE MESURE PROVISOIRE, LA MINISTRE DE LA JUSTICE PRÉSENTE IMMÉDIATEMENT UNE MODIFICATION DU CODE CRIMINEL PRÉVOYANT QUE L'AGRESSION COMMISE PAR UNE PERSONNE EN POSITION DE CONFIANCE OU D'AUTORITÉ CONSTITUE UNE AGRESSION SEXUELLE GRAVE»

III. REMARQUES SUR LES DISCUSSIONS

Je serai brève dans cette partie étant donné qu'il s'agit d'un compte rendu des discussions du groupe et non des préoccupations de l'animatrice. Tout au long de ce rapport, j'ai fait état des éléments qui ont empêché plutôt que favorisé la rédaction de recommandations. Ceci étant dit, je veux signaler un élément des discussions du groupe qu'il vaut la peine de répéter. Le fait que des juges, des activistes, des universitaires et des hommes et des femmes de milieux différents se soient assis ensemble pendant deux jours et aient travaillé ensemble pour formuler des recommandations était sinon plus important que les recommandations formulées, du moins s'agissait-il d'un élément extrêmement important de cette première étape. Comme un bon nombre de participants l'ont fait remarquer à la fin de la deuxième journée, c'est comme cela que se fait l'éducation. Il ne s'agit pas de s'asseoir passivement dans une salle de classe où l'on se contente d'écouter ce que l'on dit. Il s'agit d'écouter les récits et les visions d'hommes et de femmes qui font partie du système de justice pénale ou qui sont concernés par celle-ci. Notre groupe a clairement senti le besoin d'inclure davantage des femmes de couleur. La plupart des participants ont indiqué qu'ils avaient appris beaucoup en écoutant. J'espère, comme la femme mohawk de notre groupe, que nous pourrons à l'avenir écouter ces personnes qui se font rarement entendre lors de telles conférences. Nous espérons tous que la ministre de la Justice reconnaîtra que le succès de ce colloque ne réside pas seulement dans les recommandations qu'il a permis de formuler, mais aussi dans le fait que cette première étape pourra être suivie par une autre... et une autre...



VERSION FINALE

**COLLOQUE NATIONAL SUR LA FEMME,
LE DROIT ET LA JUSTICE**

**COMPTE RENDU DES DISCUSSIONS ET RECOMMANDATIONS
PORTANT SUR LE DROIT DE LA FAMILLE
(ATELIER A.2)**

PAR FREDA STEEL, ANIMATRICE

**Du 10 au 12 JUIN 1991
VANCOUVER (C.-B.)**

1. RÉSUMÉ

Les membres de l'atelier ont éprouvé de la difficulté à aborder un sujet aussi vaste dans un si court délai. Plusieurs sujets de discussion ont été proposés. Faute de temps, il a été impossible de les étudier tous en profondeur; certains n'ont même fait l'objet d'aucun échange. Des participants se sont dits préoccupés par la question du racisme, qu'ils jugent être un facteur important dans le domaine du droit de la famille et avoir des répercussions sérieuses sur les autochtones, les minorités visibles et les immigrants; or, elle n'a pas du tout été débattue à l'atelier.

En outre, soulignons que les recommandations ne figurent pas dans le présent résumé suivant un ordre de priorité. Par ailleurs, la section des recommandations ne comporte que les recommandations ayant fait l'unanimité.

Dans l'ensemble, les participants ont été d'avis que la réalité des femmes était incomprise ou écartée dans la rédaction, l'interprétation et l'application de la législation sur le droit de la famille. Les divers textes législatifs qui touchent les femmes, tels que la *Loi sur le divorce*, la *Loi de l'impôt sur le revenu* et les dispositions législatives ayant trait aux services sociaux devraient être compris comme un ensemble cohérent et utilisés conjointement pour la réalisation d'objectifs précis. Il arrive trop souvent que les textes législatifs fonctionnent indépendamment et se contredisent les uns les autres.

2.0 PROBLÈMES ÉCONOMIQUES : BIENS, PENSION ALIMENTAIRE

2.1 PROBLÈMES GÉNÉRAUX

Le partage égal des biens n'équivaut pas toujours à un partage équitable et, dans certains cas, il nuit vraiment aux femmes de classe moyenne. La plupart des gens ne disposant pas d'avoirs substantiels, les règles sur le partage des biens ne tiennent pas compte de certaines réalités importantes de la vie des femmes, notamment le fait qu'elles obtiennent en général la garde des enfants et que, le plus souvent, leur salaire est moins élevé que celui des hommes. Cet état de fait entraîne l'inégalité.

- La pension de retraite est répartie de façon inéquitable après le divorce, parce que chaque personne conserve sa propre pension.

Lorsque l'homme a dépensé l'argent de mauvaise foi, le juge devrait déterminer s'il est juste d'ordonner un partage égal des biens. Il arrive souvent que la participation financière des femmes au soutien de la famille soit plus importante que celle de leurs conjoints, et, pourtant, le juge ordonnera encore un partage égal des biens.

- Les nouvelles immigrantes sont vulnérables, parce qu'elles sont parrainées par les mariés, qui sont responsables d'elles. En outre, les hommes achètent des biens «en fiducie» comme garanties en cas de rupture du mariage. Ces achats devraient être inscrits auprès d'un bureau de fiducie central.
- Compte tenu des compressions et de la législation sur le plafonnement des subventions, il sera de plus en plus difficile de continuer à offrir des services aux femmes.

2.2 COMPTE RENDU DE LA DISCUSSION

Au cours des années 1970, la plupart des provinces ont édicté une loi prévoyant le partage des biens entre les conjoints lors de la rupture du mariage. Auparavant, l'épouse n'obtenait pas des biens, mais plutôt une allocation périodique ou une somme forfaitaire qui comprenait souvent la maison.

Toutefois, les lois actuellement en vigueur ne sont pas utiles pour la plupart des gens, sauf dans le cas de ceux qui ont beaucoup de biens. Aujourd'hui, la femme n'obtient que la moitié de la maison et elle a la garde des enfants. Il est prouvé que le niveau de vie de l'homme augmente après le divorce, alors que celui de la femme diminue. Cela demeure vrai jusqu'à ce que l'homme se remarie et fonde un nouveau foyer. Il peut poursuivre sa carrière et son revenu augmente. En raison de ses responsabilités, la femme est plus pauvre qu'avant et, à un moment ou à un autre, elle aura à se départir de la moitié de la maison qui lui revient.

Le juge pourrait tenir compte de divers facteurs pour déterminer le règlement; ainsi, la situation d'une femme qui gagne 60 % du revenu de son ex-conjoint pourrait être considérée comme une situation «manifestement injuste et déraisonnable».

Dans les familles appartenant à la classe supérieure, l'élément d'actif le plus important est le revenu futur du mari. Les dispositions de la *Loi sur le divorce* concernant la pension alimentaire sont fort utiles. Dans bien des cas, les avocats demandent trop peu. On accorde de moins en moins souvent des pensions alimentaires aux femmes et, par le fait même, on ne comprend pas la situation de celles qui ont la garde des enfants. Elles ont moins de chances de se trouver un emploi et leur potentiel de revenu est plus restreint. Nous devrions revenir en arrière et examiner à nouveau l'autosuffisance, qui n'est pas possible pour toutes les femmes. La femme qui a été longtemps mariée aura peut-être besoin d'une pension alimentaire plus élevée.

Une femme ne gagnera que 60 % du revenu des hommes. Pourtant, la pension alimentaire n'est plus accordée que très rarement. D'après trois décisions rendues par

les tribunaux, on semble présumer que, après la rupture du mariage, les chemins se séparent et les parties ne sont plus liées entre elles. Cependant, dans le cas de la femme qui est restée à la maison avec de jeunes enfants ou qui n'a pas travaillé depuis plusieurs années, cette présomption n'est pas conforme à la réalité. La législation semble valable, mais son interprétation est problématique; peut-être faudrait-il s'orienter vers une formation des juges. Si nous cherchons à établir une formule pour déterminer les niveaux d'aide à accorder, ceux-ci risquent de baisser plutôt que d'augmenter. Nous avons besoin d'allocations plus élevées pour l'entretien des enfants et d'une aide prolongée à l'ex-épouse pendant la période de recyclage. Il ne s'agit pas de redéfinir la notion d'autosuffisance.

D'une façon générale, le parent qui n'a pas la garde des enfants s'en tire fort bien en ce qui a trait à la pension alimentaire. Le tribunal a besoin de preuve. Si nous avons une preuve fiable permettant de déterminer les frais liés à l'éducation des enfants, cette preuve sera utilisée. À Moncton, les avocats spécialisés en droit de la famille présentent des relevés détaillés des dépenses pour chaque enfant et la Cour doit se fonder sur ces relevés en tenant compte des ressources disponibles. La preuve est importante; cependant, dans chaque cas, l'avocat serait tenu de produire une preuve considérable, ce qui est trop coûteux. Dans l'affaire *Ormorod*, l'épouse a obtenu un montant élevé, mais le coût de la preuve d'experts est faramineux. Nous avons besoin d'une preuve qui puisse être réutilisée. Le coût de la preuve d'experts est alarmant. À Terre-Neuve, les femmes qui demandent une ordonnance de pension alimentaire ne sont pas admissibles à l'aide juridique, à moins que l'autre partie ne soit représentée par un avocat. Nous devons avoir accès à des données non modifiées que nous pourrions présenter au tribunal. Nous n'avons pas besoin du témoignage d'experts.

Il conviendrait également de former les avocats. On a passé en revue 200 cas où il y a eu des ententes de séparation. Les pensions alimentaires prévues dans ces ententes étaient toujours inférieures aux montants accordés par des juges. Il devrait y avoir des critères permettant de déterminer les montants minimaux à accorder. En outre, les femmes ne s'adressent pas toutes à la cour pour obtenir des pensions alimentaires, parce qu'elles ne peuvent pas toutes se le permettre.

L'allocation pour l'entretien des enfants est temporaire dans bien des cas, notamment lorsque le mari fonde un nouveau foyer et ne peut assurer la subsistance des deux familles. Il conviendrait d'établir, par décision stratégique, un ordre de priorité entre le premier et le second foyer. Trop souvent, les femmes ont du mal à acheter la nourriture et les vêtements dont elles ont besoin et n'ont aucune aide financière de l'ex-conjoint. Pourquoi l'homme devrait-il avoir le droit de fonder une autre famille lorsqu'il ne prend pas soin de la première? Il est moralement tenu de subvenir aux besoins de ses enfants.

Il faut modifier cette situation, par exemple, en accordant à l'épouse une somme forfaitaire ou un règlement sous forme de biens. Cette solution semble préférable, bien que sa mise en application puisse se révéler très complexe.

Certains membres du groupe estiment avoir besoin de données pour être en mesure de prendre des décisions. On a appuyé la création d'un groupe de travail permanent chargé d'étudier les questions liées au droit des biens et à l'allocation pour l'entretien des enfants. Des recherches et des politiques pourraient aider à trouver des solutions. Cependant, de l'avis de certaines personnes, les groupes qui cherchent à faire valoir les droits des hommes ne devraient pas faire partie de ce groupe de travail. Le groupe de travail devrait tenir compte de la race, de la classe sociale et de la situation géographique.

ALLOCATION D'ENTRETIEN DES ENFANTS

Il faudrait examiner la question de l'allocation d'entretien des enfants, notamment l'allocation minimale et les prestations globales. Nous avons toujours besoin de recherches sur le coût de l'éducation des enfants. Ces recherches devraient tenir compte non seulement des frais de nourriture et de vêtement, mais également de la perte des possibilités d'emploi pour la mère.

À titre de lignes directrices, certaines recherches ont été effectuées sur les coûts de l'éducation des enfants. Selon le *Metro Toronto Social Planning Council*, il en coûte 628 \$ par mois. Selon une étude australienne, les frais indirects liés à l'éducation d'un enfant atteignent 40 000 \$. Le gouvernement a présenté un mémoire concernant les aspects juridiques des normes et publié, en octobre, un document concernant le coût lié à l'éducation des enfants. Le comité fédéral/provincial/territorial du droit de la famille examine les critères relatifs à l'allocation d'entretien des enfants. Il demandera que soient établis de tels critères et ne se contentera pas d'emblée des rapports des économistes.

Les membres de l'atelier ont exprimé leurs préoccupations face à la discrimination sexuelle dans le processus de définition des niveaux. Il nous faut évaluer la recherche avec soin afin de s'assurer qu'il n'y a pas eu discrimination sexuelle.

L'économiste Joanne Fedick a publié une étude de 1990 selon laquelle il en coûte 100 \$ par mois pour élever des enfants. D'après Agriculture Canada, il en coûte 60 \$ par mois pour nourrir un enfant. Les seules données qui sont utilisées au sujet des dépenses familiales proviennent d'une étude de Statistique Canada qui remonte à 1986. Les économistes font des comparaisons avec les familles composées de deux parents, qu'elles aient ou non des enfants. Dans le cas de ces familles, 80 % sont propriétaires alors que la plupart des familles monoparentales sont locataires. Les coûts peuvent être bien différents. Le modèle économique américain semble être la

norme : on présume que les familles qui consacrent le même pourcentage de revenu à la nourriture à la maison ont le même niveau de vie. Les économistes omettraient-ils de se demander si un montant de 100 \$ par mois est vraiment réaliste?

PRESTATIONS DE RETRAITE

On a passé en revue 200 cas où il y a eu des ententes de séparation. Les ententes ne comportent pas de clause sur les prestations de retraite. Nous aurons donc un problème dans quinze ans. Même si la loi énonce qu'il devrait y avoir un partage des prestations de retraite, ce partage n'est pas prévu dans les ententes de séparation.

Il y a partage des prestations de retraite dans 5 % des cas seulement parce que les gens omettent d'en faire la demande. La rente de retraite est un élément d'actif assez important et les femmes seront relativement plus pauvres dans l'avenir. La société paiera pour cette situation plus tard : nous subventionnons les hommes.

Il arrive parfois que les prestations de retraite fassent l'objet d'échange; cependant, dans la plupart des cas, ce n'est pas ce qui se produit. Les hommes paient une pension alimentaire infime et ils conservent la maison.

Au Manitoba, les prestations de retraite doivent être partagées et cette situation ne peut être modifiée par le contrat de mariage.

Certains groupes de femmes soutiennent qu'il s'agit là d'une attitude paternaliste et que les femmes devraient pouvoir contracter comme bon leur semble.

Le Québec dispose de son propre régime de retraite mais les femmes qui veulent recevoir leur part doivent en faire la demande, ce que trop de femmes ignorent.

Bon nombre de problèmes sont le fruit de mauvais conseils juridiques. Il arrive souvent que les avocats omettent de dire à leurs clientes ce qu'elles devraient savoir. Curieusement, la *Loi sur le divorce* exige la médiation, mais non le partage des prestations de retraite. Les associations du barreau devraient dispenser une formation plus étendue aux avocats dans ce domaine. Les femmes devraient savoir dès le départ qu'elles ont droit aux prestations de retraite.

Le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social n'informe pas les personnes du partage possible des prestations de retraite, mais il devrait le faire. En outre, les renseignements pourraient être transférés du registre des divorces à ce même ministère dès que le divorce est prononcé.

Qu'en est-il des femmes qui vivent en concubinage?

Les unions de fait sont reconnues selon le Régime de pensions du Canada (RPC), mais les régimes de retraite privés ne prévoient pas cette distinction.

Au décès du pensionné, le paiement des prestations prend fin. Aucune prestation n'est versée au survivant. Le gouvernement fédéral devrait rectifier la situation en ce qui a trait au versement des prestations au survivant.

IMPÔT SUR LE REVENU

Il y a deux types de solutions qui pourraient être envisagées : 1) instaurer de meilleurs programmes d'aide sociale, c'est-à-dire des programmes qui ne tiennent pas compte uniquement du chômage; 2) accorder des allégements fiscaux : ainsi, lorsque les grands-parents aident leurs enfants et petits-enfants célibataires, ils devraient bénéficier d'un allègement fiscal.

Lorsque l'homme paie une pension alimentaire, il bénéficie d'une déduction que la femme doit, elle, ajouter à son revenu, ce qui est très injuste. Les femmes qui reçoivent de 200 \$ à 300 \$ par mois pour deux ou trois enfants ne devraient pas être tenues de payer de l'impôt sur ces montants.

En 1988, le prestataire moyen payait 553 \$ par mois pour deux enfants en moyenne. Comme il y a trois tranches d'imposition maintenant, il n'y aura probablement aucun avantage, si le montant est taxé entre les mains de l'épouse. L'épouse qui a gagné un revenu de 25 000 \$ en 1990 sera tenue de payer 34 % en impôts.

Il ne faut pas présumer que, si l'homme bénéficie de la déduction, il remettra l'argent à son ex-épouse.

Il arrive souvent que les femmes commencent à travailler à temps partiel et que, à la fin de l'année, elles constatent qu'elles doivent payer de l'impôt. Dans bien des cas, elles l'ignoraient. C'est injuste : il ne s'agit pas d'un revenu «gagné», mais plutôt de sommes d'argent qui servent à subvenir aux besoins des enfants.

Selon un des membres du groupe, l'impôt sur le revenu fonctionne équitablement lorsque les deux parties bénéficient de conseils juridiques adéquats. Les problèmes surviennent en l'absence de tels conseils.

Il y a là un problème majeur : les fonds versés doivent permettre de subvenir aux besoins des parents et de leurs enfants. Si le parent dont le revenu est moins élevé paie l'impôt, il n'aura plus d'argent pour les enfants. Nous devrions chercher à obtenir le montant le plus élevé possible tout en tenant compte de l'avantage fiscal

dont le père bénéficie. Les personnes qui bénéficient de conseils juridiques peuvent y parvenir. Les personnes qui n'ont pas recourus à un avocat devraient disposer de plus de renseignements à ce sujet ou pouvoir utiliser un système plus simple et plus accessible. On devrait songer à accorder des déductions plus importantes pour les enfants.

2.3 RECOMMANDATIONS

1. On RECONNAÎT généralement que l'aide financière actuellement accordée pour l'éducation des enfants n'est pas suffisante.
2. Des études longitudinales devraient être menées au sujet du niveau de vie après le divorce et des répercussions du divorce à cet égard.
3. On devrait aussi mener des recherches permettant de réunir des données que l'on pourra mettre à la disposition des tribunaux afin de fournir des évaluations réalistes des frais liés à l'éducation des enfants, ce qui évitera la production de rapports d'experts coûteux.
4. On devrait créer un groupe chargé d'étudier les questions liées à la réforme des paiements de pension alimentaire. Des membres d'ONG et des experts feraient partie de ce groupe.
5. La répartition des crédits de retraite selon le RPC devrait être automatique. En ce qui a trait aux autres formes de prestations de retraite, il sera peut-être plus difficile d'exiger le partage, mais on devrait insister sur le fait que la prestation de retraite constitue un des biens du mariage qui seront partagés après la rupture.
6. Le groupe de travail fédéral/provincial/territorial sur l'égalité des sexes examine la possibilité d'assurer le paiement des prestations au survivant après le divorce.

3.0 ENFANTS : DROITS DE GARDE ET DE VISITE

3.1 PROBLÈMES GÉNÉRAUX

- On se sert souvent des droits de garde et de visite pour faire du marchandage afin d'obtenir des concessions sur le partage des biens.

- Il faudrait examiner la règle de la présomption favorable à la poursuite du contact avec les deux parents (*Friendly Parent Rule*) et la pratique de la médiation.
- Il faudrait examiner la question de l'allocation d'entretien des enfants, notamment l'allocation minimale et les prestations globales. Il faut modifier la *Loi de sur les services à l'enfance et à la famille* de façon à donner aux parents plus de marge de manoeuvre pour négocier avant que l'enfant ne soit éloigné du foyer.

3.2 COMPTE RENDU DE LA DISCUSSION

Il est difficile de formuler des recommandations au sujet des enfants, parce que les renseignements disponibles sont insuffisants. Nous en savons beaucoup sur les problèmes économiques, mais pas assez sur les enfants eux-mêmes. Tant les enfants que les parents ont des droits. Nous ignorons ce que signifie l'expression «meilleur intérêt de l'enfant». C'est une notion très différente selon qu'il s'agit d'un litige entre l'État et un parent ou d'un litige entre deux parents. Nous n'en savons pas suffisamment sur les familles monoparentales.

La majeure partie des négociations qui ont trait aux enfants portent sur la question de la violence à l'égard des femmes, ainsi que sur ses effets sur les droits de garde et de visite. La question des droits de garde et de visite se trouve étroitement liée à celle de la violence familiale. Les femmes battues se font dire par les juges et les avocats qu'il est vrai que «le mari les bat, mais il est bon envers les enfants». Pourtant, certaines recherches indiquent l'existence d'un lien entre la violence faite aux femmes et la violence faite aux enfants. Des données empiriques ont prouvé que les enfants qui sont témoins d'une scène de violence entre leurs parents sont marqués. Or, même certains travailleurs sociaux nommés par la Cour ne voient pas de rapport entre la violence faite aux femmes et le droit de visite. Les droits de garde et de visite devraient être restreints lorsqu'il y a eu violence. L'existence de droits de garde et de visite pour les hommes blancs semble être reconnue d'emblée, quel que soit le degré de violence dont ils ont fait preuve.

On présume qu'il est toujours préférable que l'enfant continue à voir les deux parents. Est-ce nécessairement le cas lorsque le père agresse physiquement et sexuellement l'enfant? Nous savons que la violence à l'endroit d'un conjoint est un CRITÈRE dont il est permis de tenir compte pour déterminer l'aptitude parentale d'une personne. Lorsque nous examinons le meilleur intérêt de l'enfant, nous devons tenir compte de la violence dont il a fait l'objet. Même lorsque l'homme n'est pas violent, il ne faut pas présumer que le maintien des liens avec le père soit positif. Le parent qui a la garde devrait trancher cette question.

Lorsque le parent qui n'a pas obtenu la garde s'est montré violent dans le passé envers son enfant, les juges restreignent habituellement les droits de visite de cette personne. Le paragraphe 16(9) et l'article 17 de la *Loi sur le divorce* sont utiles à cet égard. Cependant, il est impérieux de restreindre les droits de visite du parent qui s'est rendu coupable de violence conjugale.

La règle de la présomption favorable à la poursuite du contact avec les deux parents contenue dans la *Loi sur le divorce* a des conséquences néfastes. On a signalé que bon nombre de femmes se sont fait dire par des avocats que, en raison de la règle de la présomption favorable à la poursuite du contact avec les deux parents, elles ne devraient pas parler de leurs soupçons quant à la violence à l'endroit de leurs enfants, pour éviter d'être perçues comme hostiles. La *Loi sur le divorce* ne renferme aucun CRITÈRE dont on pourrait tenir compte pour déterminer ce qui est le meilleur intérêt de l'enfant, à l'exception de la règle de la présomption favorable à la poursuite du contact avec les deux parents. La présence de cette règle dans la *Loi* renforce le préjugé sexuel voulant que les femmes n'aient pas de crédibilité et qu'elles portent de fausses accusations qu'aucune preuve empirique ne permet de vérifier.

De nombreux membres du groupe estiment que la règle de la présomption favorable à la poursuite du contact avec les deux parents n'est pas utile et qu'elle risque même de léser certaines personnes. Les juges sont capables de reconnaître les mérites de chaque partie. Ils n'ont pas besoin d'une règle rigide qu'ils devront appliquer mécaniquement. Le retrait de cet article ne les empêcherait pas d'étudier la relation entre le parent et l'enfant. Plus on précise ce qu'est le meilleur intérêt de l'enfant, plus on restreint par le fait même le pouvoir discrétionnaire du juge. En dernier ressort, le litige doit être tranché à la lumière des faits qui y ont donné naissance. De nombreux facteurs seront utilisés pour déterminer ce qu'est le meilleur intérêt.

Un des membres du groupe a fait valoir que, dans la collectivité chinoise, la violence est souvent alléguée, même si l'allégation n'est pas fondée. En raison de l'existence de la règle de la présomption favorable à la poursuite du contact avec les deux parents, il est souvent possible de régler la cause hors cour et nous pouvons convaincre l'autre partie d'accorder des droits de visite, étant donné que c'est là l'état du droit au Canada.

Au cours des échanges, on s'est interrogé à savoir s'il conviendrait d'établir des normes par lesquelles l'orientation sexuelle deviendrait un facteur déterminant du droit de garde. De l'avis de certains, la loi devrait comporter une disposition suivant laquelle il ne faudrait pas tenir compte de l'orientation sexuelle de l'un ou l'autre des parents pour déterminer les droits de garde et de visite. D'autres se sont opposés à cette proposition pour les mêmes motifs que dans le cas des normes relatives aux dispositions législatives sur le droit de garde. Selon eux, l'orientation sexuelle ne

constitue qu'un des facteurs dont il faut tenir compte pour le meilleur intérêt de l'enfant.

Par ailleurs, de l'avis de quelques membres, nous devrions élaborer des normes semblables à celles qui existent pour le patrimoine familial, afin d'aider les juges à mieux comprendre ce que signifie la règle de la présomption favorable à la poursuite du contact avec les deux parents et à déterminer ce qu'est le meilleur intérêt de l'enfant; en outre, les droits de visite d'un parent qui a fait montre de violence devraient être restreints.

Certains membres estiment qu'il arrive parfois que les femmes formulent de fausses accusations, parce qu'elles ont peur que le mari enlève les enfants ou parce qu'elles ont des craintes qui ne sont pas raisonnables. La médiation permettra dans bien des cas de résoudre ce problème.

3.3 RECOMMANDATIONS

7. On devrait inclure dans la *Loi sur le divorce* et les lois provinciales pertinentes une disposition énonçant que la violence est un facteur pertinent dans les litiges concernant la garde. Toute preuve concernant la vie dans un climat familial marqué par la violence et ses conséquences (preuve extrinsèque) devrait être admissible dès l'étape de la requête, sans qu'il soit nécessaire d'appeler des témoins experts à la barre.
8. On devrait poursuivre des recherches pour déterminer ce qui constitue le meilleur intérêt des enfants.
9. La majorité des membres du groupe ont également recommandé l'abolition de la règle de la présomption favorable à la poursuite du contact avec les deux parents, bien qu'un membre du groupe fût d'avis que la règle avait son utilité.
10. On s'entend généralement pour dire qu'il est nécessaire de financer l'ouverture d'établissements pour les visites sous surveillance qui seraient dotés d'un personnel formé à cette fin et la mise sur pied d'établissements de transfert sûrs qui seraient ouverts tant pendant qu'après les heures de bureau.

11. De l'avis de cinq participants, il ne faudrait pas tenir compte de l'orientation sexuelle de l'un ou l'autre des parents en ce qui a trait aux droits de garde et de visite et la législation devrait comporter une disposition en ce sens. En outre, selon ces mêmes personnes, la législation sur la famille devrait aussi s'appliquer aux couples formés de partenaires du même sexe.

4.0 VIOLENCE FAMILIALE : FEMMES ET ENFANTS, MÉDIATION, TRAITEMENT, RÉACTION DE LA POLICE LORS DES PLAINTES

4.1 PROBLÈMES GÉNÉRAUX

- Le système judiciaire ne tient pas suffisamment compte du phénomène de la violence et du lien entre ce problème et les droits de garde et de visite ainsi que de la nécessité de protéger les femmes.
- Les personnes qui travaillent dans les maisons de transition doivent témoigner en cour sur les cas de violence. Les femmes reçoivent des assignations à témoigner, parce qu'elles ne sont pas prêtes à témoigner volontairement. À moins qu'elles ne puissent se défendre, les femmes ne devraient pas être punies lorsqu'elles refusent de témoigner.
- Il est nécessaire d'ouvrir des maisons de transition dans le nord. Les hommes devraient quitter la maison familiale et aller vivre ailleurs.
- Il faudrait accroître la protection offerte par la police pour permettre aux femmes de rester dans leurs maisons.
- Les déclarations ayant des répercussions sur les victimes devraient être utilisées dans les cas concernant les femmes battues. Les femmes ont besoin d'un plus grand soutien, tant au cours du litige qu'après.
- Les agresseurs sont souvent traités d'une façon qui conforte leur comportement.
- Réaction de la police face aux problèmes touchant le droit de la famille : la police n'incite pas les femmes à porter des accusations contre les hommes et soutient qu'il s'agit d'une affaire privée et que la femme doit déposer une plainte privée. Les femmes qui ont reçu une instruction limitée et dont le revenu est faible ne peuvent se défendre.

- Crimes violents : comment pouvons-nous forcer les hommes à payer pour leurs crimes? Ils devraient être condamnés à payer une amende et à suivre un traitement plutôt qu'à subir une peine d'emprisonnement. Les amendes devraient servir à payer les frais des maisons de transition, etc.
- Les personnes «identifiées» et les personnes vulnérables sont de plus en plus souvent victimes de violence; ainsi, il arrive souvent que des groupes de jeunes s'attaquent aux personnes âgées. Les parents célibataires vivent dans des conditions difficiles et ne peuvent discipliner leurs enfants selon les normes de la société. Il n'y a pas suffisamment de support pour les aider à bien accomplir leurs tâches de parents. Certaines personnes perdent la garde de leurs enfants parce qu'elles ne sont pas en mesure d'assurer leur subsistance.

4.2 COMPTE RENDU DE LA DISCUSSION

Selon la plupart des membres de l'atelier, le système judiciaire ne permet pas de résoudre les problèmes de violence qu'affrontent les femmes. Les gens ne savent généralement pas ce que vivent les femmes battues. Il est nécessaire d'éduquer les femmes sur leurs droits. Dans les faits, le mari menace la femme de la tuer si elle obtient une ordonnance de ne pas faire et la femme ne reçoit pas d'aide pour faire face à la situation. Les femmes souffrent dans leur amour-propre et se sentent coupables. En conséquence, elles excusent les hommes qui les battent. L'éducation est primordiale et elle doit débiter très tôt.

La situation des autochtones est encore plus problématique à cet égard, puisqu'ils ont tendance à penser que le système judiciaire ne s'applique pas à eux, étant donné qu'ils habitent sur la réserve. Des études indiquent que 12 p. 100 des femmes autochtones se sont dirigées vers des abris, parce qu'elles ne savaient pas où aller, alors que 3 p. 100 de l'ensemble des femmes s'y réfugient. Les autres restent à la maison après avoir obtenu des ordonnances de ne pas faire, même si la protection offerte par la police est insuffisante.

Les ordonnances de ne pas faire sont méconnues et, bien que cette possibilité existe, peu de personnes s'en prévalent.

Bon nombre de juges rendent une ordonnance de ne pas faire à l'endroit des deux conjoints, même si elle n'est pas demandée de façon explicite. Le fardeau de la preuve de la partie requérante est très lourd lorsque la requête est présentée *ex parte*.

De l'avis de certains juges, la femme obtient l'occupation exclusive de la maison familiale dans tous les cas lorsqu'une requête est présentée en ce sens.

Dans la plupart des provinces, il est permis à la femme de demeurer seule occupante de la maison, mais elle préférera la protection qu'offre une maison de transition. Dans ce cas, si les enfants n'ont pas été battus, il est possible que la femme perde à la fois et la garde de ses enfants et sa maison. On n'a pas établi clairement le lien entre la violence faite aux femmes et le comportement approprié des parents. Il est essentiel que la police intervienne plus rapidement.

Les femmes qui vivent en union de fait et qui sont victimes de violence ne peuvent demander l'occupation exclusive de la maison. Il peut s'agir là d'une forme de discrimination au sens de l'article 15 de la *Charte*.

Les femmes qui vivent en union de fait peuvent toutefois obtenir une ordonnance de ne pas faire. Ces ordonnances sont demandées dans les cas urgents et peuvent être rendues *ex parte*. S'il y a une preuve de danger, la cour agit de façon à protéger les enfants.

Au lieu de punir l'agresseur, nous lui permettons de choisir entre une thérapie et une peine. Il arrive souvent que l'agresseur choisisse de suivre une thérapie tout simplement pour éviter une peine, ce qui renforce le système patriarcal. La peine étant liée au crime, la thérapie ne devrait pas éliminer celle-ci, mais plutôt s'y ajouter. Il arrive souvent que l'on permette à l'homme qui a suivi une thérapie de retourner chez lui, ce qui est une erreur, la thérapie étant souvent inefficace.

ABRIS

L'abri est une ressource de première ligne pour les femmes battues et un plus grand financement doit leur être accordé. Une somme de 136 000 000 \$ est octroyée pour financer la Phase II de l'initiative du gouvernement fédéral concernant la violence en milieu familial. Il arrive souvent que la police obtienne des fonds pour les services offerts aux victimes, et non pour l'abri lui-même. Les abris sont les établissements qui offrent principalement des services et c'est à eux que les fonds devraient être versés. Au moins une partie des amendes devraient servir à payer le coût des services offerts par les abris, qui aident les femmes aux plans émotif et juridique. En outre, les services offerts aux femmes devraient être accessibles aux handicapés et aux personnes qui ont des besoins spéciaux.

RÈGLEMENT DES CONFLITS ET MÉDIATION

Chez les Blancs, les systèmes maintiennent une segmentation des activités de la vie. Nous devons retourner aux sources et comprendre, en adoptant une perspective globale, les rôles et les responsabilités de chacun. Nous ne devrions pas nous en tenir à des systèmes qui ne fonctionnent pas. Nous devons les modifier. Les deux principes de vie qui nous guident résident dans la responsabilité à l'égard des

activités personnelles et la responsabilité envers la société. Les personnes qui veulent divorcer ne s'en remettent pas toujours aux tribunaux; la plupart des autochtones vivent en union de fait et ne s'adressent pas à un tribunal. Les systèmes que nous avons auparavant étaient fonctionnels pour nous. Nous devons retourner à nos origines pour voir qui nous sommes et comprendre les chemins que nous avons empruntés pour y parvenir. C'est ce que font les autochtones à l'heure actuelle. L'individu doit assumer ses propres responsabilités, tandis que les peuples autochtones doivent s'occuper de leur propre société, revenir à leurs propres règles et assumer à nouveau leurs responsabilités. Au Yukon, l'ensemble du clan participe au règlement des litiges. Il faut revenir le plus possible aux anciens systèmes et aux anciennes valeurs.

Dans plusieurs provinces, la médiation obligatoire existe *de facto*. La médiation est fondée sur une égalité relative entre les parties qui négocient. La médiation obligatoire est contraire à une méthode de règlement des litiges axée sur la collectivité. Étant donné que les femmes ne sont pas traitées de façon égale dans la société, bon nombre d'entre elles souffrent d'un déséquilibre des forces. Lorsqu'il y a de la violence, l'égalité relative entre les parties qui négocient est rompue. Les pouvoirs de négociation sont inégaux, parce que les conjoints ne se trouvent pas dans la même situation financière. La médiation est souvent un prérequis inapproprié que l'on impose pour l'obtention de l'aide juridique, comme c'est le cas par exemple en Ontario. Elle ne devrait pas être présentée comme solution privilégiée dans la *Loi sur le divorce*; les médiateurs devraient être assujettis à une réglementation.

De l'avis de plusieurs membres du groupe, un problème se pose à l'heure actuelle, non seulement en ce qui a trait à la médiation obligatoire, mais également quant à la médiation non obligatoire. Dans les cas de violence notamment la médiation, obligatoire ou non, risque de constituer une solution inadéquate. Les préoccupations des femmes vont au-delà de la seule médiation obligatoire. Cependant, faute de temps, le groupe n'a pu étudier la question plus à fond et a limité sa recommandation à la médiation obligatoire.

4.3 RECOMMANDATIONS

12. On devrait mener des recherches au sujet des mécanismes de règlement des litiges chez les autochtones et de l'utilisation des tribunaux chez ceux-ci pour le règlement des conflits en matière de droit de la famille.
13. La médiation ne devrait pas être obligatoire.

5.0 DIFFÉRENCES CULTURELLES : FAMILLE

5.1 PROBLÈMES GÉNÉRAUX

- L'attitude de certains parents qui infligent des mauvais traitements peut parfois s'expliquer par des différences culturelles; en conséquence, des documents explicatifs devraient être préparés à l'intention des immigrants et des groupes ethniques au sujet des attentes de la culture canadienne concernant l'éducation des enfants, etc. Ainsi, il est permis de flâner dans certains pays, mais non au Canada. La famille immigrante devrait se présenter à une "maison d'accueil" pour recevoir ces documents.

5.2 RECOMMANDATIONS

14. Un programme d'information visant à fournir des documents explicatifs aux nouveaux immigrants devrait être élaboré. A son arrivée, la famille serait dirigée vers une « maison d'accueil » par une directive lui enjoignant de s'y présenter dans un délai de deux à trois semaines. La documentation comprendrait des renseignements concernant l'éducation des enfants, la violence envers les femmes, les règlements locaux, les droits des citoyens et des femmes au Canada, les droits des femmes parrainées comme immigrantes, le partage de la pension de retraite et le droit de la famille.

6.0 PROBLÈMES SYSTÉMIQUES : DISCRIMINATION FONDÉE SUR LE SEXE, DÉJUDICIARISATION, RACISME

6.1 PROBLÈMES GÉNÉRAUX

- Les problèmes de racisme et le droit s'y rapportant doivent être examinés.
- La discrimination fondée sur le sexe et la déficience mentale soulève des problèmes.
- Les évaluations psychiatriques devraient être effectuées par des féministes et non par des psychiatres de sexe masculin qui imposent leur vision des choses.
- Les hommes se servent de la déjudiciarisation (médiation et intervention du travailleur social) pour nier leur responsabilité à l'égard de leurs actions. Il arrive parfois que, à la suite de la médiation, les questions liées à la garde et à la pension alimentaire deviennent des questions de droits de visite.

- Le gouvernement devrait élaborer une politique concernant la question de savoir s'il y a lieu ou non de défendre les femmes dans les litiges concernant leurs droits.

VERSION FINALE

**COLLOQUE NATIONAL SUR LA FEMME,
LE DROIT ET LA JUSTICE**

**COMPTE RENDU DES DISCUSSIONS ET RECOMMANDATIONS
PORTANT SUR LE DROIT FISCAL
(ATELIER A.3)**

MAUREEN MALONEY, ANIMATRICE

**10-12 JUIN 1991
VANCOUVER (C.-B.)**

INTRODUCTION

Les séances de travail sur l'impôt ont permis d'examiner tout un ensemble de secteurs touchant au régime fiscal. Il est impossible de faire état dans un rapport sommaire de tous les points de vue, de toutes les opinions et, surtout, de leur saveur et des formulations employées. Afin d'aider les personnes de l'extérieur du groupe à comprendre nos discussions, je les ai regroupées en thèmes principaux. Ceux-ci n'étaient pas imposés au groupe, mais se sont démarqués à l'examen des notes et des discussions. J'ai donc pris certaines libertés qui, je l'espère, n'omettront rien de la saveur ni des grands points des discussions passionnées que nous avons eues au cours du colloque.

GÉNÉRALITÉS

Le groupe a mis en évidence le fait que le régime fiscal désavantage systématiquement les femmes, et que le problème est institutionnel (discrimination systémique). Nous avons noté qu'il s'agissait d'une partialité fonctionnelle qui touchait avec encore plus d'acuité les femmes de race ou d'origine ethnique différentes, les femmes âgées, les homosexuelles et les femmes présentant un handicap physique ou mental.

À la lumière de ce fait, nous recommandons premièrement, et avant toute chose, que soit entreprise une nouvelle étude sur le régime fiscal canadien, qui viserait à identifier les désavantages systémiques actuels à l'égard des femmes et, plus particulièrement, les groupes de femmes déjà touchés. En outre, cette étude devrait porter sur les mesures prospectives qui pourraient corriger substantiellement les iniquités sociales dont souffrent certains groupes, en particulier les groupes de femmes désavantagées. Encore plus important, les participants de l'atelier ont convenu à l'unanimité que les politiques fiscales devraient tenir compte de la façon dont les mesures fiscales affecteront ces membres de la société. Le ministre des Finances devrait véritablement consulter ces groupes, et il faudrait financer des travaux permanents de recherche dans ce domaine, à la fois à l'intérieur et à l'extérieur du ministère des Finances, pour repérer les iniquités actuelles et pour déterminer la façon dont le régime fiscal pourrait servir à rétablir une véritable égalité, plutôt que la réduire, comme c'est le cas à l'heure actuelle.

Le reste des recommandations est regroupé en thèmes généraux. Bien entendu, la plupart de ceux-ci sont reliés et, à l'occasion, nos recommandations et nos suggestions se chevauchent. Les thèmes généraux sont les suivants :

la pauvreté;
la famille;
les enfants;
le travail à la maison et le travail à l'extérieur;
les désavantages multiples;
les problèmes connexes.

LA PAUVRETÉ

On ne peut évaluer correctement une loi sans en déterminer l'incidence sur les pauvres de la société. Selon une donnée statistique récente, plus d'un million d'enfants canadiens vivent sous le seuil de la pauvreté. Le problème est pressant. En outre, le pourcentage de femmes pauvres est disproportionné : plus de 60 % des personnes vivant dans la pauvreté au Canada sont des femmes. En conséquence, les femmes sont très concernées par ce problème, qui devrait toutefois également préoccuper l'ensemble de la société.

Le régime fiscal contribue à maintenir la pauvreté des femmes d'une manière directe, en imposant le revenu des femmes pauvres, et d'une manière indirecte, en favorisant les riches plutôt que les pauvres.

Voici certains exemples (et recommandations à l'avenant) :

- a) le mouvement vers la désindexation des taux d'imposition et des crédits d'impôt augmente les marges fiscales de tous. Cependant, les femmes pauvres qui sont sur le marché du travail sont frappées plus durement par ces mesures, étant donné qu'elles ont grandement besoin d'argent;
- b) l'abolition de la déduction pour emploi et du crédit pour frais médicaux tend également à toucher davantage les femmes puisque la plupart d'entre elles ont vraiment besoin de ces petits avantages et qu'elles doivent engager des dépenses importantes lorsqu'elles entrent sur le marché du travail, particulièrement après avoir travaillé à la maison pendant quelques années ou davantage;
- c) la loi de l'impôt utilise des barèmes très différents de ceux de Statistique Canada pour établir le seuil de pauvreté, lequel pourrait (et devrait) libérer un plus grand nombre de personnes pauvres de l'obligation de payer des impôts;
- d) il faudrait interdire l'escompte du remboursement d'impôt et le remplacer par un système de remboursement complet et rapide;

- e) le régime fiscal devrait catégoriser la pauvreté plus soigneusement, ce qui exige l'évaluation réaliste des obligations financières que supposent les responsabilités familiales, les soins donnés aux enfants et les coûts réels de l'entrée des femmes sur le marché du travail.

De plus, la *Loi de l'impôt sur le revenu* défavorise les pauvres puisque la majorité des mesures d'aide sociale sont établies en fonction des riches de la société. Ainsi, les crédits et les déductions d'impôt les plus généreux sont accordés pour, entre autres, les pensions alimentaires, les allocations d'entretien, les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER), les caisses de retraite, les régimes d'épargne-études et les exonérations au titre des gains en capital, qui ne peuvent être mis à profit que par les riches de la société. Même si aucune statistique n'indique quel sexe est le plus susceptible de bénéficier de ces avantages fiscaux, il est fort probable que les hommes en profitent beaucoup plus. On peut donc conclure que le régime fiscal favorise à outrance les hommes riches. Aussi, devrait-il être élargi pour permettre l'adoption d'un système d'impôt plus progressif qui pourrait inclure des droits sur les biens transmis par décès et un impôt sur la fortune, ce qui permettrait de faire porter aux riches une partie plus équitable du fardeau fiscal.

Tous les crédits d'impôt devraient être remboursables, comme c'est le cas des crédits pour la TPS et pour les enfants. Habituellement, les personnes qui en ont le plus besoin sont les personnes susceptibles de ne pas avoir d'impôt à payer. Les avantages devraient être accordés à ceux qui en ont besoin, plutôt qu'à ceux qui tirent profit des REÉR et des autres avantages de ce type.

Dans le cas des femmes qui travaillent à l'extérieur, les membres de l'atelier recommandent que le calcul des déductions à la source tienne compte des frais de garde d'enfants, etc. Les femmes ne devraient pas avoir à attendre la fin de l'année pour que ces dépenses leur soient remboursées.

De plus, il faudrait envisager la possibilité d'adopter un système d'impôt négatif pour faciliter le passage de l'assistance sociale au travail dans un secteur où les salaires sont faibles, ce qui est le lot de la majorité des femmes. La réussite de l'impôt négatif au Manitoba est un exemple à suivre. Il n'y aurait qu'à l'actualiser et à l'améliorer.

LA FAMILLE

Le régime fiscal ne devrait pas favoriser un type de cellule familiale, comme c'est actuellement le cas pour le couple marié avec enfants. Un tel concept renforce en effet les stéréotypes entourant le rôle de la femme dans la société et établit une discrimination à l'endroit des autres types de familles qui ne s'inscrivent pas dans ce

modèle social. Ainsi, il faudrait reconnaître pleinement le statut de famille aux couples homosexuels.

Les difficultés et les problèmes financiers qu'éprouvent généralement les familles monoparentales devraient être davantage pris en compte par le régime fiscal. Cet exercice doit être fait soigneusement, car même une aide de l'État bien intentionnée peut avoir des conséquences malheureuses. Par exemple, le parent unique a droit à l'exemption de personne mariée ou l'équivalent, ce qui représente un gain important dans la reconnaissance du statut de famille monoparentale. Cependant, cette mesure comporte ses désavantages : l'existence de cette exemption suppose qu'il peut être plus avantageux pour un parent unique de ne pas se marier. Le régime fiscal ne devrait avoir aucune influence sur le bien-fondé du mariage. Il ne devrait pas encourager ni décourager un type de lien plutôt qu'un autre.

Finalement, la définition du conjoint devrait être élargie afin de permettre le transfert du crédit pour pension au conjoint de fait ou au conjoint du même sexe.

LES PENSIONS ALIMENTAIRES ET LES ALLOCATIONS D'ENTRETIEN

Le traitement fiscal des pensions alimentaires et des allocations d'entretien soulève de nombreuses difficultés. Les membres de l'atelier ont recommandé que ces montants ne soient pas inclus dans le revenu du bénéficiaire, ni déductibles du revenu de celui qui les verse. Le groupe considère qu'il est pour le moins insensé que le payeur (généralement l'ex-mari) puisse déduire les frais d'entretien d'un enfant et que ceux-ci soient portés dans le revenu de la mère. La plupart des études montrent qu'une mère ayant la garde d'un enfant paie beaucoup plus pour l'entretien de celui-ci que ne le fait l'ex-mari. Aux fins de l'impôt, toutefois, la mère doit ajouter à son revenu la petite partie des frais d'entretien que son ex-mari assume, mais elle ne peut déduire les montants qu'elle-même débourse.

En outre, d'autres problèmes surgissent dans l'année de la séparation. En effet, le revenu de l'ex-conjoint doit être pris en compte dans le calcul. Cette situation doit être clarifiée et modifiée.

Comme nous l'avons déjà mentionné, il est plus profitable pour une femme qui choisit de vivre avec quelqu'un de ne pas se remarier si elle peut se prévaloir des crédits d'impôt offerts aux chefs de famille monoparentale. Cette disposition et d'autres du même genre (crédit d'impôt du conjoint, etc.) indiquent clairement qu'il y aurait lieu pour le gouvernement de réexaminer sa politique d'imposition des particuliers, qui ne devrait pas être assimilée à une politique d'imposition de la famille. Le particulier devrait être le seul élément pris en considération aux fins de l'impôt; le concept de la famille ne devrait être retenu que dans des circonstances

exceptionnelles, par exemple, lorsqu'il s'agit d'éliminer la pauvreté. Ce secteur doit être exploré en profondeur.

LES ENFANTS

Quelques-uns des problèmes liés à la fiscalité qui touchent les enfants, particulièrement au moment de la séparation, ont été soulevés plus haut. Cependant, la façon dont le régime fiscal traite les enfants renferme ses propres difficultés. Les frais d'entretien des enfants devraient avoir la priorité sur les dettes fiscales, ce qui n'est pas le cas actuellement.

Le régime fiscal reconnaît deux types d'entretien des enfants : enfants à charge et garde d'enfants. Les frais pour les enfants à charge donnent droit à un crédit d'impôt pour enfants remboursable. Il est important que ces crédits soient remboursables : de la sorte, les personnes qui en ont le plus besoin les reçoivent. Même si les membres de l'atelier considéraient que l'universalité de cette mesure était encore recommandable et nécessaire, ils ont souligné que les personnes les plus nécessiteuses devraient avoir droit à des déductions plus importantes. Ainsi, les personnes à faible revenu qui ont plus d'enfants à charge devraient être plus avantagées par le régime fiscal que celles qui ont un revenu élevé.

Le problème est encore plus grave en ce qui concerne les frais de garde d'enfants. Les femmes qui ont le plus besoin d'une aide de l'État à cet égard sont celles qui en obtiennent le moins. Les frais de garde ne sont pas entièrement déductibles, et le montant admissible est inadéquat. Par ailleurs, il est important que toutes les femmes reçoivent à tout le moins le même traitement de la part du fisc. Dans l'éventualité où l'arrêt *Symes* est renversé par la Cour suprême, le régime fiscal devra être modifié pour garantir un traitement uniforme à toutes les femmes en ce qui concerne les déductions pour frais de garde d'enfants, indépendamment du fait qu'elles sont sur le marché du travail ou non. En outre, les frais de garde d'enfants devraient donner droit à un crédit d'impôt remboursable plutôt qu'à une déduction, qui favorise davantage les contribuables à revenu élevé.

Les membres de l'atelier avaient également la conviction que la *Loi de l'impôt sur le revenu* devrait refléter de façon plus réaliste le coût réel des soins donnés aux enfants. Cependant, il existe peut-être de meilleures façons d'apporter une aide à cet égard, notamment par le truchement de garderies financées ou dirigées par l'État. Cette avenue doit aussi être examinée.

Enfin, le groupe suggère que tous les crédits soient remboursables et universels. Cependant, ils devraient être dégressifs de façon à ce que les personnes les plus nécessiteuses en profitent le plus. En outre, dans le but de mettre à l'essai les

montants minimaux prévus par la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la totalité des frais de garde d'enfants devrait être admissible.

LE TRAVAIL À LA MAISON ET LE TRAVAIL À L'EXTÉRIEUR

Le travail à la maison

La *Loi de l'impôt sur le revenu* établit une discrimination à l'égard du travail des femmes. Les femmes qui restent à la maison et les femmes qui travaillent à l'extérieur ont besoin de certaines mesures et de certains stimulants fiscaux.

Ni la *Loi de l'impôt sur le revenu* ni le régime fiscal ne tiennent compte de la valeur du travail fait par les femmes qui restent à la maison. Pourtant, il y a plusieurs façons de le reconnaître. Une d'entre elles serait de lui attribuer un certain crédit d'impôt en dollars. Cependant, cette disposition devrait être appliquée parallèlement à d'autres mesures pour que ce revenu soit versé et imposé par la société. Il faudra procéder à bien des recherches sur cette question et y réfléchir soigneusement.

Les femmes qui restent à la maison et qui ne pourraient gagner qu'un faible salaire à l'extérieur (ce qui est le cas de la majorité des femmes de notre pays) sont encore plus désavantagées. En raison du traitement fiscal accordé au crédit d'impôt du conjoint, celui qui travaille à l'extérieur (généralement le mari) ne pourrait se prévaloir de ce crédit si l'autre conjoint (généralement l'épouse) entre sur le marché du travail. Par conséquent, ce coût supplémentaire doit être pris en compte lorsqu'une personne envisage de travailler à l'extérieur. Il peut être prohibitif pour quelqu'un qui ne pourrait gagner qu'un petit salaire et devrait, en plus, assumer les frais considérables de garde d'enfants. Il faudrait se pencher longuement sur l'ensemble de ce secteur le plus tôt possible.

Les femmes qui sont restées à la maison doivent voir reconnaître leur droit aux prestations de retraite, et elles doivent avoir la possibilité de cotiser à un REÉR et de déduire le montant cotisé des revenus de placement et d'autres revenus non gagnés. De plus, un grand nombre de femmes qui restent à la maison font également du bénévolat. Beaucoup d'entre elles engagent ainsi des dépenses considérables qui ne peuvent être déduites. Si le travail bénévole a effectivement une valeur, il faut que ces dépenses puissent être déduites.

Le travail à l'extérieur

Cette question mérite un examen très sérieux. Il faudra être particulièrement attentif pour s'assurer de l'absence de mesures fiscales qui pourraient dissuader les femmes d'entrer sur le marché du travail. Dans ce but, il faudra tenir compte de l'ensemble du régime fiscal, notamment la façon dont les crédits pour ce qu'on appelle les

«personnes à charge» sont attribués, les montants inadéquats de frais de garde d'enfants admissibles et les coûts supplémentaires du retour sur le marché du travail après une certaine période.

En outre, le traitement des frais de formation devrait être plus souple et donner droit à des déductions ou, encore mieux, à des crédits d'impôt. Les frais d'intérêt sur les prêts étudiants devraient être déductibles, les bourses d'études ne devraient pas être imposables et la taxe sur les produits et services qui touche les livres devrait être abolie.

Une augmentation des déductions au titre des frais de garde d'enfants ou l'amélioration des dispositions concernant les frais de garderie pourraient se traduire par une hausse du revenu des employés de garderies et des personnes qui gardent des enfants à domicile. Cette mesure favoriserait la disparition de certains désavantages liés à la classe sociale et à la race de ces personnes.

L'impôt des personnes à faible revenu devrait être diminué, et compensé par une augmentation du taux d'imposition des personnes à revenu élevé. La déduction pour emploi devrait être plus généreuse pour la première année de l'entrée (ou du retour) sur le marché du travail, qui s'accompagne de frais.

LES DÉSAVANTAGÉES MULTIPLES

Cette catégorie désigne les femmes qui sont particulièrement désavantagées. En plus des désavantages liés à leur sexe, certaines femmes ont des désavantages qui sont souvent exacerbés par le régime fiscal. Le groupe s'est penché sur le cas des femmes de couleur, des femmes handicapées physiquement ou mentalement, des femmes âgées et des homosexuelles.

Les femmes âgées

Le groupe a relevé des problèmes liés au traitement fiscal des pensions. Ici encore, la souplesse des REER favorise les hommes riches plutôt que les femmes pauvres. Or, si la retraite est financée à même les recettes fiscales de l'État, les dépenses devraient viser plus directement et plus spécifiquement les personnes les plus susceptibles d'avoir besoin d'aide à la retraite, c'est-à-dire les femmes. Cette mesure favoriserait la résolution du problème que représente le nombre consternant de femmes âgées et pauvres signalé dans les statistiques.

Il faudrait également élargir la définition de «conjoint» pour permettre le transfert du crédit pour pension entre conjoints âgés.

Il faudrait prévoir une disposition concernant les prestations de retraite pour les femmes célibataires ou veuves, et les prestations de survivant versées à même une pension.

Les homosexuelles

Comme nous l'avons déjà mentionné, le régime fiscal favorise les couples mariés formés de personnes de sexe opposé, ce qui établit une discrimination à l'endroit des couples homosexuels. Toutes les dispositions qui ont un tel effet devraient être abolies ou modifiées de façon à reconnaître ce type de couple.

Les femmes handicapées mentalement ou physiquement

Il faudrait que les moyens de formation destinés à ces personnes soient améliorés et que les entreprises et les autres employeurs se voient offrir des stimulants (par exemple, les déductions pour amortissement accéléré) pour favoriser l'embauche de ces personnes et la modification des infrastructures en fonction de celles-ci.

En outre, il faudrait augmenter les crédits relatifs aux frais médicaux et aux autres frais connexes, qui sont souvent considérables dans le cas des personnes handicapées.

Les crédits fiscaux devraient également être attribués en fonction des soins dispensés par les membres de la famille. Ils doivent être augmentés substantiellement de façon à tenir compte de la quantité de travail que les dispensateurs de soins consacrent aux personnes handicapées. Or, la majorité des dispensateurs de soins sont de sexe féminin.

Les immigrantes

Il faudrait tenir compte du problème de la langue dans l'élaboration des formulaires d'impôt et de la documentation sur les lois fiscales. En outre, il faudrait se pencher sur les cours d'anglais suivis par les immigrantes. Ce secteur mérite d'être examiné davantage.

Le groupe recommande que tous les obstacles qui limitent l'accès au marché du travail soient examinés. Cet exercice pourrait se traduire par des déductions pour amortissement accéléré visant la modification d'infrastructures ou l'achat de matériel destiné à faciliter l'entrée des personnes handicapées sur le marché du travail. Les dispensateurs de soins devraient avoir droit à une déduction qui reconnaît l'importance de leur travail. En outre, il faudrait modifier le régime fiscal pour qu'il soit adapté aux programmes d'accès à l'égalité fédéraux et provinciaux et pour qu'il favorise l'application de ceux-ci.

LES PROBLÈMES CONNEXES

Comme nous pouvons le constater, les membres de l'atelier ont repéré un grand nombre de désavantages liés à la classe sociale et au sexe dans le régime fiscal. Au fur et à mesure des discussions, il est devenu évident que des recherches approfondies doivent être menées pour chacun des problèmes qui ont été soulevés. Le ministère des Finances et les autres ministères devraient financer la totalité de ces recherches, au début puis de façon permanente. Les chercheurs au sein du groupe ont exprimé leurs frustrations face aux difficultés d'obtenir des informations sur le régime fiscal et ceux qui l'utilisent. Le groupe a recommandé que les informations complètes soient disponibles le plus tôt possible après que la demande en est faite ou qu'elles ont été colligées par le gouvernement.

Il est à souhaiter que l'examen plus systématique et permanent de la façon dont le régime fiscal affecte les femmes se traduira par une meilleure intégration de leurs besoins. Il faut abolir non seulement les dispositions qui défavorisent clairement les femmes, mais il y a lieu également d'en adopter d'autres qui garantiront une véritable équité dans notre société. De telles dispositions devraient faire partie intégrante de tout régime fiscal et ne pas être simplement des mesures correctives.

Le groupe croit fermement que l'incompréhensibilité de la *Loi de l'impôt sur le revenu* constitue une des principales pierres d'achoppement aux contributions que pourraient apporter les femmes, individuellement ou en groupe, au régime fiscal. Par conséquent, il est important que les informations soient compréhensibles et mises le plus tôt possible à la disposition des groupes de femmes et que ceux-ci soient consultés pendant la préparation du budget, comme c'est le cas pour les autres groupes, principalement ceux qui viennent du monde des affaires.

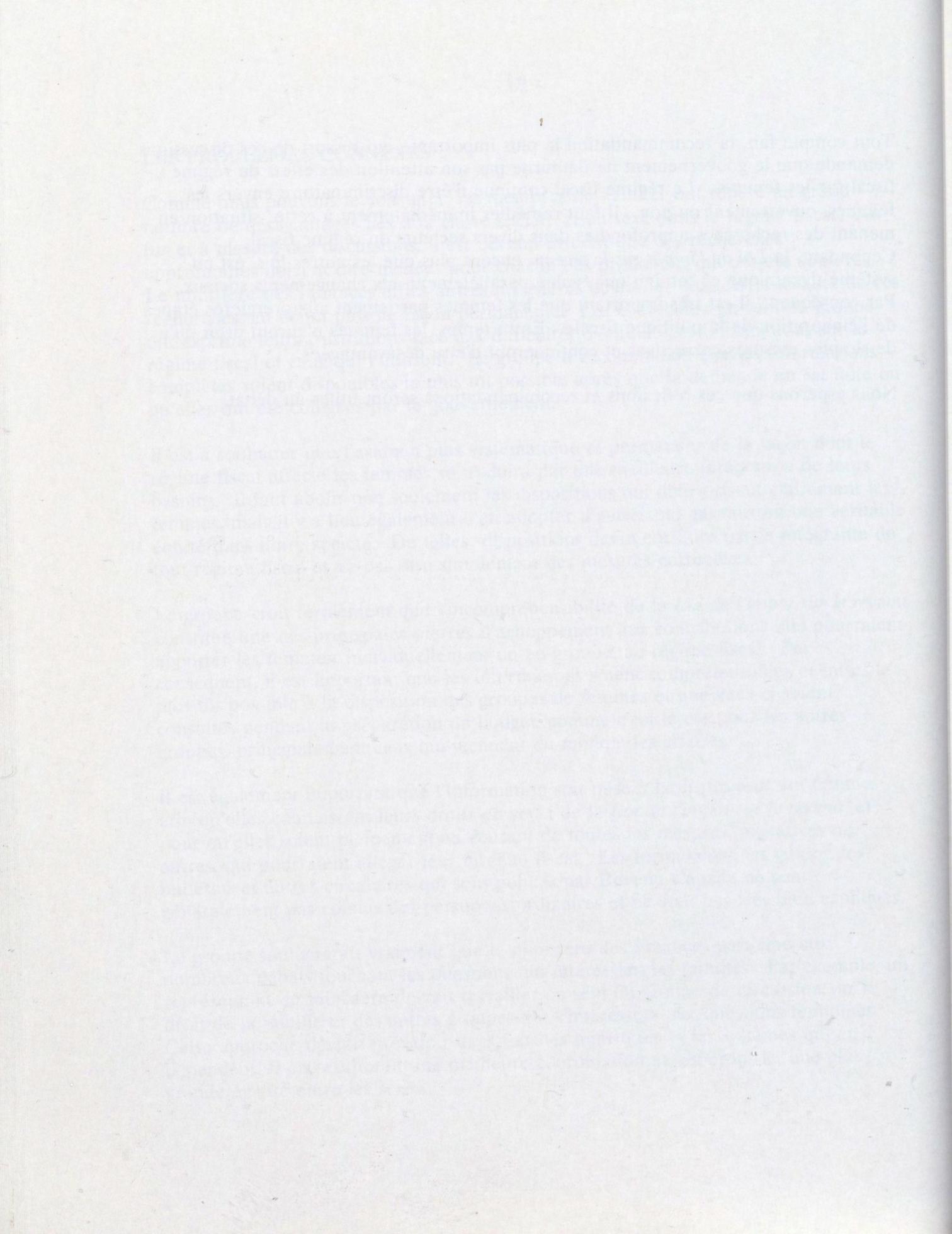
Il est également important que l'information soit mise à la disposition des femmes afin qu'elles connaissent leurs droits en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et pour qu'elles soient pleinement au courant de toutes les mesures, incitatives ou autres, qui pourraient alléger leur fardeau fiscal. Les formulaires, les guides, les bulletins et autres circulaires qui sont publiés par Revenu Canada ne sont généralement pas connus des personnes ordinaires et ne sont pas très bien expliqués.

Le groupe souhaiterait vraiment que le ministère des Finances participe aux nombreux débats touchant les questions qui intéressent les femmes. Par exemple, un représentant du ministère devrait travailler au sein du groupe de discussion sur le droit de la famille et des autres groupes qui s'intéressent aux questions féminines. Cette approche devrait prévaloir dans tous les ministères et les systèmes qui en dépendent. Il en résulterait une meilleure coordination et, espérons-le, une plus grande égalité entre les sexes.

Tout compte fait, la recommandation la plus importante qui ressort de ces discussions demande que le gouvernement ne détourne pas son attention des effets du régime fiscal sur les femmes. Le régime fiscal continue d'être discriminatoire envers les femmes, ouvertement ou non. Il faut remédier immédiatement à cette situation en menant des recherches approfondies dans divers secteurs du régime fiscal.

Cependant, la *Loi de l'impôt sur le revenu*, encore plus que les autres lois, est un système dynamique et continu qui évolue parallèlement aux changements sociaux. Par conséquent, il est très important que les femmes participent aux premières étapes de l'élaboration de la politique fiscale. Entre temps, les femmes n'auront droit qu'à de simples mesures correctives et continueront d'être désavantagées.

Nous espérons que ces réflexions et recommandations seront utiles au débat.



II

L'ÉGALITÉ DES SEXES ET LES PROCÉDURES JUDICIAIRES

- Accès à la justice (Atelier B.1)**
- Processus judiciaire (Atelier B.2)**
- Détermination de la peine (Atelier B.3)**

LE GATTE DES SEZES ET LES PROCEDURES JUDICIAIRES

1. Actes de la Justice (A.J.)

2. Procédure Judiciaire (A.J.)

3. L'Organisation de la Justice (A.J.)

TRANSCRIPTION FIDÈLE

**RAPPORT DU MODULE
« L'ÉGALITÉ DES SEXES ET LES PROCÉDURES JUDICIAIRES »**

**présenté par
- STEPHEN OWEN -
PROTECTEUR DU CITOYEN
COLOMBIE-BRITANNIQUE**

**COLLOQUE NATIONAL
SUR LA FEMME, LE DROIT ET LA JUSTICE**

**LE 12 JUIN 1991
VANCOUVER (C.-B.)**

J'aimerais m'excuser d'avance des erreurs que je pourrais commettre en présentant les questions, les recommandations ou les principes sur lesquels se sont penchés les trois ateliers portant sur les procédures judiciaires. Je suis très heureux qu'on fournisse aux gens de la salle l'occasion de préciser, de corriger, ou de modifier les déclarations que je vais faire en leur nom. Et je crois que le ministère de la Justice fera parvenir les comptes rendus aux participants des ateliers afin que ceux-ci y apportent des modifications ou des commentaires, avant de les distribuer ensuite à tous les participants. Ces comptes rendus contiendraient les recommandations détaillées et les discussions lors des ateliers.

Il est, je crois, naturel que les questions étudiées par le module sur les procédures judiciaires se recoupent en de nombreux points. Ce qui était beaucoup moins prévisible, toutefois, c'est l'importance du consensus établi quant aux recommandations et aux principes formulés dans chacun des trois ateliers.

En ce qui a trait aux mesures à entreprendre, ou aux propositions formulées, les participants ont été à peu près unanimes. Après avoir entendu la doyenne Maloney, il ressort clairement que ces mêmes principes ont en grande partie été énoncés dans les ateliers portant sur les règles de fond du droit. Ils touchent la question de responsabilité relative au processus de changement, l'urgence de se préoccuper de la violence faite aux femmes, le besoin d'éducation dans tout le système de justice, la nécessité de fournir des subventions adéquates pour obtenir les ressources indispensables, et, surtout, d'attaquer de front, et à fond, tous les problèmes de discrimination envers les femmes. On a beaucoup insisté sur ce dernier point dans les trois ateliers du module.

Le groupe travaillant dans le cadre de l'atelier sur l'accès à la justice en est arrivé au consensus en ce qui a trait aux priorités dont je vais vous faire part. C'est à la lumière de ces principes et priorités que devront être interprétées les 53 recommandations spécifiques mises de l'avant par le groupe, recommandations sur lesquelles je ne fournirai aucun détail ici, mais qui feront l'objet des débats. Ces principes et priorités comprennent des critères d'évaluation permettant de déterminer si ces recommandations ont bien été appliquées.

D'abord et avant tout, les femmes se préoccupent non seulement du système de justice, mais du principe même de l'accès à la justice. De l'accès à la justice pour toutes. Cela signifie que le problème fondamental ne peut être corrigé uniquement par l'élimination de la discrimination sexuelle. Il faut du même coup enrayer la discrimination raciale, la discrimination fondée sur un handicap, sur la pauvreté ou sur l'orientation sexuelle.

Il faut résoudre le problème de la pauvreté des femmes si on veut que celles-ci accèdent à la justice. D'un côté, le système de justice criminalise les femmes pauvres

et, de l'autre, il leur nie l'accès à la justice. Les femmes ont à la fois trop, et trop peu accès à la justice.

Les femmes autochtones comptent parmi celles qui accèdent trop facilement à la justice. On les criminalise de façon disproportionnée à cause de leur sexe, de leur race et de leur pauvreté. Par ailleurs, le système de justice ne leur offre ni protection, ni défense. Le système de justice des Blancs opprime les femmes des Premières nations.

La violence faite aux femmes doit être traitée en priorité sur toutes les tribunes, par tous les décideurs et intervenants du système de justice. On ne doit tolérer aucune violence.

Aux yeux des femmes, le système de justice est en crise : au cours des deux années à venir, les autorités fédérales et provinciales doivent travailler à la fois indépendamment et conjointement à lancer en priorité une vaste campagne visant à assurer à toutes l'accès à la justice. Il convient d'établir des mécanismes permettant de rendre compte aux femmes du processus de mise en application, et de faire en sorte qu'elles soient consultées tout au long de ce processus. À tous les paliers du système de justice, les décideurs et les intervenants doivent prendre part à des programmes de formation obligatoire sur les questions relatives à l'égalité des femmes. Il importe que des femmes, qui reflètent la diversité de la société (femmes autochtones, femmes de couleur, femmes handicapées et lesbiennes), soient nommées à toutes les instances de l'administration de la justice.

Afin que l'accès à la justice devienne une réalité pour les femmes, l'octroi de subventions est obligatoire. Ce qui signifie, en d'autres termes, qu'il convient de renouveler les subventions accordées aux organisations de femmes, afin que celles-ci puissent collaborer à transformer le système de justice en un système équitable.

Dans l'atelier portant sur le processus judiciaire, ces questions ont, comme je l'ai mentionné, également été soulevées. Je crois que les recommandations sont à peu près les mêmes.

Vu la diversité des milieux dont sont issus les participants aux ateliers, la similarité des conclusions et des recommandations formulées est très significative. Conséquemment, le ministère de la Justice et le gouvernement du Canada doivent leur accorder toute leur importance.

Les participants à l'atelier sur le processus judiciaire se sont penchés sur bien des problèmes de taille, dont le principal est sans doute celui des services destinés aux femmes victimes de violence, et des droits de ces femmes. Il a été fortement suggéré que, tout au long du processus judiciaire, des conseillers soient présents pour venir en

aide aux victimes de crimes violents. De préférence, ces conseillers proviendraient d'organismes qui ne participent pas directement au processus judiciaire : on maintiendrait ainsi une certaine indépendance quant aux conseils donnés.

On recommande que les policiers et le procureurs soient plus sensibles aux problèmes des victimes : à leurs droits, à leurs craintes et à leurs incertitudes face au système de justice. On demande au ministère de la Justice de promouvoir et de subventionner la mise sur pied de tribunaux spécialisés en matière de violence familiale. Ces tribunaux, suivant le modèle établi à Winnipeg, adopteraient le point de vue de la victime. On suggère le recours obligatoire aux déclarations de la victime, suggestion qui a également été formulée par l'atelier travaillant sur la détermination de la peine.

La protection des victimes d'agression sexuelle au long du processus judiciaire constitue une préoccupation majeure. On a suggéré un recours plus fréquent à l'écran ou à la télévision en circuit fermé au moment de la présentation de la preuve, afin d'en atténuer la nature conflictuelle.

On a également soulevé l'importance de renforcer, dans tout le système, un des aspects du rôle du procureur : attirer l'attention des juges sur la pertinence de prendre, à la demande des victimes ou des témoins, des dispositions particulières tout au long du processus judiciaire. Et un des juges participant à l'atelier a fait valoir la souplesse -- le potentiel de souplesse du système, lorsque ces demandes sont présentées convenablement. Il a souligné que les juges perçoivent de façon très favorable le fait que le procureur leur fasse part des inquiétudes des gens.

Les participants à l'atelier ont en outre longuement étudié les solutions de rechange au système de débat contradictoire, qui leur semble découler d'une vision historique masculine face à l'évolution du système de justice. Ils ont jugé particulièrement important de trouver une autre solution dans les causes d'ordre familial portant sur les questions de pensions alimentaires et de droit de visite. Les participants ont également fait valoir que dans de telles causes, il est essentiel d'accorder aux facteurs sociaux et économiques leur juste valeur au moment d'établir les modalités de la pension alimentaire et du droit de visite.

Le groupe a remis en cause la pertinence des principes d'arbitrage et de médiation, dans les causes où les femmes et les enfants sont victimes de violence. Il a aussi avancé l'idée que la médiation n'est sans doute jamais appropriée dans les cas de violence à l'endroit de femmes handicapées, étant donné le déséquilibre manifeste, inévitable et insurmontable entre les parties en cause.

Le groupe a estimé que les rapports sur la pension alimentaire et le droit de visite ordonnés et payés par la Cour constituaient un élément primordial dans ce genre de

cause. Il a en outre fait remarquer que le règlement est souvent trop technique et trop hâtif, malgré les délais que nécessitent son entrée en vigueur. Du reste, le règlement échappe souvent à la participation directe des parties elles-mêmes.

On a souligné le fait que les solutions faisant appel à la collectivité constituent un pas important vers une justice à la portée de tous, c'est-à-dire où tous sont inclus. Et à cet égard, certains participants à l'atelier nous ont fait part de l'existence d'un programme intéressant, au Yukon, relativement au règlement des revendications territoriales. La collectivité y a semble-t-il un rôle à jouer dans la condamnation, la guérison et le traitement des victimes et des délinquants. Cette façon d'intégrer la collectivité, pour peu que celle-ci soit clairement identifiée, en faisant appel à ses conseils et à sa surveillance, paraît très importante.

Le groupe recommande que le ministère de la Justice établisse des mécanismes facilitant la mise à l'essai de solutions et permettant d'en évaluer les conséquences sur la réforme du système de justice visant l'inclusion de tous les membres de la société. Quoique d'aucun aient suggéré la fondation d'un institut spécialisé dans l'élaboration d'une justice à la portée de tous, d'autres ont fait valoir qu'il était peut-être inutile, en ce moment, d'alourdir davantage la bureaucratie, et que certains organismes publics ou privés déjà existants pourraient sans doute s'orienter dans ce sens.

On suggère également que la justice reconnaisse que les agresseurs -- les maris violents -- et les violeurs ne sont pas de bons parents et ne leur accorde pas les mêmes droits que les autres hommes quant à la garde et au droit de visite, en vertu d'un degré zéro de tolérance à la violence familiale. À ce chapitre, on fait aussi valoir la nécessité de se demander si les tribunaux tiennent suffisamment compte des conséquences de la violence familiale dans le cadre des procédures de divorce et de la détermination de garde et du droit de visite.

À titre de solution de rechange au système de débat contradictoire, on fait valoir le concept d'un palais de justice polyvalent qui permettrait aux utilisateurs de choisir entre le système de débats contradictoires et les autres méthodes de règlement des différends qui leur sont offertes sous un même toit, clairement expliquées et parfaitement accessibles.

En ce qui a trait à la formation et à l'éducation, les principes énoncés sont semblables à ceux qu'a mis de l'avant le groupe travaillant dans l'atelier sur l'accès à la justice. On a fait valoir la nécessité de former les juges, les policiers, les procureurs et tous les autres participants au processus judiciaire, pour les amener à être plus à l'écoute des victimes. Le groupe a également suggéré qu'on mette sur pied une formation juridique complète destinée à sensibiliser le public à l'importance de ces questions et au danger qu'elles comportent. Des programmes destinés aux

écoles et portant sur le sujet, de même que des cours de formation continue à l'intention des avocats devraient être mis sur pied. On a en outre recommandé que les policiers et les procureurs obtiennent une formation spéciale sur la recherche et la présentation de la preuve dans les causes d'agressions sexuelles, pour faire tomber les barrières qui, dans bien des cas, empêchent la mise en accusation ou l'obtention d'une déclaration de culpabilité.

Le groupe propose aussi que soit lancée, dans les médias, une vaste campagne visant à éliminer les stéréotypes ou les attitudes inadéquates qui, dans ce domaine, ont toujours cours chez le public. On a suggéré, comme modèle possible, Participation, projet du gouvernement fédéral largement connu.

On nous a également parlé d'un plan d'accès à l'égalité très fructueux -- il a d'ailleurs reçu l'appui enthousiaste du groupe -- lancé en Ontario à l'intention des juges des cours provinciales. Ce plan d'action permet aux avocates de poser leur candidature directement à la Cour provinciale. Nombre de candidates très compétentes se sont présentées, et les résultats sont concluants : depuis la mise en vigueur du programme, et grâce à l'essor qu'a connu la Cour provinciale de l'Ontario, 50 % des magistrats nommés sont des femmes.

Nous avons également abordé la question des conseils de la magistrature fédéraux et provinciaux et de la responsabilité des juges quant à leur conduite dans le domaine de la discrimination, sexiste ou autre. On a recommandé, à la suite des plaintes formulées depuis longtemps, que les conseils de la magistrature et des outils et mesures disciplinaires auxquels ils ont recours fassent l'objet d'une révision.

Quelqu'un a indiqué -- je vais taire son nom -- que ces conseils pourraient relever de la compétence du protecteur du citoyen au palier provincial, étant donné le mode de nomination de ce dernier, et ses responsabilités administratives. Peut-être est-il possible de faire en sorte que les plaintes portant sur l'action et l'inaction des conseils de la magistrature dans le déroulement d'un procès soient acheminées au bureau du protecteur du citoyen au palier provincial?

Les services d'aide ont fait, à plusieurs égards, l'objet de la discussion. On a déploré la pénurie, à peu près dans toutes les régions, de services juridiques spécialisés en droit de la famille. Le groupe recommande donc fortement que le ministère de la Justice joue d'influence afin d'obtenir du gouvernement fédéral des subventions qui permettraient aux services juridiques de répondre aux besoins liés au droit de la famille dans tout le pays. Ces services doivent correspondre à une norme minimale, soit celle des services fournis en Ontario. Il convient également d'établir des critères d'admissibilité souples et réalistes dans les causes relevant du droit de la famille. Le groupe a proposé de relier le droit de la famille au droit pénal, pour lequel le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux se partagent les frais afin

d'assurer une norme minimale. Il en va autrement du droit civil, dont relève essentiellement le droit de la famille. Dans ce domaine, aucune norme minimale n'est établie, ce qui signifie qu'en période de restrictions budgétaires, on élimine les services offerts.

En ce qui a trait aux questions autochtones, le groupe présente certaines recommandations spécifiques visant la formation interculturelle obligatoire pour tous les intervenants du système. On précise que la tenue de ces séances de formation doit être facilitée par les autochtones. On soumet également l'idée que du personnel autochtone oeuvre à tous les paliers du système de justice, et que les subventions fédérales et provinciales servent à la mise sur pied d'un programme de formation de la main-d'oeuvre autochtone. Le groupe est d'avis -- il y a d'ailleurs une recommandation à cet effet -- que les préoccupations sur les problèmes autochtones et la sensibilisation soient intégrées, à tous les échelons, au processus de recrutement du personnel, et qu'elles constituent un élément d'évaluation de la compétence des candidats.

On a de plus insisté sur l'importance, en matière de détermination de la peine et du traitement, de se doter de programmes adéquats et de personnel compétent, tenant compte de la culture, des questions autochtones, des rites, des objets sacrés et de l'importance du moment où ces peines et ces traitements devront prendre effet.

Le système de justice doit être accessible aux femmes handicapées. Cela signifie que les tribunaux et les bureaux d'aide juridique doivent l'être aussi. Cela signifie également qu'il convient de faire appel à des interprètes professionnels qui travailleront auprès des malentendants et de reconnaître les autres interprètes ou les autres personnes qui viennent en aide aux handicapés. Le système de justice doit également être accessible aux femmes qui ne parlent ni l'anglais, ni le français. Les femmes autochtones et les femmes immigrantes, qu'elles soient témoins, victimes ou accusées, doivent pouvoir comprendre le processus judiciaire et y participer comme les autres, d'où la nécessité de disposer d'un service d'interprétation adéquat et d'une documentation fournie en d'autres langues que le français et l'anglais.

Les membres de l'atelier sur la détermination de la peine se sont penchés en grande partie sur les mêmes questions. Je vais donc résumer les principes en jeu. Le travail et les recommandations du groupe ont porté sur ce qui suit : le sentiment que les peines sont très souvent imposées et déterminées sans imagination, qu'elles deviennent de simples mesures de routine qui ne tiennent pas compte des particularités de chaque personne; la volonté d'encourager un système de détermination de la peine qui fait appel à la participation de la victime et de la collectivité, qui répond aux besoins de la victime comme de l'accusé; une préoccupation relative à l'incarcération des contrevenantes; un désir de voir réduire le nombre d'incarcérations de contrevenantes et, si l'incarcération s'impose, de

déterminer un lieu d'incarcération conforme aux besoins de la personne; une inquiétude ayant trait à la sécurité des femmes; la volonté de disposer d'un système qui travaille de façon efficace à protéger les femmes des hommes violents; une préoccupation relative à l'efficacité du système dans les causes d'agression sexuelle et de violence familiale; le désir de faire en sorte que le système réponde aux besoins de la victime dans les causes de ce genre; la volonté de former les intervenants du système judiciaire relativement à la discrimination sexuelle, au racisme, au traumatisme qui fait suite au viol, etc.; un désir de créer un système qui soit sensible aux besoins particuliers -- par exemple, par la mise sur pied d'un tribunal autochtone; le besoin d'établir un processus de révision pour faire disparaître toute discrimination fondée sur le sexe et la race dans la détermination de la peine. Le besoin de rendre le système accessible à tous et efficace pour chacun.

Je citerai quelques exemples précis de ces principes, et les recommandations élargies font partie des débats. On a tout particulièrement mis l'accent sur l'appui aux recommandations du Groupe d'étude sur les détenues purgeant une peine fédérale, recommandation suivant laquelle le lieu d'incarcération doit être déterminé en fonction du domicile ordinaire, du caractère adéquat des installations et des programmes offerts; et surtout, on a insisté sur la nécessité de ne pas acheminer les femmes vers des établissements conçus pour les hommes.

En conclusion, j'estime que le thème majeur se dégageant du travail de ces groupes est celui de la responsabilité. Il importe que la responsabilité du processus en cours se traduise par la participation à la préparation et à la mise en oeuvre de plans d'action.

J'ajoute pour ma part que, même si -- comme tous les autres, je suis persuadé -- j'aimerais croire que le principe de l'égalité de la justice est fondamental pour tous, je sais bien que ma pratique n'est pas exempte de discrimination et d'un manque de connaissances. Mais je crois que ces derniers jours -- quel qu'ait été le niveau d'insensibilité et d'ignorance dont j'ai fait preuve dans la pratique -- auront pour effet d'améliorer la situation. Je remercie donc la ministre de la Justice d'avoir enclenché le processus. Je remercie également tous les participantes et les participants, en particulier ceux qui ont partagé avec nous leurs expériences très pénibles, de nous avoir aidés à réduire ce niveau d'ignorance et, peut-être, d'insensibilité.

VERSION FINALE

**COLLOQUE NATIONAL SUR LA FEMME,
LE DROIT ET LA JUSTICE**

**COMPTE RENDU DES DISCUSSIONS ET RECOMMANDATIONS
PORTANT SUR L'ACCÈS À LA JUSTICE
(ATELIER B.1)**

PAR MOBINA JAFFER, ANIMATRICE

**10-12 JUIN 1991
VANCOUVER (C.-B.)**

Au cours de la première séance de l'atelier portant sur l'accès à la justice, les participants ont dressé un ordre du jour et ont formulé des recommandations quant à la procédure à suivre.

Les participants ont été préoccupés de l'absence totale de juges au sein de l'atelier alors qu'il est question de l'accès à la justice. Ils ont recommandé vivement que cette situation ne se reproduise pas lors d'un prochain colloque.

Il a été fait mention de trois sujets : l'aide juridique; la représentation devant les tribunaux d'une plus grande variété d'intéressés (à titre d'intervenants); la structure et l'aménagement des tribunaux et le personnel juridique.

Les participants ont examiné d'autres questions, tels les obstacles d'ordre économique et géographique à l'accès à la justice. Ils tenaient à définir à qui appartenait le système de justice et à savoir si la justice était possible dans le cadre du système en vigueur. Ils ont signalé qu'au départ, les lois avaient été adoptées en vue de sauvegarder les droits de l'homme blanc propriétaire. Il faut résoudre les problèmes des actes de violence contre la femme et de la violence familiale, du parti pris des hétérosexuels contre les lesbiennes et des partis pris sur le plan culturel. En somme la thèse sous-jacente des participants est que l'accès à la justice est un mythe, que c'est non pas l'accès à la justice en lui-même qui constitue un problème, mais bien la possibilité de se faire comprendre lorsqu'on est aux prises avec ce système.

On a posé la question de savoir s'il y avait lieu d'étudier le problème de la couleur sous l'angle de la discrimination sexuelle ou sous l'angle du racisme, ou sous ces deux angles à la fois. Il a été décidé qu'il fallait tenir compte de ces deux aspects. Aux yeux des participants, les femmes de couleur subissent, au sein du système de justice, un double préjudice. Elles font souvent l'objet de mesures inéquitables de la part des commissions d'assistance sociale et d'autres organismes administratifs. Les femmes font l'objet d'une discrimination non seulement parce qu'elles sont des personnes de couleur mais tout simplement parce qu'elles sont des femmes.

Les participants ont signalé la discrimination dont les handicapés font l'objet au sein du système de justice. Non seulement les empêche-t-on de participer intégralement au système de justice mais aussi, dans un grand nombre de cas, ils sont empêchés de façon concrète, du fait même de leur incapacité (par exemple, leur fauteuil roulant) de se rendre à l'intérieur d'édifices ou de salles d'audience. Il est difficile de trouver les interprètes dont on a besoin pour le langage gestuel. Lorsqu'il s'agit de patients psychiatriques, ils ne peuvent tenter de poursuites civiles et, s'ils sont accusés et déclarés coupables, ils sont envoyés dans des hôpitaux psychiatriques pour purger leur peine.

Selon les participants, les Autochtones ont trop souvent accès au système de justice. Pendant toute leur existence, les autochtones subissent des partis pris comme s'il s'agissait d'un régime normal. Les prisons sont remplies d'autochtones qui ne font l'objet d'aucune réinsertion sociale. On a fait mention des pavillons de ressourcement comme de solutions de rechange aux prisons. On a aussi soulevé la question du système judiciaire du Nord du Canada où le juge est en tournée. Il y a lieu d'améliorer ce système étant donné que les exigences de son horaire (le juge ne passe dans une ville qu'un jour ou deux pour entendre un grand nombre d'affaires diverses) ne permettent pas au juge d'entendre ces affaires comme il se doit.

Les participants ont formulé des préoccupations au sujet de la situation vécue par la femme qui entre au Canada grâce au visa de son mari. Lorsque celui qui la parraine commet à son égard un acte de violence et qu'elle cherche à obtenir de l'aide du système de justice (la police), celui qui la parraine peut retirer son parrainage et l'immigrante est tenue de rentrer dans son pays. Ils ont aussi fait mention de la situation où les conjoints sont tous deux des immigrants et où l'un d'entre eux commet des actes d'agression contre l'autre. Si le système d'administration de la justice intervient, on procède à la fois à la déportation du conjoint agresseur et de la victime. Les immigrantes victimes d'actes de violence ont un sentiment d'isolement par suite de difficultés sur le plan linguistique et par suite de leur statut d'immigrantes. Il y a lieu d'encourager, au sein de la collectivité, la mise en place de services d'appui auxquels ces femmes puissent demander de l'aide.

Les participants ont discuté longuement de l'accessibilité de nos tribunaux. Ils estimaient qu'il y avait lieu de simplifier le système judiciaire, et de faire en sorte qu'il soit plus facile pour le profane de comprendre le langage juridique et les formulaires. Ils ont souligné la nécessité de sensibiliser aux besoins des victimes les responsables de l'application de la loi (c'est-à-dire les policiers et les juges) et de donner aux femmes le sentiment que l'aide juridique leur fournit des services avec toute la compétence voulue. Il y a lieu, au sein du système judiciaire, de faire appel davantage aux techniciens judiciaires et aux intervenants. En somme, le système juridique doit devenir convivial et inspirer confiance à toutes les femmes et ne plus constituer un labyrinthe de procédures et un réservoir d'attitudes archaïques.

On a posé la question de savoir «si la participation à ce colloque aura des résultats concrets ?» Le sentiment du groupe était que non seulement le gouvernement ne prendrait aucune mesure, mais qu'il s'acharnerait à prendre des mesures contraires à ce qui serait proposé. Tout est une question de volonté politique.

Au cours de toute la discussion, les partisans revenaient souvent sur le thème de la nécessité de modifier les attitudes. Le fait de manifester une volonté sur le plan politique est très efficace dans le domaine de la vie publique. Au Nouveau-Brunswick, la violence contre les femmes est une question de tout premier plan. Il y

a lieu de mettre en place des mécanismes en vue de modifier le système. Les participants ont constaté une évolution lente dans ce domaine. La ministre fédérale influe peu sur les mesures législatives adoptées par les provinces. Ces mesures doivent être modifiées aux paliers fédéral, provincial et municipal et il est important d'insister sur ce message.

L'une des participantes a utilisé une expression autochtone préconisant (traduction) «d'appliquer ce que l'on dit». Les fonctionnaires fédéraux conviennent que la prison des femmes de Kingston est inhabitable mais continuent à y enfermer des femmes. Ce qu'il faut aux autochtones, c'est un pavillon de ressourcement et non une prison. Elle a posé la question de savoir si ce colloque constituait une réussite du fait même de la présence d'autochtones. Le système de justice ne répond pas aux besoins des autochtones. Le système accusatoire est inadéquat et le recours aux services de l'avocat ne correspond pas aux coutumes des autochtones. Le système des Blancs n'est pas supérieur à celui des autochtones. Les autochtones cherchent à obtenir la souveraineté et veulent que ce colloque fasse preuve de franchise.

Selon certains participants, il est demandé aux femmes d'accorder plus d'importance à l'éducation et à la sécurité de l'emploi des poursuivants qu'au bien-être des femmes victimisées. Pour permettre de rendre justice aux femmes, il faut modifier dès maintenant le comportement des responsables. Il faut modifier leur comportement dans la mesure du possible puisque les gens au pouvoir ne sont pas disposés à évoluer. Lorsqu'elles s'appuient sur une volonté politique, des mesures législatives insatisfaisantes sont adoptées, et c'est pourquoi nous devons veiller à faire connaître nos points de vue avant que les législateurs n'adoptent des mesures.

Nous devons examiner le traitement reçu par les usagers du système. Il faut trouver une réponse aux difficultés sur le plan culturel et repenser le rôle des juges et vérifier s'ils font preuve d'objectivité. Dans ce dernier cas, il faut les destituer. Lorsqu'il s'agit de «parti pris contre l'autre sexe», la question est plus grave encore. Il s'agit notamment de l'obligation de rendre compte, de l'accès à la justice et non pas de l'accès au système de justice. Pour qu'on leur rende justice, les autochtones doivent posséder leur propre système. Il y a une crise de confiance à l'égard du système de justice. Les gardiens du système de justice, c'est-à-dire les policiers, les juges et les poursuivants ne participent pas à la présente séance. Que peut faire le présent atelier en vue de provoquer ces changements? Nous savons déjà qu'il est inutile de dresser des ordres du jour et des listes de questions prioritaires. Il y a lieu de fixer des dates limites quant à l'application des recommandations et de recommander d'inclure toutes les associations de femmes.

Le système de justice a été conçu par des hommes et pour des hommes et est lui-même en crise. Nous ne sommes pas à l'origine des problèmes. Le système de justice ne tient pas compte des besoins fondamentaux de la population. Lorsque

nous déclarons que nous ne sommes pas responsables du système, nous refusons d'assumer nos responsabilités par rapport à la situation.

Les participants ont établi qu'il faut avoir accès à la justice et non pas au système de justice. Le système de justice a été institué en vue de sauvegarder les droits de l'homme blanc propriétaire. Ce système subit une crise et ne répond pas aux besoins de la population. À nos yeux il s'agit de la justice pour les femmes et des questions afférentes à la race, aux handicapés, aux autochtones. Nous nous préoccupons de changer le système de justice. La pauvreté aboutit à la criminalisation des femmes. Toutes les recommandations devraient être envoyées à tout ministère susceptible d'apporter des changements. Voici la liste des recommandations adoptées par l'atelier.

1. La révision fondamentale de toutes les lois régissant les femmes handicapées (établissements, stérilisation, etc.)
2. Fournir un financement aux associations de personnes défavorisées afin de leur permettre de présenter, devant les tribunaux provinciaux et fédéraux, des contestations judiciaires sous le régime de la Charte.
3. Informer les provinces où il n'existe pas de programmes d'aide aux femmes que, si elles ne fournissent pas cette aide, elles ne bénéficieront d'aucun financement fédéral.
4. Les responsables doivent s'engager, aux paliers tant provincial que fédéral, à recruter des interprètes sensibilisés aux aspects culturels, soit des personnes qui comprennent le vécu des immigrants et sont aptes à interpréter leur témoignage à l'intention du tribunal.
5. Favoriser les recherches relatives aux personnes nommées aux tribunaux administratifs et s'informer de leur rendement auprès de ceux qui ont accès à ces tribunaux.
6. S'informer des besoins de l'utilisateur afin d'établir ce dont il a besoin.
7. De quel genre de mesures éducatives a-t-on besoin au niveau de la collectivité en vue de favoriser l'évolution des institutions, par exemple la vulgarisation auprès des citoyens et les engagements que prendrait le gouvernement fédéral sur le plan de la formation à l'échelon des collectivités, peut-être par l'entremise des écoles?
8. Il faut tout d'abord commencer au sommet de la hiérarchie, par la formation des juges et s'occuper ensuite des catégories subalternes.

9. Le système de justice refuse de reconnaître les besoins des autochtones et de mettre en oeuvre un système autochtone.
10. Tous les gouvernements du Canada doivent établir une structure garantissant l'application de leur prise de position en faveur de l'égalité.
11. Les procureurs généraux et le gouvernement fédéral doivent dresser un inventaire des besoins des femmes défavorisées et prendre ensuite les mesures appropriées.
12. Il faudrait retirer les femmes des prisons actuelles et envisager la possibilité de faire appel aux pavillons de ressourcement.
13. Il y a lieu de confier l'examen des problèmes des tribunaux administratifs à des organismes tels l'Institut canadien d'administration de la justice et le Conseil des tribunaux administratifs canadiens.
14. Mettre sur pied des programmes spéciaux mettant l'accent sur des programmes de recrutement, par le système judiciaire, de personnes biculturelles et bilingues.
15. Nous devons appuyer en permanence nos recommandations.
16. Le gouvernement fédéral est raciste et sexiste - pour éliminer ces problèmes, il faut appliquer des politiques concrètes.
17. Dans les textes législatifs relatifs aux droits de la personne, il y a lieu d'inclure des mesures ayant trait à l'orientation sexuelle.
18. Mettre en oeuvre des mesures visant à faire en sorte que ces recommandations soient appliquées.
19. Les tribunaux ne constituent qu'un aspect infime du problème. Les juges prononcent des conclusions qui donnent lieu à des controverses, l'opinion publique répond à ces conclusions, la ministre répond à l'opinion publique, ce qui met alors l'accent sur les tribunaux.
20. Le gouvernement fédéral doit accepter la notion de la tolérance nulle de la violence et adopter des mesures législatives qui en tiennent compte dans le système de justice, en énonçant des lignes directrices à l'intention des décideurs.

21. Constituer un groupe de travail provincial/fédéral sur les lignes directrices relatives au soutien de l'enfant. Il y a lieu de consulter les femmes qui ont besoin de soutien pour leurs enfants. Un groupe de contrôle devrait être constitué. Le ministère de la Justice doit, dans un délai d'un an, s'occuper de la tenue d'une conférence publique ayant pour objet d'évaluer les progrès réalisés quant à l'application des recommandations du présent colloque. On mettra ainsi l'accent sur l'obligation de rendre compte.
22. Prévoir la formation obligatoire des juges afin que la population ait de nouveau confiance en la magistrature.
23. Prévoir une première formation et une formation permanente à l'intention des fonctionnaires au sujet des actes de violence contre la femme.
24. La composition de tous les groupes de travail, de toutes les commissions royales ou autres organismes nommés par le fédéral doit refléter les populations visées par les décisions de ces groupes de travail, etc., sauf lorsqu'il s'agit de comités comportant des personnalités de tout premier ordre.
25. Établir dans les zones urbaines, tout comme au Brésil, des postes de police responsables au premier chef de la prestation de services aux femmes.
26. Procéder à la vérification des politiques gouvernementales de manière à ce que la population ne soit pas placée dans une situation encore plus défavorable (par exemple, la loi de l'Ontario sur les recours collectifs (*Class Proceedings Act*)).
27. Fournir un financement aux groupes ayant essuyé un refus d'Ottawa sur une base discriminatoire.
28. Mettre sur pied un système complet d'aide juridique - universel mais axé sur la collectivité.
29. Fournir aux étudiants en droit une formation relative à la violence familiale, vue sous l'angle de l'aide juridique.
30. Modifier la loi relative à la protection contre le viol en abrogeant la disposition relative au consentement.
31. Permettre aux personnes souffrant d'incapacité d'avoir accès avec dignité aux tribunaux, aux bureaux, etc. Il y a lieu de fournir aux sourds des services d'interprétation satisfaisants de même que le langage gestuel pour certains prisonniers.

32. Il y a lieu de discuter ouvertement de l'homophobie au sein du système de justice. Cette question devrait figurer à l'ordre du jour de la ministre. Il faut modifier les lois et fournir une formation aux juges et aux étudiants en droit.
33. À l'avenir, il faudrait inviter des délégués officiels de toutes les associations d'homosexuels et de lesbiennes.
34. La ministre de la Justice doit se réunir avec tous les procureurs généraux en vue d'annoncer une campagne de deux à trois ans sur l'accès à la justice pour la femme.
35. Les lois en matière d'assistance sociale devraient être modifiées de manière à ce que les intéressés y aient droit au delà du seuil de la pauvreté.
36. Les participants ont résolu que la composition des services de contrôle des organismes financés par le trésor public (par exemple, l'aide juridique) doit tenir compte de la population visée (un de ses représentants doit siéger à la Commission).
37. Nous devons nous situer dans le contexte actuel des restrictions budgétaires et ne jamais proposer une liste de recommandations sans en assurer le suivi.

Il faudrait instituer un mécanisme de modification des lois provinciales et envoyer à ce sujet, aux provinces, des recommandations précises.
38. Les femmes autochtones défavorisées et les associations de handicapés doivent participer aux délibérations sur la Constitution.
39. Aborder le système juridique de façon globale - unifier les services des tribunaux.
40. Dans le domaine de la pornographie, fournir aux policiers une formation sur l'accès à la justice et sur les actes de violence.
41. Prendre position sur la psychopornographie venant des États unis et formuler des recommandations.
42. Les pauvres sont contraints de participer à des programmes en vue de résoudre leurs problèmes (par exemple, les bénéficiaires de l'assistance sociale n'ont pas le droit de résoudre eux-mêmes leurs difficultés en matière de pensions alimentaires à verser aux termes d'ordonnances judiciaires) - ils sont contraints de faire appel de nouveau à la médiation. Ils subissent des retards

quant à l'accès au système de justice (de 9 à 10 mois pour le régime de contrôle des ordonnances judiciaires).

43. Modifier les systèmes provinciaux d'assistance sociale. Il faut que les bénéficiaires aient le droit de conserver d'autres sommes d'argent se chiffrant à plus de 100 \$ (versements aux termes des ordonnances judiciaires). Il conviendrait de verser des prestations d'assistance sociale à ceux qui sont au delà du seuil de la pauvreté.
44. Le salaire minimum devrait être réévalué et maintenu pour les handicapés.
45. Le régime de la Cour unifiée de la famille, comme à Hamilton-Wentworth, devrait être généralisé aux paliers fédéral et provincial.
46. Rien ne pourra être fait aussi longtemps que le gouvernement continuera d'effectuer des coupures. Le gouvernement doit mettre fin à toutes les coupures visant les organisations de promotion de la femme et reprendre, sur une base permanente, le financement intégral des programmes de promotion de la femme, notamment le financement de base et le financement de recherche destinés à l'Institut canadien de recherches sur les femmes, au Congrès canadien pour la promotion des études chez la femme de même qu'à d'autres groupes du même genre.
 - a) La pauvreté, plus particulièrement la féminisation de la pauvreté, atteint tous les groupes et constitue un problème majeur.
 - b) Les domaines de compétence provinciale et les domaines de compétence fédérale doivent être délimités.

Un comité provincial sur l'accès à la justice devrait être créé avec comme mandat de recueillir toutes nos recommandations.

47. Il faut reconnaître que le système de justice institutionnalisée n'a jamais su répondre aux besoins ni des femmes autochtones, ni des peuples autochtones en général. Il faut affecter des ressources et éliminer les obstacles de manière à permettre aux peuples autochtones de remettre sur pied leur propre système de justice, en reconnaissant leur objectif à long terme d'autonomie gouvernementale.
48. Des participants ont demandé d'expliquer pourquoi deux femmes seulement siègent à la Cour suprême. Doit-on présumer que pour remplacer M^{me} Bertha Wilson, on ne pouvait trouver aucune femme ayant les qualités requises?

49. Il y a lieu pour les Services correctionnels Canada de présenter, au Comité consultatif du Groupe d'étude sur les détenues purgeant une peine fédérale, un exposé sur le pavillon de ressourcement projeté pour les femmes autochtones. Les représentants autochtones auprès du Comité consultatif doivent approuver toutes les décisions relatives à l'aménagement matériel et aux programmes y afférents.
50. Le ministère de la Justice doit communiquer aux femmes du Canada le raisonnement qui a abouti, pour le Ministère, à la décision de contester l'arrêt Wedge qui autorise une femme autochtone à purger dans sa propre province (en l'occurrence la Saskatchewan) une peine infligée aux termes de la loi fédérale.
51. Lorsqu'on leur en fait la demande, il faudrait autoriser les peuples autochtones à utiliser leurs propres critères pour évaluer des comportements socialement condamnables.
52. Attendu que l'accès au système de justice et à la justice exige que l'ensemble de la population se compose de citoyens éclairés, familiers du système juridique, capables de le comprendre, d'agir sur ce système et d'y réagir, de faire en sorte qu'il soit répondu de façon équitable à leurs difficultés et à leurs besoins sur le plan juridique, et que ces citoyens éclairés soient en mesure de participer aux modifications à apporter au système afin qu'il réponde à leurs besoins individuels et collectifs,

Attendu que les programmes de vulgarisation juridique varient nettement selon les provinces et les territoires,

Il est résolu :

- a) que les gouvernements veillent à fournir aux associations collectives le financement dont elles ont besoin pour mettre au point des programmes qui répondent à leurs besoins sur le plan juridique
- b) que les gouvernements appuient vigoureusement les initiatives déployées partout au pays par les organisations de vulgarisation juridique, de manière à ce que des services analogues soient offerts partout au pays
- c) que les gouvernements encouragent les ministères de l'Éducation à veiller ensemble à ce que les étudiants des écoles du Canada bénéficient de la vulgarisation juridique dont ils ont besoin pour être des citoyens éclairés et dynamiques

- d) que les gouvernements appuient les initiatives ayant pour objet de veiller à la formation de la magistrature et des fonctionnaires de la justice en ce qui concerne les besoins des néo-canadiennes, des femmes défavorisées, etc.
53. Les participants recommandent que les procureurs généraux des provinces et le ministère fédéral de la Justice procèdent à une vérification des besoins des femmes en matière d'immigration dans le cadre du système de justice (selon l'acception la plus large de cette expression), en mettant l'accent sur les besoins des femmes particulièrement défavorisées par suite de leur pauvreté, de leur race, de leur langue, de leurs origines culturelles ou du fait qu'elles sont victimes d'agressions et confèrent un caractère nettement prioritaire à la nécessité de répondre à ces besoins.

RÉSUMÉ

Les membres de l'atelier portant sur l'accès à la justice ont convenu des principes et des priorités ci-après. Il y a lieu d'interpréter les recommandations précises dans le contexte de l'accès à la justice. Ces éléments pourront aussi servir de critères pour évaluer dans quelle mesure on a réussi la mise en oeuvre de ces recommandations.

- 1) Les femmes se préoccupent d'avoir accès à la justice et non pas seulement au système de justice. De plus, elles se préoccupent de l'accès à la justice pour toutes les femmes. En d'autres termes, on ne peut résoudre le problème fondamental en ne faisant qu'éliminer la discrimination sexuelle. Il y a lieu aussi, dans le même temps, de lutter contre la discrimination raciale et contre la discrimination fondée sur l'incapacité, sur la pauvreté et sur l'orientation sexuelle.
- 2) La pauvreté chez les femmes est une question prioritaire à laquelle il faut répondre si l'on entend rendre justice à tous. Le système de justice criminalise les femmes qui sont défavorisées mais celles-ci n'ont pas accès à la justice. Les femmes ont à la fois trop souvent et trop peu accès à la justice.
- 3) Les femmes autochtones ont elles aussi trop souvent accès à la justice. Trop de femmes des Premières nations sont criminalisées par suite de leur sexe, de leur race et de leur pauvreté. En revanche, le système de justice ne s'occupe ni de les défendre, ni de les protéger. Le système de justice des Blancs opprime les femmes des Premières nations.
- 4) Tous les décideurs et les intervenants du système de justice doivent répondre à titre prioritaire et sur toutes les tribunes à la question des actes de violence

contre la femme. Il y a lieu de mettre en oeuvre des politiques selon lesquelles la tolérance est nulle dans ce domaine.

- 5) Pour les femmes, le système de justice subit une crise. À titre prioritaire, les gouvernements fédéral et provinciaux doivent au cours des deux prochaines années mener une campagne importante, à la fois autonome et conjointe, en vue de faire en sorte que les femmes aient accès à la justice. Il faudrait prévoir des mécanismes obligeant les responsables de la mise en oeuvre de ces mesures à rendre compte aux femmes de leurs initiatives et à consulter constamment les femmes à ce sujet.
- 6) Il faut mettre sur pied, à l'intention des décideurs et des responsables à tous les paliers de l'accès au système de justice, des programmes obligatoires de formation et d'éducation relatives à l'égalité de toutes les femmes.
- 7) À titre prioritaire, il faudrait nommer, au sein de tous les organismes participant à l'administration de la justice, des femmes de toutes les catégories, notamment des femmes des Premières nations, des femmes de couleur, des femmes souffrant d'une incapacité et des lesbiennes.
- 8) Il y a lieu de prévoir un financement permettant de donner effectivement aux femmes accès à la justice. En d'autres termes, il faut notamment reprendre le financement des organisations de promotion de la femme afin qu'elles puissent participer à la transformation du système de justice et en faire un système juste pour les femmes.

VERSION FINALE

**COLLOQUE NATIONAL SUR LES FEMMES,
LE DROIT ET LA JUSTICE**

**COMPTE RENDU DES DISCUSSIONS ET RECOMMANDATIONS
PORTANT SUR LE PROCESSUS JUDICIAIRE
(ATELIER B.2)**

PAR STEPHEN OWEN, ANIMATEUR

**Du 10 au 12 JUIN 1991
VANCOUVER (C.-B.)**

L'atelier sur le processus judiciaire était formé d'un groupe assez hétéroclite, constitué de participants dont les milieux comme les idées différaient beaucoup. Le présent rapport se veut un compte rendu des recommandations sur lesquelles un consensus s'est dessiné ainsi que d'autres soulevées par les participants. Cette deuxième série de recommandations a été abordée durant les séances de travail, mais aucun consensus n'a été dégagé à ce sujet.

De façon générale, malgré l'appui manifesté à l'endroit d'un système de justice qui répond aux besoins de tous, les personnes handicapées et les participants des Premières nations ont marqué une nette préférence pour que les recommandations liées à leurs préoccupations particulières soient examinées de façon distincte par rapport aux autres recommandations.

Le groupe a reconnu que les femmes autochtones, les femmes de couleur, celles qui présentent un handicap ou qui vivent dans la pauvreté subissent des préjudices encore plus sérieux que ceux qu'on inflige à l'ensemble des femmes.

Par ailleurs, même si l'ensemble des participants du groupe se sont généralement montrés positifs, ils ont souligné qu'ils n'avaient pas assez de temps pour examiner toutes les questions relatives au processus judiciaire.

1. DROITS ET SERVICES DES VICTIMES

Recommandations approuvées par l'ensemble des participants

- Des organismes et conseillers de l'extérieur, dont les bureaux sont situés dans le palais de justice mais ne feraient pas partie du système de justice, devraient renseigner les victimes, notamment en leur fournissant des explications générales sur le système et sur les gens qui oeuvrent à ses divers paliers, sur les raisons de ses lenteurs, sur le fait que des accusations ne soient pas portées systématiquement et que l'acquittement n'a pas toujours pour effet d'invalider une plainte; enfin, ils devraient donner des explications sur les droits de la victime. Les services de traduction devraient être coordonnés lorsque les victimes ont besoin de ces services.
- Les victimes qui le désirent devraient être accompagnées à la cour.
- Déclarations obligatoires ayant des répercussions sur les victimes : l'avocat de la poursuite devrait être tenu de signaler au juge les préoccupations de la victime.

- Il faudrait former la police et les avocats de la poursuite afin de les sensibiliser aux sentiments des victimes.
- Il faudrait protéger les victimes d'agression sexuelle et de violence pendant la durée des litiges portés devant les tribunaux (c'est-à-dire en utilisant des écrans et la technologie en circuit fermé ainsi que d'autres méthodes innovatrices pour la présentation de la preuve).

Recommandations particulières

- Contrairement à la situation qui prévaut actuellement, les avocats de la poursuite devraient avoir pour tâche de permettre aux victimes d'avoir recours à l'appareil judiciaire.
- Les victimes devraient être traitées avec plus d'égards que ne le sont de simples témoins.
- L'éducation des victimes et les conseils qui leur sont donnés ne sont pas suffisants; des modifications doivent être apportées au système pour que celui-ci réponde efficacement aux besoins des victimes.
- Il faudrait promouvoir et financer la création de tribunaux spécialisés en violence familiale (« Family Violence Courts »), comme on l'a fait à Winnipeg (démarche axée sur la victime).
- La publication de l'identité des victimes devrait être interdite avant le procès.
- Dans le cadre des efforts déployés pour protéger les victimes, il ne faut pas oublier que les personnes inculpées ont aussi besoin de protection.

2. SOLUTIONS DE RECHANGE AUX PROCÉDURES CONTRADICTOIRES

Recommandations approuvées par l'ensemble des participants

- Le modèle actuel fondé sur la procédure contradictoire devrait faire place à une vision plus intégrale de la justice qui met l'accent sur la protection, la responsabilité et la réparation du préjudice que des personnes causent à d'autres.
- Il devrait y avoir un modèle de médiation pour les causes de droit de la famille (garde, droits de visite), mais la réponse à la question de savoir

s'il convient d'accorder des droits de garde ou de visite à une personne donnée ne devrait pas être fondée sur des critères socio-économiques lesquels favorisent les hommes. On a souligné que, en raison du déséquilibre naturel des forces, la médiation n'est jamais une solution appropriée lorsqu'une des parties est handicapée.

- La Cour devrait exiger des rapports d'expert pour les questions liées aux droits de garde et de visite et en payer le coût.
- Les tribunaux devraient reconnaître que les parents violents sont des personnes à qui il ne convient pas de confier la garde des enfants ou d'accorder des droits de visite, même si la violence était dirigée à l'endroit des conjoints plutôt que des enfants dans le passé. On a fait valoir que les dispositions législatives devraient être modifiées de façon à tenir compte de cette recommandation.
- Détermination de la peine : des solutions de rechange globales à caractère communautaire devraient remplacer l'incarcération (au Yukon, on a offert du ressourcement à l'intérieur de la collectivité autochtone).
- Des fonds devraient être mis à la disposition pour la recherche, que ce soit par l'entremise des institutions existantes ou d'un institut pour la justice globale, en vue de recommander et de contrôler des solutions de rechange aux procédures contradictoires. Une personne a souligné que l'appareil judiciaire est réactif et qu'on a besoin d'un système plus proactif qui pourrait être utilisé pour le règlement des problèmes sociaux sous-jacents.
- Un «palais de justice offrant des services multiples et variés» (« multi-door courthouse ») : on devrait réunir tous les services, dont les services de consultation et de médiation, sous un seul toit, de façon à ce que les victimes et les autres personnes qui ont recours au système ne soient pas tenues d'effectuer des recherches pour trouver les services dont elles ont besoin.
- À l'intérieur du modèle de «justice globale», il est encore nécessaire d'utiliser différentes méthodes selon le type de cause (criminelle ou civile), la nature du crime (crime touchant un bien ou une personne) et l'environnement (milieu urbain ou rural) et selon que les personnes concernées sont des autochtones, des handicapés, des personnes faisant partie d'une minorité visible, etc.

Recommandations particulières

- Il est établi que de nombreux crimes sont liés à la consommation abusive d'alcool et de drogue et que les programmes de traitement ne sont pas efficaces; il faudrait donc réévaluer les liens entre la consommation abusive d'alcool et de drogue et le crime et peut-être s'orienter vers une solution médicale plutôt qu'une solution fondée sur le système de justice criminelle.
- Le recours à la médiation n'est pas admissible dans les cas de crimes violents.
- Étant donné que les problèmes varient d'un cas à l'autre, il est nécessaire de mettre en place un ensemble de procédures judiciaires à la fois global et souple que l'on pourra adapter aux différentes situations.

3. ÉDUCATION ET FORMATION

Recommandations approuvées par l'ensemble des participants

- Les juges, les avocats de la poursuite et la police devraient être tenus de suivre une formation axée sur la sensibilisation.
- Les personnes qui sollicitent un emploi au sein du système de justice devraient connaître les problèmes liés à l'égalité des sexes ainsi que les problèmes des communautés culturelles, et y être sensibles.
- La formation juridique de l'ensemble des citoyens devrait débiter à l'école; son but devrait être de sensibiliser les enfants aux problèmes relatifs à la discrimination fondée sur le sexe.
- Une formation juridique permanente et obligatoire devrait être offerte à tous les avocats afin de les sensibiliser eux aussi.
- Une formation juridique spéciale devrait être offerte à la police et aux avocats de la poursuite en ce qui a trait à la présentation des causes d'agression sexuelle.
- Une campagne devrait être menée auprès des médias (fondée sur le modèle de «Participation») afin d'inciter le public à abandonner les stéréotypes et les attitudes inappropriées.

4. JUGES

Recommandations approuvées par l'ensemble des participants

- Des mesures positives devraient être adoptées pour inciter les femmes ainsi que les personnes faisant partie des minorités visibles à présenter leurs candidatures. Le récent projet pilote de l'Ontario concernant la Cour provinciale pourrait peut-être servir de modèle.
- Il faudrait réviser la gamme de mesures disciplinaires dont les conseils de la magistrature disposent ainsi que la composition de ces conseils afin de veiller à ce que la population soit bien représentée au sein de ces organismes.

Recommandation particulière

- Il n'est pas nécessaire que les juges soient autant isolés; ce n'est qu'en travaillant au sein de la population qu'ils pourront vraiment comprendre l'expérience que vivent les parties aux litiges.

5. SERVICES AUXILIAIRES

Recommandations approuvées par l'ensemble des participants

- Assurer l'existence de normes minimales à l'échelle nationale pour l'aide juridique en droit familial, soit des normes au moins égales à celles qui sont actuellement en vigueur en Ontario; ces normes devront être réalistes et souples quant à l'admissibilité sur le plan financier.
- Il faudrait veiller à ce que des interprètes professionnels et des interprètes linguistiques et culturels rémunérés par la Cour soient disponibles pour les victimes et les témoins ainsi que pour les prévenus dans les causes criminelles.

Recommandations particulières

- Les fonds actuellement disponibles pour les services auxiliaires devraient être répartis de façon plus équitable, afin que tous ceux qui ont besoin de services d'aide juridique, par exemple, puissent en bénéficier sur une base d'égalité.

- (cette résolution provient d'une récente conférence tenue à Banff) : [TRADUCTION] «Il faudrait inciter le gouvernement fédéral à financer un groupe de travail national chargé de commencer, en 1991, à réunir des données destinées à être publiées au sujet de la discrimination flagrante fondée sur le sexe, lesquelles données comprendraient des renseignements sur les questions intéressant les autochtones, les handicapés, l'orientation sexuelle et les minorités visibles et le système de justice; les membres de ce groupe seraient nommés par le *Women's Legal Education and Action Fund*».

6. QUESTIONS CONCERNANT LES PREMIÈRES NATIONS

Recommandations approuvées par l'ensemble des participants

- Il faudrait veiller à ce que tous les intervenants du système de justice suivent une formation interculturelle obligatoire et obtiennent la collaboration des autochtones à cet égard.
- Il faudrait recruter des employés autochtones au sein du système et leur offrir, au besoin, une formation sur place.
- Lors du recrutement des autres intervenants du système, il faudrait veiller à ce que la connaissance des questions qui préoccupent les autochtones soit un critère d'embauche positif.
- Lors du traitement ou de l'incarcération de contrevenants autochtones, il faudrait veiller à ce que le personnel des services correctionnels respecte les objets sacrés ainsi que les rituels (p. ex., les étuves).

Recommandations particulières

- Au lieu de demander à des fonctionnaires judiciaires autochtones d'expliquer le système judiciaire aux autochtones, il faudrait peut-être permettre à ceux-ci de bénéficier de leur propre système.
- Lors de l'étude des questions liées à la discrimination fondée sur le sexe dans le contexte des préoccupations des peuples des Premières nations, il faut se rappeler que ces peuples traitent de ces questions d'un point de vue global en mettant l'accent sur la famille et la collectivité plutôt que sur des divisions découlant de distinctions de cette nature.

- Il faudrait appuyer les peuples des Premières nations qui cherchent à obtenir leur autonomie gouvernementale.

7. PRÉOCCUPATIONS DES PERSONNES HANDICAPÉES

Recommandations approuvées par l'ensemble des participants

(Remarque : À la demande d'une des personnes handicapées qui faisait partie du groupe de travail, les trois recommandations suivantes qui proviennent de la réunion préparatoire au Colloque ont été reproduites intégralement au dossier.)

Le système de justice doit être accessible pour les femmes handicapées. Cela signifie que les tribunaux et les bureaux d'aide juridique doivent être accessibles et que des interprètes professionnels pour les sourds, et d'autres interprètes ou personnes qui aident les handicapés, doivent être reconnus (comme les interprètes des symboles Bliss, les personnes qui aident les handicapés mentaux, etc.).

Le système de justice doit également être accessible pour les femmes qui ne parlent ni le français ni l'anglais. Les femmes autochtones et les immigrantes, qu'il s'agisse de témoins, de victimes ou de personnes accusées, doivent comprendre les procédures judiciaires et être en mesure d'y participer au même titre que les autres personnes. Cela signifie que des services d'interprète appropriés doivent être mis à la disposition de ces personnes et que les documents pertinents doivent être rédigés dans des langues autres que le français et l'anglais.

Plus de juges féministes devraient être nommés. Il faudrait réviser et modifier les méthodes de sélection de façon que le féminisme soit considéré comme un facteur positif, et non un facteur négatif, aux fins de la sélection des juges.

Recommandations particulières

- Il ne faut pas présumer qu'une personne handicapée n'est pas apte à subir son procès.
- Les interprètes judiciaires devraient être salariés et leur compétence officiellement attestée.

VERSION FINALE

**COLLOQUE NATIONAL SUR LA FEMME,
LE DROIT ET LA JUSTICE**

**COMPTE RENDU DES DISCUSSIONS ET RECOMMANDATIONS
PORTANT SUR LA DÉTERMINATION DE LA PEINE
(ATELIER B.3)**

PAR MAJOR DONNA HOWELL, ANIMATRICE

**10-12 JUIN 1991
VANCOUVER (C.-B.)**

Cet atelier, auquel 26 personnes ont pris part, était animé par le major Donna Howell. Lors de la première séance, intitulée : «Identifier les questions», les participants ont relevé une cinquantaine de préoccupations dignes d'intérêt par rapport au thème général de la détermination de la peine. Ces cinquante questions ont ensuite été réparties en quatre grandes catégories : Éducation; Solutions communautaires; Contexte culturel et social; Facteurs d'ordre systémique.

Les participants ont alors choisi la catégorie qui les intéressait plus particulièrement. Les groupes 1 (Éducation) et 3 (Contexte culturel et social) ont été fusionnés, de sorte que, en fin de compte, les participants étaient répartis en trois groupes à peu près égaux. Ces derniers ont ensuite profité des séances de travail du jeudi 11 juin 1991 pour clarifier les questions et formuler des recommandations. Chaque groupe s'est choisi un rapporteur qui avait pour tâche de mettre les recommandations de son groupe par écrit. À la fin du dernier atelier, le mardi, chacun des rapporteurs a lu les recommandations de son groupe à l'ensemble des participants. Ils ont ensuite remis la liste de leurs recommandations au rapporteur de l'atelier sur la détermination de la peine, en vue de la rédaction de ce compte rendu, dont la liste des recommandations formulées par chacun des groupes constitue la base.

RECOMMANDATIONS

Facteurs de détermination de la peine relatifs à l'éducation ainsi qu'au contexte culturel et social

1. FORMATION

- i) Il conviendrait de dispenser des cours de formation permanents et obligatoires à l'intention des agents de la paix, des agents de probation, des juges, des procureurs de la Couronne, des employés des tribunaux, des travailleurs sociaux, des législateurs, des membres des médias, des traducteurs et des interprètes, des étudiants en droit, des membres des comités de libération conditionnelle et des autres intervenants du système de justice pénale.
- ii) Ces programmes de formation devraient notamment mettre l'accent sur les questions suivantes :
 - le parti pris contre l'autre sexe;
 - le racisme;
 - les besoins des personnes «étiquetées différemment» (disponibilité de l'espace, limites au pouvoir de signature, par ex.);

- l'homophobie.
 - les traumatismes consécutifs au viol,
 - les effets à long terme de la victimisation;
- iii) La formation donnée dans le cadre de ces programmes devrait notamment comporter des témoignages de personnes ayant vécu les effets des phénomènes énumérés ci-dessus;
- iv) La formation devrait être dispensée dans un langage simple;
- v) Il faudrait que l'information véhiculée dans les programmes de formation (matériel pédagogique, par ex.) soit actuelle; que la documentation soit mise à jour afin de mieux refléter la réalité (par ex., les mots «Autochtones» et «Noirs» sont souvent écrits avec une minuscule, alors que les mots «Français» et «Britanniques» prennent la majuscule.);
- vi) Il y aurait lieu de désigner un juge de service afin de permettre aux juges de suivre le programme de formation sans nuire à leur emploi du temps chargé.

2. PARTICIPATION DES GROUPES COMMUNAUTAIRES À LA DÉTERMINATION DE LA PEINE

- i) Il conviendrait que les groupes communautaires concernés (conseil des anciens, par ex.) soient consultés avant l'imposition d'une peine, de façon que celle-ci soit adéquate;
- ii) Parmi les groupes communautaires en question, il faudrait compter les travailleurs sociaux, la GRC, les travailleurs de la santé et les membres des bandes amérindiennes;
- iii) Il y aurait lieu de remplacer le système actuel, fondé sur la confrontation, par des programmes de réconciliation des victimes et des contrevenants.
- iv) Il conviendrait de tenir compte, au moment de déterminer la durée de la peine, du degré d'abus de confiance ou de l'autorité commis par le contrevenant ou la contrevenante;
- v) Les contrevenants autochtones devraient comparaître devant des tribunaux autochtones.

3. SENSIBILISATION AUX PARTICULARITÉS D'ORDRE CULTUREL

Il conviendrait d'instaurer un mécanisme permanent qui aurait pour but d'examiner la disparité de traitement dont sont victimes les personnes de couleur quand vient le temps de leur imposer une peine (Cf. l'affaire *Beverley Johnston* et l'affaire *Carley Nerland*, toutes deux survenues en Saskatchewan et concernant respectivement une femme autochtone et un homme de race blanche).

4. APPROCHE GLOBALE

- i) Il y aurait lieu de dégager des crédits pour le traitement de la famille et de l'entourage des contrevenants;
- ii) L'incarcération est une formule qui ne fonctionne pas. Comme solution de rechange, il conviendrait, dans les cas appropriés (où aucune vie n'est menacée), de consacrer des sommes à la mise en place de programmes de ressourcement et de programmes de formation à l'intention des contrevenants.

5. PAUVRETÉ

La plupart des femmes incarcérées sont des femmes ayant commis des délits mineurs touchant des biens ou des femmes s'étant livrées à la prostitution. On ne devrait pas emprisonner des femmes qui ont volé afin de pouvoir survivre ou qui n'ont pas payé leurs amendes. Il faudrait plutôt que ces femmes soient condamnées à faire du bénévolat, qu'elles se voient obligées d'acquérir les compétences nécessaires pour assurer leur subsistance ou qu'elles puissent recevoir de l'aide (conseils financiers, techniques d'adaptation, etc.). Il y aurait également lieu que le programme de travaux compensatoires (ou de solution de rechange à l'emprisonnement ou à l'amende) soit étendu à toutes les provinces.

6. ACCESSIBILITÉ

- i) Il faudrait que les tribunaux soient obligés de fournir des services de soutien aux victimes et aux contrevenants (conseils sur la façon de se vêtir et de s'exprimer en cour, façon de présenter une preuve dans un cadre propice, affectation d'agents de communication dans les tribunaux, etc.);
- ii) Il faudrait que la déclaration des répercussions sur la victime soit obligatoirement examinée avant que la peine ne soit imposée.

7. ENDROIT OÙ LA PEINE DOIT ÊTRE PURGÉE

- i) Les contrevenantes devraient pouvoir purger leur peine dans des établissements situés non loin du lieu de résidence de leur famille et des services de soutien communautaires.

8. ÉQUIPES D'AIDE AUX VICTIMES D'AGRESSIONS SEXUELLES

- i) Chaque province devrait se doter d'équipes d'aide aux victimes d'agressions sexuelles. Il va sans dire que ces équipes, qui seraient formées du procureur de la Couronne, du médecin, d'un policier ou d'un agent de la GRC et d'un agent de soutien communautaire, devraient être sensibles aux répercussions de l'agression sur la victime. Les équipes d'aide fourniraient un appui aux victimes pendant les procédures judiciaires et tout au long du processus de guérison.

Détermination de la peine - solutions de type communautaire

1. Dans les cas de violence faite aux femmes et aux enfants, il faudrait que le contrevenant soit soumis, avant qu'une peine ne lui soit imposée, à une évaluation obligatoire et multidisciplinaire. Dans les cas où l'on constaterait que le contrevenant peut faire l'objet d'un traitement, il faudrait que la peine s'assortisse impérativement d'un programme de traitement approprié, qui donnerait lieu à un contrôle périodique.
2. Le traitement ne devrait pas faire abstraction des autres principes qui régissent l'imposition d'une peine, notamment ceux qui ont trait à la sécurité de la ou des victimes et de la population.
3. Comme il convient que les auteurs d'agressions sexuelles ou de voies de fait contre leur épouse reçoivent un traitement prolongé, le *Code criminel* devrait prévoir des ordonnances de probation de durée indéterminée de même que des ordonnances de probation qui viendraient s'ajouter aux peines imposées, dans le cas des contrevenants sous responsabilité fédérale.
4. Il faudrait éviter d'emprisonner des femmes pour non-paiement d'amendes.
5. Il conviendrait d'élargir la notion de témoin- expert, à l'étape pré-sentencielle, afin de permettre la participation d'un plus large éventail de représentants de la collectivité.

6. Il y aurait lieu d'envisager une plus grande accessibilité à l'information comme moyen de s'assurer que la détermination de la peine ne soit pas axée sur la confrontation. Ainsi, la victime pourrait peut-être assister aux échanges d'information entre la Couronne et la défense. La déclaration de la victime sur les répercussions du crime pourrait être prise en considération; de même, la victime pourrait assister à la négociation du plaidoyer.
7. Les facultés de droit devraient insister sur les avantages des procédures judiciaires non fondées sur la confrontation.
8. Il faudrait qu'il soit clairement admis que les femmes reconnues coupables d'infractions criminelles sont souvent des femmes qui souffrent depuis longtemps de victimisation, de pauvreté et de discrimination sexuelle. Il importe par conséquent que le système judiciaire tienne compte de ce phénomène et que les peines s'assortissent de programmes de traitement et de réadaptation appropriés.
9. Il convient de favoriser l'utilisation universelle des déclarations des répercussions sur les victimes et sur la communauté.
10. Le tribunal devrait pouvoir bénéficier de services de liaison avec la collectivité avant d'imposer une peine, afin de connaître les ressources offertes au contrevenant et à la victime.
11. *La Loi sur les amendes supplémentaires* à l'intention des victimes devrait être appliquée d'une manière uniforme et universelle, c'est-à-dire qu'il faudrait assurer un financement transitoire suffisant pour permettre la mise en place du programme dans les provinces et les territoires. Le produit des amendes supplémentaires devrait servir au financement des services d'aide aux victimes.
12. Comme on estime qu'il y a abus de l'incarcération au Canada, il faudrait que la détermination de la peine repose sur des principes de prévention, d'éducation et de participation communautaire et que la peine proprement dite soit adaptée aux circonstances et corresponde aux besoins du contrevenant et de la victime. Il conviendrait également que l'État collabore financièrement à l'amélioration des ressources communautaires.
13. Les peines imposées devraient refléter une sensibilité aux besoins et aux réalités des minorités visibles et ces groupes devraient être associés au processus de la détermination de la peine.
14. Il y aurait lieu d'élargir la notion «d'homme raisonnable» ou de «bon père de famille» afin d'y inclure les réalités propres aux femmes.

15. Les recommandations du Groupe d'étude sur les femmes purgeant une peine fédérale devraient recevoir un appui sans réserve et il faudrait presser le Solliciteur général d'annoncer l'emplacement des quatre centres régionaux et du Pavillon de ressourcement avant les vacances parlementaires d'été.
16. Le système ne réagit pas convenablement aux risques qui pèsent sur la vie des femmes battues. Compte tenu de l'existence de ce risque, le ministère de la Justice devrait songer sérieusement à assurer des mesures de protection efficaces à tous les stades des procédures judiciaires (programmes d'éducation dans les écoles, ordonnances plus restrictives, application des dispositions de la loi sur les délinquants dangereux, mise en place de programmes de traitement originaux, etc.).
17. Il faudrait que les témoignages des victimes d'agressions physiques ou sexuelles soient recueillis de la façon la moins traumatisante possible, compte tenu des conséquences secondaires bien réelles que les procédures judiciaires imposent à ces victimes. Il faudrait notamment favoriser le recours à des techniques nouvelles (enregistrement des témoignages sur vidéocassette ou utilisation d'écrans, par ex.) dans le cadre de projets pilotes qui feraient l'objet d'une évaluation appropriée. Il faudrait également que les tribunaux accordent la priorité aux cas d'agression physique ou sexuelle et ne tolèrent pas de retard indu en ce qui les concerne.
18. Il conviendrait de mettre à la disposition des provinces les ressources nécessaires pour que tous les auteurs d'agressions sexuelles et d'actes de violence familiale puissent faire l'objet d'évaluations uniformes. Il importe que ces évaluations soient effectuées par des équipes pluridisciplinaires dont les membres possèdent une formation adéquate et connaissent bien le mode d'évaluation des risques de récidive, les conséquences des actes de violence sur les victimes, les notions de prévention des rechutes et la façon de déterminer les possibilités de traitement.
19. Il y aurait lieu de favoriser activement, dans tout le pays, le recours aux différents types de peines prévues par le *Code criminel* comme solution de rechange à l'incarcération et comme moyen de rendre le processus judiciaire plus innovateur (amendes, ordonnances de service à la communauté, médiation des tribunaux, déjudiciarisation des adultes). Il faudrait également que l'État appuie financièrement les organismes communautaires qui assurent l'application de ces solutions.
20. Dans les affaires de violence familiale où le contrevenant assure lui-même sa défense, celui-ci ne devrait pas être autorisé à contre-interroger la victime.

21. Il y aurait lieu que le ministère de la Justice examine la possibilité qu'offrent les lois actuelles d'expulser de leur domicile les hommes qui agressent leur partenaire. La sécurité des femmes et des enfants doit toutefois demeurer la priorité absolue et il faut que les femmes conservent la possibilité d'aller demeurer dans une maison de transition si elles le désirent.
22. Le ministère de la Justice devrait examiner sérieusement la possibilité d'un recours généralisé aux retards et aux ajournements de procédures dans les cas d'agression sexuelle contre des enfants et d'agression contre l'épouse, comme moyen de:
 - a) protéger la sécurité des victimes et de réduire les risques de récidive, en séparant les victimes du contrevenant;
 - b) fournir des services appropriés de soutien, de défense et de traitement au contrevenant et aux victimes;
 - c) maximiser le soutien accordé par la collectivité aux victimes d'agressions ainsi que la sensibilisation à la violence familiale.

Rôle des facteurs systémiques dans la détermination de la peine

1. Il faudrait, à la grandeur du système judiciaire, assurer la diffusion d'information sur les problèmes et les solutions d'ordre systémique parmi les organismes dont relève la détermination des peines (Service correctionnel du Canada, système judiciaire, personnel juridique, etc.).
2. Certains types d'infractions ou de contrevenants nécessitent des méthodes originales de détermination de la peine. Ainsi, un tribunal pourrait, avant d'imposer la peine, demander ou exiger les conseils d'un groupe communautaire, ce qui rendrait le système judiciaire plus sensible aux besoins de la collectivité.
3. Il y aurait lieu de réexaminer les pouvoirs du Conseil de la magistrature afin:
 - a) d'accentuer le caractère public des audiences;
 - b) d'élargir l'éventail des formes de jugement possibles;
 - c) d'assurer la poursuite des audiences même lorsque le juge se démet;
 - d) d'assurer l'évaluation périodique de la compétence et de la conduite des magistrats.
4. Le processus de sélection des juges devrait être plus ouvert et mieux tenir compte des besoins des femmes.

5. Lorsque l'incarcération s'avère nécessaire, le lieu d'incarcération devrait être choisi en fonction notamment de la proximité du domicile et de la famille, des installations comme telles ainsi que des programmes offerts.
6. Il n'est pas convenable de loger des femmes dans des établissements de détention conçus pour des hommes. Il serait plus indiqué que les femmes actuellement détenues dans de tels établissements soient immédiatement transférées dans des installations plus convenables. Là où de telles installations n'existent pas, il faudrait en construire.
7. La loi devrait reconnaître la sécurité des femmes comme un principe fondamental en ce qui concerne la détermination de la peine et la mise en liberté sous caution.
8. Le processus de détermination de la peine doit tenir compte des réalités sociales que vivent les femmes, afin que les contrevenantes puissent faire l'objet de décisions appropriées.
9. Le racisme et le sexisme sont des phénomènes reliés, en ce sens que les deux font intervenir des facteurs de domination, de pouvoir et de cruauté. Il faudrait par conséquent que la loi établisse pour principe que les délits ayant des motifs raciaux ou sexuels méritent une peine plus sévère.
10. La détermination de la peine doit tenir compte des réalités sociales et culturelles des collectivités rurales et isolées, de façon que le tribunal puisse ordonner des solutions originales afin d'assurer une uniformité raisonnable entre les agglomérations urbaines et les régions rurales.
11. Les administrations fédérale, provinciales et territoriales devraient se doter, en matière d'exécution de la loi et de poursuites, de politiques uniformes qui tiennent compte du fait que, lorsque des femmes qui ont été victimes de crimes refusent de témoigner, elles le font pour des raisons à la fois variées et complexes qui ne s'apparentent en rien à l'outrage au tribunal. L'adoption de politiques uniformes permettrait également d'éviter que les femmes victimes de crimes ne soient doublement pénalisées.
12. Il importe de reconnaître de façon urgente le grave problème que constitue le phénomène des femmes qui trouvent la mort aux mains de leur agresseur, et plus particulièrement les schèmes de violence et de harcèlement qui précèdent habituellement ces homicides. Il conviendrait que la ministre de la Justice inscrive cette question à l'ordre du jour de la prochaine réunion fédérale-

provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice, et que le dossier soit considéré comme prioritaire. Les fonctionnaires devraient en outre se voir confier le mandat de trouver des solutions originales et efficaces qui assureraient la protection des femmes qui vivent de telles situations.

13. Il faudrait que le travail amorcé lors du Colloque national sur la femme, le droit et la justice se poursuive sous une forme ou sous une autre, afin que tous les intervenants puissent être réunis ou consultés de façon régulière, en vue d'éliminer le parti pris contre l'autre sexe et de protéger les femmes contre la violence.

III

L'ÉGALITÉ DES SEXES ET LES PROFESSIONS JURIDIQUES

- Processus de sélection (Atelier C.1)**
- Éducation et formation (Atelier C.2)**
- Travail et égalité des sexes (Atelier C.3)**

**RAPPORT DU MODULE
«L'ÉGALITÉ DES SEXES ET LES PROFESSIONS JURIDIQUES»**

présenté par
- MARIE-FRANCE BICH -
PROFESSEURE
FACULTÉ DE DROIT, UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

**COLLOQUE NATIONAL
SUR LA FEMME, LE DROIT ET LA JUSTICE**

**LE 12 JUIN 1991
VANCOUVER (C.-B.)**

Traduttore, traditore ... Traduire, c'est trahir ... et c'est pourtant ce que je m'apprête à faire à l'instant en transposant dans le contexte d'un rapport général quelques-unes, mais quelques-unes seulement, des recommandations formulées dans le cadre des travaux du module C, travaux qui ont porté sur le thème «Égalité des sexes et professions juridiques». L'exercice du rapport sera aussi, malheureusement, inévitablement réducteur, vu les contraintes de temps. On voudra donc bien me pardonner certains choix éditoriaux auxquels ont à peu près consenti les animatrices et l'animateur des ateliers, en fonction des priorités exprimées par les participantes et les participants à ces trois ateliers. Ceux-ci, sur le thème général des professions juridiques, se sont penchés respectivement sur trois sujets:

- les processus de sélection;
- l'éducation et la formation du juriste ou de la juriste;
- le travail et l'égalité des sexes : organisation, structure et conditions de travail.

Certaines se sont interrogées sur la pertinence d'ateliers consacrés aux professions juridiques. S'agirait-il d'un nombrilisme déplacé dans les circonstances?

Je prendrai par conséquent la liberté de commencer mon rapport par un second proverbe et par une citation, métaphores de la raison d'être d'un module relatif aux professions juridiques, dans le cadre de ce colloque.

Le proverbe est rwandais, produit d'une rare sagesse populaire :

«L'acte d'une seule femme vaut plus que les paroles de cent hommes.»

La citation, elle, est tirée d'un ouvrage de Lewis Carroll, «Through the Looking Glass and What Alice Found There». Il s'agit d'un court dialogue entre Alice et Humpty Dumpty :

«When I use a word, Humpty Dumpty said in a rather scornful tone, it means just what I choose it to mean - neither more, nor less.

The question is, said Alice, whether you can make words mean different things.

The question is, said Humpty Dumpty, which is to be the master - that's all.»

Cette citation et le proverbe que je rapportais il y a quelques instants disent à eux deux et le mal qui afflige notre système de justice et le remède qu'il convient d'y apporter.

En effet, «Who got to be the master in our justice system and define the rules and the words of the game?» Mais celui-là qui, juge, avocat, notaire ou même policier, applique, plaide, écrit, exprime ou tranche le droit, celui-là qui vit quotidiennement, et de l'intérieur, notre système de justice. Système de justice fait à l'image du master, du maître, qui l'a défini : l'homme blanc, sain de corps ... et parfois d'esprit ...

Or si l'on veut que notre système de justice intègre des perspectives autres que celles de cet homme-là, si l'on ne veut plus qu'un juge décide qu'une femme qui dit non à des rapports sexuels dit, en fait, oui, il est impérieux, impératif que d'autres voix se fassent entendre de l'intérieur même de notre système de justice et contribuent significativement à l'élaboration de nouveaux standards de normalité.

Mais comment garantir la réalisation de cet objectif? Tout d'abord en s'assurant que les femmes en général et les femmes autochtones, les femmes des minorités visibles, les femmes handicapées soient physiquement présentes au sein des différentes professions juridiques. On n'exerce pas le pouvoir in absentia.

1. Première recommandation, donc primordiale, qui repose dans nos ateliers sur un large consensus, et qui se subdivise en plusieurs sous-recommandations :
 - Les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux doivent, de manière concertée, mettre immédiatement sur pied des programmes d'action positive destinés à favoriser l'accès des femmes et des minorités (femmes autochtones ou venues d'autres communautés ethniques, femmes handicapées) à la magistrature et aux tribunaux administratifs, dans une proportion au moins égale à celle de leur présence dans les professions juridiques.
 - Les comités de sélection qui conseillent les différents gouvernements dans le cadre du processus de nomination des juges, y compris des juges administratifs, doivent être représentatifs de la réalité de la population canadienne et donc compter au moins 50 % de membres femmes.
 - Ces exigences signifient que, dans certains cas, il faudra se dispenser de la règle voulant que l'on accède à la magistrature après dix années de labeur dans les rangs des avocats. Cette exigence des dix années empêche en particulier les femmes autochtones, membres de minorités

visibles ou handicapées, d'accéder à une magistrature qu'on voudrait plus représentative. Et il ne faudrait surtout pas, comme il en est parfois question, porter l'exigence à 15 ans, ce qui aurait pour effet d'écartier encore les femmes de la magistrature.

- Les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux doivent s'engager à renoncer à l'appartenance politique partisane comme critère de sélection, ce qui défavorise les femmes, notamment mal branchées, parce qu'écartées, des milieux politiques.
- Les facultés de droit doivent immédiatement adopter des programmes d'action positive qui soient destinés à favoriser l'embauche de professeurs femmes, autochtones, membres de communautés ethniques, femmes handicapées, etc.

Les femmes doivent, d'ici l'an 2000, constituer 50 %, au moins, des corps professoraux des facultés de droit.

La représentation des autres groupes doit être fondée sur l'importance de leur nombre dans la population canadienne, dont les professeurs de droit doivent incarner la diversité.

- Les gouvernements et les facultés de droit doivent être tenus de publier annuellement un rapport des progrès accomplis dans la poursuite des objectifs mentionnés antérieurement.

2. Mais les programmes d'action positive ne suffiront pas sans les mesures de soutien qui font l'objet de la seconde recommandation, elle aussi subdivisée :

- Qu'il s'agisse d'accès aux facultés de droit, comme professeures ou étudiantes, qu'il s'agisse d'admission aux barreaux provinciaux, à la chambre des notaires du Québec, ou aux corps policiers, qu'il s'agisse d'accès à la magistrature, les décideurs et décideuses du processus de sélection doivent revoir et redéfinir les concepts d'excellence, d'objectivité et de neutralité, de manière à épurer ces concepts des préjugés sexistes, racistes, eurocentristes, homophobiques ou autrement discriminatoires qui les affligent.
- Afin de favoriser les candidatures de femmes à tous les niveaux des professions juridiques, d'en favoriser l'intégration et d'offrir des modèles véritables et variés, les facultés de droit et les différents groupements professionnels (barreaux, chambre des notaires, conseils de la magistrature, etc.) doivent instituer des programmes de mentorat.

3. Afin de favoriser le renouvellement des us et coutumes du monde juridique, d'y attirer les femmes et, surtout, de les y retenir (leur taux d'abandon étant actuellement élevé), des conditions de travail compatibles avec la vie personnelle et familiale doivent être encouragées et établies. Voici, en vrac, quelques exemples :
- Les bureaux d'avocats, de notaires, les gouvernements et les corporations qui emploient des juristes, la magistrature elle-même doivent considérer sérieusement et implanter des modalités telles le temps partiel, le temps partagé, la compression de la semaine de travail, les congés de maternité, les congés parentaux ou familiaux, les congés sabbatiques périodiques et les congés d'études, le tout avec garantie d'emploi ou de maintien du statut professionnel.
 - Les comités de gestion des cabinets d'avocats, en particulier, doivent mettre ces alternatives à leur ordre du jour.
 - Ces alternatives à la structure traditionnelle du travail juridique doivent également être intégrées systématiquement aux cours de formation permanente dispensés par les corporations professionnelles en matière de gestion du travail et de la pratique.
 - Les corporations professionnelles, de concert avec les employeurs de juristes, doivent s'impliquer activement dans le dossier de la garde des enfants et mettre sur pied, tout en les soutenant financièrement, des garderies en milieu de travail.
 - Les corporations professionnelles doivent adopter des politiques qui permettent la réduction des cotisations dues et primes d'assurances professionnelles pour les personnes qui travaillent autrement qu'à temps plein ou celles qui prennent un congé de maternité, un congé parental ou un congé familial de longue durée.
 - Les corporations professionnelles doivent mettre sur pied, principalement à l'endroit des petits bureaux, des services de remplaçants ou de remplaçantes («locums») pendant la durée d'un congé de maternité ou d'un congé parental ou familial.
 - Les corporations professionnelles doivent établir des normes minimales obligatoires en matière de congé de maternité pour leurs membres femmes, et leurs lois habilitantes devront, si nécessaire, être modifiées pour permettre cette réglementation.

4. Non seulement faut-il que les conditions de travail des juristes et autres personnes oeuvrant dans le secteur juridique soient compatibles avec les exigences de la vie familiale, exigences qui sont encore le lot des femmes, mais il faut que l'atmosphère de travail soit propice à celles-ci. Par conséquent, il faut :
 - Que le harcèlement sexuel, sexiste ou raciste soit expressément inclus au chapitre des actes dérogatoires à la profession et sanctionné par les codes d'éthique des professions juridiques, y compris celui de la magistrature.
 - Il faut que les corporations professionnelles, de concert avec les employeurs du milieu juridique, énoncent des normes anti-sexistes, anti-racistes, anti-discriminatoires et lancent des programmes de sensibilisation et d'éducation à cet égard.
5. Et puisque les juristes et leurs corporations professionnelles ont parfois besoin d'un petit coup de pouce, quand ce n'est pas d'un bon coup de pied, nous recommandons aussi que :
 - Le gouvernement fédéral élargisse expressément aux bureaux d'avocats et autres fournisseurs de services juridiques l'actuelle politique qui subordonne l'octroi de certains contrats au respect de programmes d'équité en matière d'emploi.
 - Que les gouvernements territoriaux et provinciaux se dotent, si ce n'est pas déjà le cas, de semblables politiques.
6. Enfin, l'éducation et la formation demeurent un élément capital du processus de transformation de notre système de justice. Nos recommandations sont les suivantes :
 - Les facultés de droit doivent rebâtir leur curriculum de manière à y inclure systématiquement les perspectives des femmes, des autochtones, des minorités visibles, des homosexuels ou lesbiennes.
 - Il faut changer radicalement les méthodes d'enseignement, s'éloigner du modèle du cours magistral et insister sur l'apprentissage expérimental, le travail en petits groupes et les méthodes interactives qui permettent d'intégrer vraiment les perspectives non traditionnelles.

- Il faut assurer, dans les facultés, l'embauche d'un personnel capable d'apporter un soutien efficace aux étudiantes et étudiants issus de communautés traditionnellement exclues des facultés de droit.
- Assurer et faciliter l'insertion des femmes juristes immigrantes ou réfugiées, en leur assurant un soutien financier et personnel adéquat et suffisant.
- Le Conseil des doyens des facultés de droit canadiennes doit clairement et expressément élaborer une politique d'éradication du sexisme, du racisme et des attitudes discriminatoires qui persistent dans les facultés de droit et bloquent l'accès à l'éducation juridique.
- Il faut assurer la sécurité physique des femmes sur les campus universitaires, lieux fréquents d'agressions.
- En matière de formation des juges, il ne suffit pas de donner à ceux-ci le matériel ordinaire : il faut les mettre directement en contact avec des représentants des membres des groupes auxquels ils rendent ou ne rendent pas la justice : femmes, groupes ethniques, autochtones, femmes battues, femmes doublement ou triplement désavantagées. Rien de tel qu'un contact direct pour inciter à la réflexion sur ses propres attitudes.
- Il faut que les efforts de formation des organismes juridiques et non juridiques (on entend ici les groupes communautaires, les groupes féministes, groupes représentant des minorités ethniques, etc.) fassent l'objet d'un recensement permettant de dresser l'inventaire de toutes les ressources humaines et matérielles qui existent. Ce recensement doit être fait par le ministère fédéral de la Justice qui doit assurer la diffusion de l'inventaire auprès des intéressés.
- Plus généralement, notre société toute entière a besoin de sensibilisation à ces enjeux. Avant même qu'il ne soit question des facultés de droit, il doit être question du système d'éducation en général, de la maternelle à l'université. Les autorités compétentes (ministères de l'Éducation, commissions scolaires, collèges, universités) doivent traiter des questions d'égalité des sexes et de diversité et entretenir un degré zéro de tolérance à l'endroit des attitudes sexistes, homophobiques, racistes, des attitudes violentes, à l'endroit de la violence familiale, etc.

7. Enfin, et je terminerai là-dessus ce rapport, les femmes de tous horizons doivent continuer d'investir les lieux du pouvoir professionnel et devenir des agentes de changement. Nous sommes encore à l'époque des pionnières et c'est à vous, à nous toutes, de répandre la bonne parole ...

Et puisque l'acte d'une femme vaut la parole de cent hommes, nous recommandons à la ministre de commencer à donner des suites palpables et concrètes à ce colloque dans les 18 mois qui viendront, au plus tard. C'est une question de confiance.

Merci à toutes et à tous et en particulier aux interprètes.

VERSION FINALE

**COLLOQUE NATIONAL SUR LA FEMME,
LE DROIT ET LA JUSTICE**

**COMPTE RENDU DES DISCUSSIONS ET RECOMMANDATIONS
PORTANT SUR LE PROCESSUS DE SÉLECTION
(ATELIER C.1)**

PAR SYLVIANE BORENSTEIN, ANIMATRICE

**10-12 JUIN 1991
VANCOUVER (C.-B.)**

RECOMMANDATIONS¹

1. Les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux doivent immédiatement mettre sur pied des programmes d'équité pour favoriser l'accès des femmes, y compris celles appartenant à des groupes minoritaires², à la magistrature et aux tribunaux administratifs.
2. Les facultés de droit doivent immédiatement adopter des programmes d'équité en matière d'emploi pour favoriser le recrutement et l'avancement des femmes, y compris des femmes appartenant à des groupes minoritaires, à des postes de professeur menant à la permanence.

D'ici l'an 2000, les femmes doivent constituer au moins 50 % des professeurs permanents des facultés de droit.

Le nombre de femmes appartenant à des groupes minoritaires au sein des corps professoraux des facultés de droit doit être augmenté pour refléter la diversité de la population canadienne.

3. Les comités de sélection qui conseillent les différents niveaux de gouvernements dans le cadre du processus de nomination des juges et des membres des tribunaux administratifs doivent être représentatifs de la réalité de la population canadienne et doivent donc compter parmi leurs membres au moins 50 % de femmes, y compris des femmes appartenant à des groupes minoritaires.
4. Les décideurs et décideuses du processus de sélection pour la nomination des juges, des membres des tribunaux administratifs et des professeurs des facultés de droit doivent revoir et redéfinir les concepts d'excellence, d'objectivité et de neutralité, de manière à épurer ces concepts des préjugés sexistes, racistes, eurocentristes ou autrement discriminatoires qui les entachent et excluent de façon systémique les femmes, les autochtones et les autres minorités.
5. Pour changer l'image de la magistrature afin d'obtenir une image plus représentative de la présence des femmes, des autochtones et des minorités dans la société, les critères utilisés dans l'évaluation des candidats doivent être

¹ Les recommandations ne sont pas présentées par ordre de priorité.

² Dans le présent document, les termes «minorités» ou «groupes minoritaires» s'entendent des autochtones, des personnes handicapées et des personnes appartenant aux minorités visibles.

redéfinis pour reconnaître différentes combinaisons d'expérience et d'expertise et faire ainsi une plus grande place au vécu et à l'expérience des femmes et des minorités (ex. : dans l'évaluation de l'engagement social d'un candidat, on devrait reconnaître que le fait pour une femme d'avoir élevé des enfants constitue un engagement dans la communauté).

6. Les critères utilisés dans l'évaluation des candidats et candidates à la magistrature et la façon d'appliquer ces critères doivent être bien connus par tous les éventuels candidats et candidates.
7. Afin de permettre une meilleure représentativité des femmes et des groupes minoritaires au sein de la magistrature; les membres des comités de sélection des candidats et candidates à la magistrature doivent être autorisés à abandonner le critère des dix années de pratique du droit.
8. Les membres des comités de sélection à tous les niveaux du système judiciaire doivent recevoir une formation adéquate anti-racisme et anti-sexisme leur permettant de reconnaître les préjugés entachant leurs valeurs et leurs points de vue et doivent élaborer des stratégies appropriées au regard d'un processus de sélection non discriminatoire.
9. Les facultés de droit et les différentes associations professionnelles doivent mettre en oeuvre des programmes de parrainage pour aider à intégrer à la profession les groupes sous-représentés tels les femmes ou les groupes minoritaires.
10. L'admission aux facultés de droit ne doit plus dépendre de la réussite du *Law School Admission Test (LSAT)* et de la moyenne pondérée cumulative (MPC). Chaque candidature doit être évaluée sur une base plus humaine en considérant l'expérience individuelle. Dans cette optique, l'évaluation de chaque candidature doit tenir compte des éléments suivants : expérience personnelle, expérience de travail, formation académique (incluant la MPC), contribution à la collectivité, considérations personnelles particulières et LSAT.
11. Tous les décideurs du milieu juridique doivent adopter des politiques visant à favoriser la sensibilisation aux questions concernant l'égalité des sexes et la discrimination, à protéger les droits des femmes et des groupes minoritaires et à imposer des sanctions pour toute conduite raciste, sexiste ou contraire aux principes énoncés dans la *Charte des droits et libertés* et dans les autres législations relatives aux droits de la personne.

12. La discrimination systémique présente dans la société et dans le système judiciaire doit être dénoncée comme ayant un effet négatif sur l'intégration au milieu juridique des femmes et des personnes appartenant aux groupes minoritaires. Les critères de sélection doivent tenir compte de cet élément au moment où sont prises les décisions concernant le recrutement et l'avancement dans les études, les nominations à la magistrature, la sélection des membres de comité et de groupes de travail au sein des associations ou organisations juridiques, et au moment de présenter des recommandations à des groupes de travail, à des commissions d'enquête et des commissions royales et à des facultés de droit. L'expérience professionnelle acquise par la pratique du droit dans des domaines non traditionnels et dans de petites études ou par un praticien exerçant à titre individuel doit se voir accorder tout autant d'importance que l'expérience et le savoir-faire acquis dans une étude de grande envergure et dans une grande organisation.
13. Une commission d'enquête, ayant le pouvoir de faire appliquer ces recommandations, doit être chargée d'examiner les critères de sélection appliqués par les facultés de droit en ce qui concerne l'admission des étudiants, le recrutement et la promotion des professeurs. Elle doit également se pencher sur les politiques, les directives et les pratiques de ces institutions de manière à favoriser un milieu et un programme non discriminatoires.
14. Madame la ministre doit nous faire rapport d'ici dix-huit mois de la suite donnée à nos recommandations.

VERSION FINALE

**COLLOQUE NATIONAL SUR LA FEMME,
LE DROIT ET LA JUSTICE**

**COMPTE RENDU DES DISCUSSIONS ET RECOMMANDATIONS
PORTANT SUR L'ÉDUCATION ET LA FORMATION
(ATELIER C.2)**

PAR M. LE JUGE MICHAEL SHEEHAN, ANIMATEUR

**10-12 JUIN 1991
VANCOUVER (C.-B.)**

Parmi les participants à cet atelier, on comptait des juges, des doyens de faculté de droit, des universitaires et des gens qui enseignent à des juges et à des avocats, des représentants de groupes de femmes autochtones, de groupes multiculturels, de fondations de droit, des étudiants en droit ainsi qu'une représentante de l'organisation *R.E.A.L. Women of Canada*.

Le processus de consultation rattachée à la mise en oeuvre des recommandations qui ont été adoptées au cours du Colloque devrait être élargi afin de rejoindre le plus grand nombre d'intéressés possible (étudiants, victimes, témoins, etc.). Les femmes autochtones et handicapées étaient sous-représentées lors de cette séance et leur participation aurait influé sur la nature des recommandations. On s'attend à ce qu'elles participent pleinement à la mise en oeuvre de ces recommandations.

1. Définition des problèmes

1.1 Facultés de droit

Doit-on réviser le programme d'enseignement afin qu'il reflète tous les aspects de la vie au Canada?

Les points de vue des membres des minorités visibles, des femmes, des personnes handicapées et des autochtones y sont-ils présentés?

Que devrait-on enseigner?

Comment devrait-on l'enseigner?

Qui devrait l'enseigner?

Existe-t-il deux concepts conflictuels de la faculté de droit?

La faculté de droit doit-elle enseigner les normes juridiques ou devrait-elle servir de lieu où les problèmes sont situés dans un contexte social?

Les étudiants en droit qui défendent les idées des femmes ou des membres des minorités visibles peuvent-ils prouver que le droit est un facteur d'oppression?

Une interprétation classique de la formation juridique donne-t-elle un poids quelconque à ces points de vue?

Limite-t-elle la critique sociale à l'égard du droit?

Ces étudiants sont-ils empêchés d'exprimer leurs opinions par des professeurs de droit sexistes ou s'agit-il plutôt de professeurs qui sous-estiment l'influence réelle du droit sur la vie des femmes?

Pouvons-nous modifier les facultés de droit en offrant une formation professionnelle aux professeurs?

Comment pouvons-nous élaborer des normes quant à la matière que nous enseignons et à la façon de l'enseigner?

Quelle est la meilleure façon d'intégrer les problématiques des femmes dans l'enseignement du droit?

Ces problématiques seraient-elles mieux transmises dans le cadre d'un cours unique? Devrait-on plutôt les intégrer à tous les cours?

Si on intégrait ces problématiques à tous les cours, risquerions-nous qu'elles soient mal enseignées et transmises de façon négative par des professeurs qui y sont hostiles ou par des professeurs insensibles au sexisme?

Si on l'enseigne séparément, une brève introduction, une semaine consacrée au sujet de la femme et le droit, par exemple, représentera-t-elle tout l'enseignement que reçoit l'étudiant durant ses trois années à la faculté de droit?

Les cours «charnières», soit le droit et l'économie, le droit et l'histoire, le droit et le féminisme, le droit et la politique, aident-ils à situer le droit dans un contexte social réel plutôt que de l'enseigner en tant que système de principes neutres?

Les professeurs favorisent-ils ce genre de cours et prétendent-ils que leur liberté d'enseigner s'en trouve brimée?

Avons-nous besoin d'un point central (par exemple, une chaire de droit traitant des questions féminines)?

Devons-nous aussi nous assurer que ces questions sont intégrées à tous les cours de droit?

Comment pouvons-nous améliorer ou modifier l'attitude des professeurs, de même que le programme?

Comment un professeur qui fait partie de la culture dominante peut-il exposer les points de vue d'une culture différente?

Comment pouvons-nous amener un changement d'attitude chez des professeurs qui refusent d'utiliser des termes non sexistes, bien qu'ils y soient encouragés par la politique de la faculté et que les étudiants le demandent?

Les facultés de droit devraient-elles commencer par reconnaître publiquement qu'un problème existe?

Que les professeurs traditionnels évitent la question du sexisme ou de la discrimination envers les minorités visibles lorsqu'ils enseignent à «l'homme raisonnable»?

Leur enseignement discriminatoire empêche-t-il que des points de vue différents se fassent entendre?

Dans ces circonstances, la faculté de droit représente-t-elle un milieu où la liberté scolaire existe pour les femmes et les membres des minorités?

Peut-on parler d'intimidation, lorsque ce sont des professeurs conservateurs de sexe masculin et de race blanche qui déterminent les réalités et les problèmes auxquels les étudiantes, les étudiants autochtones ou membres de minorités visibles attachent de l'importance?

Quand ces professeurs décident que ces questions n'ont aucune pertinence lorsque la classe discute d'une question juridique ou d'un arrêt?

L'étudiant peut-il se sentir vulnérable lorsqu'il soulève ce genre de question au cours d'une discussion en classe?

Si une étudiante dont l'expérience personnelle contredit l'analyse juridique d'un problème (comme le viol ou l'avortement) ose soulever cette question, pourra-t-elle se faire entendre au milieu d'un débat dirigé par le groupe dominant?

«L'intimidation» peut-elle aussi vouloir dire qu'on traite des problèmes juridiques, notamment l'avortement, le viol, la prostitution, la discrimination, en ne tenant pas compte de l'expérience des femmes ou en y étant hostile (les étudiantes dans la classe ont probablement eu ce genre d'expérience)?

Peut-on aussi parler d'intimidation lorsque très peu de cours sont offerts dans les secteurs d'intérêt féminin -- par exemple, les conséquences du divorce et des lois fiscales sur la pauvreté chez les femmes -- marginalisant ainsi ces problèmes?

Outre le programme, le choix des recueils de jurisprudence et des textes, la rédaction des questions d'examen et l'animation des discussions en classe devraient-ils également refléter et valider les expériences vécues par les femmes et y être sensibles?

L'atmosphère des campus devrait-elle valoriser la femme et être propice à sa formation?

Est-il essentiel de veiller à la sécurité physique des femmes sur les campus?

L'intimidation est-elle néfaste à l'apprentissage?

1.2 Cours de formation professionnelle du barreau

Doit-on appliquer, dans les cours de formation professionnelle du barreau, des méthodes d'enseignement différentes de celles des facultés de droit?

Tandis qu'à la faculté on met l'accent sur les grandes questions de droit, le programme de formation professionnelle du barreau devrait-il porter sur la prestation des services juridiques?

Comment interpréter les messages sociaux dans l'interaction et les relations avec les clients, d'autres avocats et le système juridique?

Dans la plupart des provinces, le programme de formation professionnelle du barreau est-il en train de se réorienter vers un modèle d'apprentissage axé sur la connaissance des questions de fond?

Comment peut-on inclure une sensibilisation au sexisme et aux problèmes raciaux et culturels dans ce programme?

Devrait-on le considérer comme faisant partie du «professionnalisme»?

Quelle attitude doit-on adopter à l'égard de tous ceux avec qui on traite?

Doit-on être sensible à leur réalité et à leurs expériences?

Comment faut-il agir avec un client qui a peur du système juridique, de l'avocat ou des deux?

Les exercices pratiques devraient-ils se fonder sur des modèles réels où certaines de ces questions sont soulevées (requêtes en injonction en matière de violence conjugale, etc.)?

Le programme de formation professionnelle du barreau constitue-t-il une étape finale essentielle de la formation des avocats?

Devrait-on en profiter pour y soulever la question du sexisme et de la discrimination fondée sur la race et les origines autochtones à cette étape?

1.3 Formation juridique permanente

La sensibilisation au sexisme devrait-elle aussi être intégrée au «professionnalisme» dans ce contexte?

La formation juridique permanente devrait-elle être obligatoire :

Aux États-Unis, 39 États affirment qu'elle devrait l'être; aucune province canadienne ne l'exige présentement.

Dans certaines provinces, le taux de participation volontaire est-il assez élevé?

Si on offre des cours portant sur des problèmes reliés au sexisme, pouvons-nous compter sur une certaine participation?

Comment peut-on y faire participer les gens qui doivent se sensibiliser à un nouveau point de vue?

1.4 Formation des juges

Les programmes de formation des juges devraient-ils refléter les réalités des femmes?

Devraient-ils tenir compte du fait que toutes les femmes ne font pas l'objet de la même oppression?

La formation des juges doit-elle les amener à comprendre la condition de la femme canadienne d'aujourd'hui?

Les juges ont-ils besoin de s'intégrer davantage à la société (alors qu'actuellement, on est porté à les en écarter)?

Devrait-on leur donner la chance de comprendre ce que ressent une femme? Un membre d'une minorité visible? Un autochtone?

La formation des juges est-elle importante?

Complicquée?

Délicate?

Est-il important de donner une formation aux avocats praticiens et aux étudiants en droit avant qu'ils ne deviennent juges? Avant qu'ils n'adoptent des «manies de juge»?

Est-il important de motiver les juges à recevoir ce genre de formation?

Jusqu'à ce jour, les instructeurs de nombreux programmes ont-ils prêché à ceux qui étaient déjà sensibilisés à la question?

Est-il important que les juges se rendent dans les communautés autochtones pour apprendre des femmes elles-mêmes ce qu'est la réalité des femmes?

Les juges ont-ils besoin d'apprendre des autochtones eux-mêmes, plutôt que d'anthropologues, de sociologues ou d'autres «spécialistes», ce qu'est la culture autochtone?

Comment pouvons-nous nous faire entendre des juges et leur faire comprendre qu'ils ont besoin de formation pour modifier leur attitude?

Les juges considèrent-ils que leur comportement est partial?

Croient-ils bien remplir leurs fonctions?

En appliquant des normes neutres et équitables?

La formation obligatoire produira-t-elle des changements superficiels qui ne modifieront pas les attitudes fondamentales?

Avons-nous besoin d'exposer la réalité des femmes aux juges par des moyens fondés sur des faits mesurables?

De cette façon, pourront-ils se rendre compte des inégalités et rendre des décisions appropriées?

Devons-nous leur exposer cette question en évitant de les confronter?

L'interaction directe entre les juges et les représentants des diverses collectivités qu'ils servent est-elle nécessaire?

Suffit-il de sensibiliser les juges à la réalité pure et simple (par exemple, en ce qui concerne l'écart salarial entre l'homme et la femme)?

Devons-nous amener les victimes d'oppression à expliquer elles-mêmes aux juges ce qu'elles subissent, plutôt que de leur faire entendre une interprétation des faits par des instructeurs qui n'ont pas vécu eux-mêmes ces réalités?

Les juges devraient-ils comprendre la population aussi bien que les personnes qui la composent?

Quels sont leurs problèmes et leur expérience; de quelles collectivités proviennent-elles?

Les juges devraient-ils parler de leur expérience personnelle?

Les renseignements et les confidences devraient-ils être échangés entre les «victimes» et les juges qui les écoutent?

La plupart des juges connaissent-ils déjà des victimes d'agression sexuelle?

Y a-t-il lieu de demander aux victimes d'agression sexuelle de faire part elles-mêmes de leur expérience aux juges?

Cette mesure risquerait-elle de les rendre encore plus victimes?

Traditionnellement, les personnes qui ont survécu à une agression sexuelle demandent-elles à participer directement, que ce soit en tant que regroupement ou à titre individuel, à la formation des juges?

Leur capacité de faire comprendre leur situation aux juges est-elle utile?

Pourrait-on procéder avec délicatesse, par exemple dans des circonstances contrôlées en grande partie par ceux qui racontent leur expérience?

La formation des juges suppose-t-elle qu'on doive examiner les normes juridiques fondamentales, et peut-être les modifier?

À la conférence de Banff sur le sexisme et le droit, on a entendu la remarque suivante : «Nous vivons la dernière décennie de la société dominée par l'homme de race blanche».

Si nous commençons à modifier les normes juridiques fondamentales, devrions-nous réfléchir sérieusement au sujet des données stables qui les remplaceront?

Jusqu'où peut-on aller dans la formation des juges sans nuire à leur indépendance?

Les juges devraient-ils discuter de ces questions entre eux?

Ceux qui se trouvent aux échelons supérieurs (les juges en chef) devraient-ils appuyer ce genre de discussions?

Les membres de la profession devraient-ils fortement s'appuyer entre eux?

1.5 Généralités

Les juristes (ministère de la Justice, procureurs généraux) ont-ils besoin d'une formation qui les sensibilise davantage aux besoins multiculturels de la population canadienne?

Doit-on évaluer les méthodes d'enseignement et d'apprentissage à tous les niveaux de la formation juridique?

Faut-il déterminer la façon la plus efficace d'apporter les révisions souhaitées au programme?

De quoi faut-il tenir compte pour utiliser les deniers publics efficacement?

A-t-on effectué assez d'études et créé suffisamment de commissions?

Vaut-il mieux considérer la façon de rationaliser le travail, d'apporter des changements et d'utiliser l'argent le plus efficacement possible?

1.6 Groupe minoritaire

Existe-t-il réellement un point de vue féminin?

Ce point de vue varie-t-il selon la classe sociale, la religion, etc.?

Est-il paternaliste de considérer les femmes comme un groupe homogène?

Devons-nous prendre bien soin de ne pas limiter le point de vue des femmes à celui d'un groupe d'intérêt particulier?

2. Définir les objectifs

2.1 Introduction

La question de l'intimidation a été soulevée à cette étape des discussions au sein du groupe proprement dit. Deux représentantes d'organisations de femmes autochtones ont déclaré, au début de la séance n° 3, qu'elles s'étaient senties mises à l'écart, la veille, à cause du niveau de la discussion, qui avait été en grande partie menée par des doyens de faculté de droit, des juges et des professeurs.

L'animateur a affirmé que leurs opinions, de même que celles des étudiants en droit présents, étaient essentielles, puisqu'elles représentaient celles des usagers du système. Il a avancé que leurs opinions seraient très utiles si les éducateurs établissaient d'abord des programmes pour corriger les problèmes et que les représentants des usagers du système commentaient ensuite ces programmes. La discussion des solutions proposées a débordé la séance n° 3.

Les deux représentantes des groupes de femmes autochtones n'ont pas assisté à la séance n° 4; elles ont vraisemblablement rejoint un groupe de femmes autochtones, dont on a entendu les recommandations le lendemain. L'animateur et la rapporteur n'étaient peut-être pas assez sensibilisés à l'insatisfaction qu'exprimaient ces femmes; ils auraient peut-être dû les laisser parler dès qu'elles ont manifesté leur mécontentement. Voilà qui pourrait nous servir de leçon pour l'avenir, étant donné que les autochtones et les représentants d'autres organisations principalement intéressées n'ont pas nécessairement la parole aussi facilement que ceux qui, comme les professeurs de droit et les juges, sont habitués à parler en public et savent se faire entendre. Ces derniers peuvent même intimider des participants plus réservés.

Au cours de la séance n° 3, l'animateur a déclaré que l'importance du changement d'attitude représentait le thème essentiel ressorti des discussions de la veille. Il a demandé au groupe de définir d'autres objectifs précis qui pourraient susciter l'élaboration de recommandations. On a défini des objectifs additionnels, qui figurent ci-dessous. Les discussions se sont poursuivies tout au long des séances n° 3 et 4, où les éducateurs et les clients du système ont échangé des idées. Les objectifs énoncés ci-dessous ont été regroupés par sujet et non pas en fonction des personnes qui les ont mis de l'avant, ni de l'ordre dans lequel ils ont été soulevés au cours des deux séances.

2.2 Facultés de droit

Les étudiants en droit ont besoin d'évoluer dans une atmosphère où ils se sentent en sécurité, que ce soit contre l'agression physique, l'intimidation psychologique ou le harcèlement fondé sur leur sexe, leur race, leur statut d'autochtone, le groupe ethnique auquel ils appartiennent ou leur orientation sexuelle, car ce harcèlement favorise la création d'un «milieu malsain». Il peut découler de facteurs de toutes sortes, depuis le comportement des étudiants ou de professeurs jusqu'aux graffitis misogynes ou homophobes. Les étudiants doivent avoir un sentiment d'appartenance face à l'université. Les facultés de droit ont besoin d'une politique précise à ce sujet.

Il faut assurer la sécurité physique des femmes dans les campus. On doit trouver une façon de convaincre diverses sections du monde universitaire, notamment l'association étudiante, le service d'hébergement, le doyen des étudiantes, le doyen de la faculté de droit, etc., qu'ils sont responsables de la sécurité des femmes. Il faut convaincre les universités d'abord qu'elles ont une obligation à l'égard de la sécurité des femmes sur le campus et, ensuite, qu'elles disposent des ressources requises. Les campus peuvent être aménagés de façon plus sécuritaire pour les femmes.

Les facultés de droit doivent adopter une conception moins monolithique de leur rôle dans la socialisation professionnelle. Par exemple, la formation juridique doit comprendre une critique des principes juridiques classiques du genre «le système d'opposition est efficace et supérieur au point de vue moral», «la primauté du droit constitue un avantage social invariable» et «l'administration de la justice est neutre». Essentiellement, le rôle de l'avocat l'amène à servir des clients qui présentent des recours collectifs ou qui défendent les intérêts de groupes. La faculté de droit devrait produire divers types de juristes qui adopteront un point de vue radical face à la réforme du droit.

Les documents didactiques doivent être mieux conçus. Le choix des recueils de jurisprudence, des questions d'examen et des causes à étudier doit tenir compte des diverses réalités vécues par les femmes. Ainsi, l'étudiante comprend très difficilement le concept juridique de l'«erreur de fait», lorsqu'on l'enseigne en citant

l'Arrêt Pappajohn (cause du viol où l'accusé croyait à tort qu'il avait eu le consentement de la victime). Le choix d'une autre affaire pour illustrer ce concept (par exemple, une cause touchant la possession de drogues) permettrait à l'étudiant d'apprendre objectivement.

Le sexisme et la discrimination fondée sur la race et la culture devraient faire partie intégrante de l'enseignement du droit. Il ne devrait pas incomber aux étudiants de soulever ces questions : ce sont les professeurs qui devraient créer l'atmosphère propice à ce genre d'analyse. Il est bon de faire participer les étudiants aux discussions relatives au programme; toutefois, lorsque les professeurs ne sont pas assez spécialisés dans ces sujets, les étudiants qui s'intéressent à ce domaine sont chargés du fardeau additionnel de concevoir le cours.

On ne devrait pas imposer aux étudiants déjà marginalisés la responsabilité supplémentaire de créer des cours qui leur permettent d'être traités équitablement en milieu universitaire. Ils ne devraient pas avoir à «corriger les faits». On n'accorde pas assez de fonds à ce genre de recherche ou de conception. On doit accroître le financement et embaucher un plus grand nombre de professeurs capables d'enseigner dans ces secteurs en s'appuyant sur des expériences réelles.

Les cours pourraient être donnés par des groupes de façon à ce que tous les points de vue pertinents soient exposés aux étudiants par des personnes qui ont vécu elles-mêmes certaines expériences. Les facultés de droit pourraient inviter, moyennant rémunération, des représentants de groupes de femmes, d'autochtones et de minorités visibles à traiter de certains domaines du droit ou à modifier le programme. Les membres du corps professoral sensibilisés à ces problèmes pourraient partager certains cours avec des professeurs dont les convictions sont plus traditionnelles.

On pourrait engager un plus grand nombre de professeures de droit, qui représenteraient les divers groupes ethniques, les différentes races, les autochtones et les personnes d'orientation sexuelle différente. On pourrait mettre l'accent sur l'enseignement en petits groupes, l'enseignement donné par équipes ainsi que sur la participation des étudiants à la conception des programmes (charger les étudiants d'établir une partie du programme). Il faudrait interdire le harcèlement sexuel ou toute autre forme de harcèlement dans la faculté de droit. En outre, le harcèlement ne touche pas uniquement les étudiantes : certaines professeures sont harcelées par des collègues de sexe masculin, de même que par des étudiants.

La formation juridique doit comprendre une remise en question des hypothèses sur lesquelles se fondent les règles de droit; par exemple, il y a lieu de déterminer les préjugés sociaux qui sous-tendent une règle de preuve qui, en pratique, porte préjudice aux femmes.

C'est dans les facultés de droit, où les doyens, les professeurs et les étudiants discutent actuellement de la question, que ces problèmes reçoivent le plus d'attention. Les nouveaux diplômés en droit qui quittent la faculté ont un point de vue plus critique; toutefois, on doit intégrer davantage le milieu de la pratique professionnelle à la faculté de droit, afin d'empêcher que la profession ne soit scindée en deux.

Il faudrait peut-être montrer aux étudiants à être sensibilisés au sexisme et à la discrimination fondée sur la race, les origines autochtones et l'orientation sexuelle bien avant qu'ils n'accèdent à la faculté de droit, c'est-à-dire dès l'école primaire.

2.3 Formation des juges

Il faut accroître le financement de la formation juridique à tous les niveaux et trouver des façons de pousser les juges et les praticiens à participer aux cours de sensibilisation au sexisme. Même si la formation à tous les niveaux est importante, les juges ont particulièrement besoin de se sensibiliser dès maintenant, plutôt que d'attendre l'évolution de la société au rythme des générations qui se succèdent.

Il est difficile de rendre la formation des juges obligatoire (leur indépendance s'en trouverait brimée); cependant, on pourrait faciliter les choses en exerçant des pressions pour que soient nommés des juges plus jeunes, dont les convictions sont plus modernes et qui proviendraient de groupes dont le point de vue n'est pas représenté dans les milieux juridiques. On pourrait demander que les juges soient nommés pour un mandat de dix ans. L'indépendance de la magistrature représente une valeur essentielle qu'il faut maintenir, car les juges doivent être libres de prendre des décisions impopulaires (y compris des décisions progressistes).

Un engagement public, de la part de tous les membres de la haute direction, envers la mise en place d'un système juridique non sexiste pourrait se révéler le facteur de changement le plus important. En effet, si les juges en chef participent à la planification des cours de sensibilisation au sexisme, les juges suivront ces cours parce qu'ils auront compris qu'il est devenu nécessaire ou judicieux de le faire. Si leurs collègues et leurs supérieurs se sensibilisent au sexisme, les juges emboîteront le pas. La hiérarchie et l'avancement, de même que le besoin de ne pas «se sentir à part», sont des questions dont il faut tenir compte. Les déclarations de la ministre fédérale de la Justice favorisent grandement l'évolution des attitudes.

Les juges sont formés pour écouter et observer, de façon à prendre des décisions fondées sur des faits prouvés. Plus les femmes sont en mesure de faire comprendre à des juges de sexe masculin qu'elles sont victimes simplement parce qu'elles sont des femmes, plus ces juges peuvent rendre des décisions qui reflètent cette réalité. Si un juge réalise que des voies de fait mineures peuvent être accompagnées d'un

traumatisme émotionnel grave, il pourra rendre un jugement conséquent en matière pénale ou civile. Des faits précis et reconnaissables qui montrent les conditions réelles des femmes transformeront le droit (graduellement).

Toutefois, on peut avoir beaucoup de difficulté à transmettre ce message; par exemple, lorsqu'une victime d'un acte criminel a tenté d'être indemnisée, on n'a pas tenu compte du préjudice qu'elle a subi en tant que femme battue; aucune injustice fondée sur le sexe n'a été identifiée non plus. Même si on a allégué que ce préjudice avait été infligé à la victime parce qu'elle était une femme, la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels a rejeté cet argument. Ce refus peut soulever la question de l'enseignement de techniques de plaidoirie : comment transmettre un message à un juge qui n'est pas au courant du problème. Comment simplifier le message et livrer des preuves claires?

Le sujet est très documenté. Les groupes de femmes s'efforcent depuis des dizaines d'années de prouver et de consigner les actes d'oppression dont elles sont victimes. On devrait obliger les juges à prendre connaissance de ces documents.

2.4 Profession juridique

Les éducateurs juridiques forment un groupe quelque peu incestueux, car nos erreurs sont dues à l'absence de commentaires provenant des autres groupes. Nous devons trouver des façons d'obtenir l'accord de membres du barreau sur les questions que nous voulons soulever. Les avocates continuent d'être victimes de harcèlement sexuel, et les plaintes qu'elles formulent aux barreaux donnent peu de résultats utiles. Les barreaux doivent prendre des mesures directes pour contrer ces problèmes.

On devrait exiger des barreaux qu'ils interviennent directement à l'égard du sexisme et des autres problèmes connexes. Leur intervention ne devrait pas se limiter aux «problèmes féminins»; les congés parentaux, etc., sont des questions d'ordre «familial» et ne devraient pas être perçus comme des sujets réservés aux femmes. Nous pourrions obtenir l'appui d'un plus grand nombre d'avocats de sexe masculin, si nous leur montrions comment ils peuvent profiter de ce genre de congé.

Nous devons nous rappeler que même les professionnelles ne sont pas à l'abri d'une agression. Même si son titre lui confère un certain statut et une protection sociale, une professeure de droit redevient une femme «ordinaire», lorsqu'elle marche seule dans la rue le soir. C'est encore plus vrai pour les femmes de couleur.

2.5 Généralités

Nous devons aussi sensibiliser les membres de l'appareil administratif à la question. De nos jours, de nombreuses décisions ne sont pas rendues par des tribunaux judiciaires, mais bien par des tribunaux administratifs de tout genre. Ils appliquent des règles de preuve plus souples et des procédures moins rigoureuses. Il serait donc peut-être encore plus important de s'assurer que ces personnes sont sensibilisées au sexisme et à la discrimination fondée sur la race, le groupe ethnique, les origines autochtones et l'orientation sexuelle, étant donné que la protection accordée au nom de l'équité procédurale est moins évidente.

Objectifs :

- sensibiliser les personnes qui oeuvrent dans le domaine de la formation ou qui travaillent dans les facultés de droit et les barreaux, ainsi que les juges (et les ministres de la Justice fédéral et provinciaux) aux besoins de la société en général et des femmes en particulier en prêtant attention aux différents groupes qui font connaître leurs besoins;
- encourager ces personnes à unir leurs efforts et à collaborer avec d'autres groupes représentant les femmes en matière d'administration de la justice.

OBSTACLES

Axiome de la formation : seule est valable la formation pertinente -- ou celle qui répond à ce que les étudiants considèrent comme leurs besoins.

1. Faculté de droit : Les facultés de droit s'emploient à bien faire comprendre le système juridique aux étudiants et à préparer ces derniers à leur profession. Toutes les opinions critiques (y compris le féminisme, la lutte contre le racisme, etc.) sont pertinentes et répondent à la curiosité intellectuelle de la majorité des étudiants.
2. Cours d'admission au barreau : Le plus important à cet égard est de donner aux étudiants les connaissances nécessaires leur permettant de s'occuper d'affaires juridiques élémentaires. Dans le cadre de ces cours qui visent essentiellement des fins pédagogiques, les questions du féminisme et de la lutte contre le racisme seront considérées comme moins pertinentes -- et s'avéreront effectivement moins utiles.
3. Formation juridique permanente : La raison d'être de la formation juridique permanente est de donner aux étudiants des connaissances plus étendues en droit et les outils nécessaires pour mener à bien des affaires juridiques

particulières. Les programmes de formation juridique permanente peuvent faire place à des opinions féministes, mais ces programmes ne peuvent être organisés dans le but principal de donner un point de vue féministe ou de formuler des critiques empreintes de féminisme en ce qui concerne le droit pénal.

4. Formation des juges : Ce qui est pertinent pour les juges concerne l'administration d'un système de justice qui est juste. En conséquence, les juges semblent souhaiter comprendre les répercussions de la répartition du pouvoir et des biens. La sensibilisation aux questions d'égalité des sexes et de classes sociales est considérée importante par de nombreux juges et sera donc utile.

3. **Recommandations de modification**

À la fin de la séance n° 4, on a demandé aux participants de préparer au moins une recommandation par écrit pour la séance n° 5. Le groupe a discuté des recommandations présentées par chacun des participants afin de déterminer s'il y avait consensus. On a obtenu un consensus sur la plupart des recommandations.

I. **FACULTÉS DE DROIT :**

RECOMMANDATIONS

1. Le Conseil des doyens et doyennes des facultés de droit du Canada devrait instituer une politique relative à l'élimination du sexisme, du racisme, de la discrimination fondée sur l'incapacité physique et toute autre forme d'obstacle institutionnel ou comportemental qui empêche les femmes de participer aux programmes offerts par les facultés de droit.
2. Le programme devrait comporter des objectifs, des cibles et des échéanciers concernant la mise en place et l'application de la politique, notamment
 - la révision du programme
 - l'élaboration de lignes directrices sur l'élimination de la discrimination dans les facultés de droit
 - l'embauche, à titre de professeurs, de personnes appartenant à des groupes désavantagés
3. Un programme de perfectionnement professionnel devrait être offert aux professeurs de droit.

4. Le Conseil des doyens et doyennes des facultés de droit du Canada devrait examiner le rapport intitulé «L'égalité et la formation juridique : Une vision à partager... Des sentiers à tracer...» présenté par un comité consultatif spécial à l'Association canadienne des professeurs de droit.
5. En ce qui concerne la mise en question des hypothèses inhérentes aux règles juridiques :
 - i) comment (méthode) : outils pédagogiques innovateurs, apprentissage par l'expérience, participation des étudiants aux décisions entourant le programme, enseignement en équipe, discussions en groupe, travaux dirigés, utilisation de vidéo ou de tableaux;
 - ii) quoi (contenu du programme) : documents intégrés sur les races, les classes, l'égalité des sexes, l'orientation sexuelle et la capacité dans certaines situations de fait;
 - iii) qui (membres de la faculté, instructeurs) : action positive, cours magistraux par des conférenciers invités, consultations avec des groupes cibles (femmes, autochtones, Noirs, lesbiennes et gais, représentants de l'Organisation nationale anti-pauvreté).
6. Accorder un financement suffisant aux programmes de formation juridique afin :
 - que soient embauchées par les facultés des personnes des deux sexes et de différentes races, classes, etc.;
 - que soit embauché du personnel enseignant à temps plein pour aider les étudiants «non traditionnels»;
 - que soit fourni un support autre que pédagogique aux étudiants.
7. Le programme des facultés de droit devrait inclure l'examen de questions relatives à l'égalité des sexes, aux races et aux classes. Les affaires choisies ne devraient pas devenir des obstacles à l'acquisition de connaissances par les femmes.
8. Les femmes, notamment les femmes de couleur, étudiantes ou professeures, devraient, dans toutes les facultés de droit, refléter la composition de la population. Il serait possible d'y arriver :
 - en embauchant un plus grand nombre de professeures, en particulier des femmes qui en sont au début de leur carrière;

- en mettant sur pied de petits groupes de discussions, en plus des conférences, qui permettront aux femmes d'exprimer leurs opinions;
- en cessant de marginaliser les professeures féministes;
- en poursuivant les individus qui font du harcèlement;
- en établissant un diagramme d'analyse qui permettra d'éliminer les préjugés sexuels dans la notation des étudiants.

9. Peut-être ceci est-il irréaliste compte tenu du déficit et de la dette nationale, mais le ministère de la Justice devrait financer, pour une période de six ans (jusqu'au moment de la retraite des plus anciens professeurs masculins), l'embauchage, dans chacune des facultés de droit, d'un jeune professeur féminin se distinguant par sa race (minorité visible), par un handicap ou son orientation sexuelle; des fonds pourraient également être consacrés à des recherches et à des sujets d'enseignement comme le système juridique et l'égalité des sexes, les races, les handicaps et l'orientation sexuelle.

10. Un modèle expérimental (favorisant les relations entre les étudiants et les professeurs) devrait être adopté et faire partie intégrante de la formation juridique, de la formation juridique permanente et de la formation des juges.

Le modèle devrait être utilisé en combinaison avec d'autres outils (p. ex. les discussions et les cours donnés par des conférenciers invités); il devrait être respecté et ne pas être considéré simplement comme une méthode expérimentale ou radicale.

Le modèle est particulièrement important en ce qui concerne la sensibilisation aux questions autochtones, à l'égalité des sexes et au multiculturalisme. Il devrait cependant être étendu à la sensibilisation aux conditions particulières des personnes qui ont une vie différente de celles des décideurs (juges, avocats, etc.).

11. Un ou plusieurs mécanismes devraient être élaborés pour permettre aux facultés de droit et aux barreaux de discuter des fins pédagogiques et de la nécessité de promouvoir la diversité d'expériences et d'opinions. Des représentants de la magistrature, des ministères de la Justice et des procureurs généraux pourraient participer aux discussions portant sur les questions les intéressantes.

JUSTIFICATION

Les barreaux considèrent souvent que la formation donnée dans les facultés de droit est très éloignée de la réalité (la tour d'ivoire c. le monde réel), opinion qui a une forte influence sur les étudiants. Lorsque les facultés de droit tentent d'encourager les vastes discussions et l'acquisition d'une expérience professionnelle dans divers domaines, les étudiants réagissent selon l'intérêt que représentent ces discussions pour les choix professionnels qu'ils seront appelés à faire dans l'avenir.

SÉCURITÉ DES FEMMES SUR LES CAMPUS :

Il y a lieu de reconnaître l'importance de la sécurité des femmes sur le campus, ce qui permettra aux femmes de bénéficier des mêmes chances d'apprendre que les hommes.

COMMENT ASSURER CETTE SÉCURITÉ?

- Visite au président et au vice-président des affaires étudiantes pour leur faire connaître les préoccupations du groupe.
- Rencontres avec
 - . les responsables des logements pour étudiants
 - . les personnes chargées des cas de harcèlement sexuel
 - . la responsable du bureau des étudiantes

RECOMMANDATIONS :

Dans le but de changer les attitudes des personnes oeuvrant dans le domaine de la formation juridique, tous les responsables de celle-ci devraient :

- adopter des méthodes d'apprentissage par l'expérience qui seraient appliquées à des petits groupes; consulter les femmes et les minorités aux fins de l'élaboration et de l'application de ces méthodes et tenir compte de leurs expériences;
- prévoir le renforcement des changements d'attitude au moyen d'une approche par étapes au cours de la formation ultérieure et en milieu de travail;
- effectuer des recherches sur les résultats pédagogiques de la formation sur les préjugés sexuels afin de déterminer quelles méthodes sont les plus efficaces.

Le ministère de la Justice devrait financer un projet-pilote qui serait mis sur pied dans une administration, dans le cadre duquel les méthodes d'apprentissage par l'expérience utilisées dans les facultés de droit seraient appliquées aux programmes de formation permanente et de formation des juges.

- Surveiller la mise en oeuvre du projet-pilote et évaluer ce dernier.
- Charger le Comité national mixte sur la formation juridique (organisme formé de représentants du Conseil des doyens et doyennes des facultés de droit du Canada, de la magistrature et de la Fédération des professions juridiques du Canada) de surveiller et de promouvoir la mise en oeuvre d'un projet-pilote.
- Approbation et financement du projet-pilote avant le 1^{er} juillet 1992.

II. VULGARISATION À L'INTENTION DU GRAND PUBLIC :

RECOMMANDATIONS

1. Devraient être établis, pour chacune des recommandations, un échéancier, la ou les personnes responsables et les critères de réussite ou d'échec pour le Ministère.
2. Les personnes oeuvrant dans le domaine de la formation devraient chercher des moyens d'intervenir efficacement au niveau secondaire dans les provinces de common law et au niveau collégial au Québec.

Les «personnes oeuvrant dans le domaine de la formation» désignent les personnes qui s'occupent de formation juridique à différents niveaux.

Les sujets suivants doivent être examinés :

- l'égalité des sexes
- le respect des différentes cultures
- la violence conjugale
- les formes d'agressions sexuelles
- la sécurité des femmes sur les campus universitaires

3. Des lignes directrices et une liste de contrôle devraient être élaborées relativement :

- a) aux documents et méthodes d'enseignement utilisés;
- b) aux procédures et aux pratiques juridiques.

4. Un inventaire des programmes de sensibilisation disponibles (non seulement les programmes de formation universitaire) devrait être dressé afin que des programmes puissent être combinés suivant les besoins ou les occasions.
5. La coordination des programmes de formation devrait être la responsabilité d'un petit nombre d'organismes seulement. Il y aurait lieu, dans le but de réduire les dépenses de deniers publics, d'éviter le double emploi et de faciliter les échanges d'information entre les différentes personnes oeuvrant dans le domaine de la formation.
6. Un fonds indépendant (dont les sommes proviendraient de différentes sources, notamment des barreaux et des fondations du droit) devrait être créé pour assurer le financement des programmes de formation juridique et de formation des juges.
7. Une liste des organismes ou associations juridiques ou judiciaires devrait être fournie aux principales organisations représentant les femmes, les minorités raciales, les autochtones et les personnes handicapées de façon que ces dernières puissent leur faire parvenir de l'information.
8. Le système d'éducation doit veiller à ce que le programme tienne compte du sexe, de la race et de la classe sociale des personnes qui y participent (ainsi que du règlement des différends).
9. Parce que les attitudes sont capitales et qu'elles sont formées bien avant que les filles et les garçons deviennent des femmes et des hommes, il importe d'élaborer et de mettre en oeuvre des stratégies et des programmes aux niveaux primaire et secondaire.

Pour ce faire, une approche multidisciplinaire, des personnes ayant des compétences étendues en matière d'éducation, des engagements de la part des hauts responsables et des ressources financières seront nécessaires.

- A) Mettre fin au silence. Toutes les opinions doivent être également respectées dans tous les programmes offerts dans les faculté de droit ou dans le cadre de la formation des juges. Beaucoup de préoccupations ont, à juste titre, été exprimées au nom des groupes désavantagés de la société - mais on perd ainsi de vue les personnes qui favorisent les valeurs traditionnelles et qui ont autant le droit de participer au débat public, d'être acceptées et traitées avec respect.

B) Les expériences vécues par les femmes varient de l'une à l'autre. C'est donc dire que l'on ne retrouve pas chez les femmes une opinion unique. Tous les programmes et nominations (à l'université ou ailleurs) ne doivent pas être fonction du point de vue d'un groupe d'intérêt particulier, par exemple, les féministes, puisque toutes les opinions des femmes sont également valables et méritent d'être respectées et acceptées.

10. On doit recommander aux leaders de remplir activement leur rôle de chefs de file et les encourager à le faire :

- ministres de la Justice et de l'Éducation (fédéraux et provinciaux);
- juges en chef;
- juges;
- doyens et doyennes.

III. FORMATION DES JUGES :

Les juges doivent garder à l'esprit qu'ils sont responsables, envers la société qu'ils servent, de l'administration de la justice d'une façon qui assure un traitement équitable à toutes les parties et qui protège l'indépendance qui leur est nécessaire pour rendre des décisions justes.

La formation obligatoire des juges suscite des problèmes. Mais la seule solution qui permettrait aux juges d'évaluer leurs attitudes et de les modifier le cas échéant, réside dans le financement adéquat des programmes sur l'égalité des sexes, sur la disponibilité de ces programmes et sur l'exercice, par les juges en chef, de leur pouvoir d'inscrire les juges à ces programmes.

RECOMMANDATION :

Formation obligatoire, pour tous les juges, sur l'égalité des sexes et la situation des femmes.

VERSION FINALE

**COLLOQUE NATIONAL SUR LA FEMME,
LE DROIT ET LA JUSTICE**

**COMPTE RENDU DES DISCUSSIONS ET RECOMMANDATIONS
PORTANT SUR LE TRAVAIL ET L'ÉGALITÉ DES SEXES
(ATELIER C.3)**

PAR MARIE-FRANCE BICH, ANIMATRICE

**10-12 JUIN 1991
VANCOUVER (C.-B.)**

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Il est difficile de résumer en quelques lignes les idées exprimées au cours de nos séances, mais nous tenterons de communiquer ici l'essentiel de ces discussions.

En premier lieu, quelques observations générales sur la composition du groupe et le déroulement des séances :

1. Les participants venaient des milieux et des horizons les plus divers : avocates (mères de famille ou non), juges, professeures, avocates d'importantes sociétés commerciales, de pratique privée ou d'aide juridique, militantes pour les droits des homosexuels, etc.
2. Les auteurs des recommandations ont différé d'opinions sur le caractère prioritaire des mesures proposées; ils ont par ailleurs suggéré des solutions fort diverses quant aux modes de vie, aux schémas de carrière, etc.
3. Tous les participants ont convenu que les hommes ont un rôle décisif à jouer dans le dialogue visant à éliminer la discrimination fondée sur le sexe. Cette question se pose non seulement pour les femmes mais aussi pour l'ensemble de la société.
4. Le groupe n'a pas mis l'accent sur les questions de fond, mais, au cours de nos discussions, tous ont néanmoins convenu que la modification des lois n'est qu'un élément secondaire de la solution aux problèmes du sexisme, du racisme et de la discrimination en général. Aux yeux de tous, le véritable défi est de modifier l'attitude de la société envers les femmes, les femmes de couleur, les femmes handicapées ou vivant dans la pauvreté, puis de nous efforcer de mettre en place une culture plus tolérante et plus solidaire. En deuxième lieu, les participants ont longuement discuté du processus d'élaboration des politiques et d'adoption des lois, du fait que la plupart de leurs auteurs sont des hommes et de ce que ces dernières ne tiennent pas compte de la réalité concrète des femmes.
5. La plupart des participants étaient disposés, et même décidés, à continuer, dans le futur, de jouer leur rôle dans ce domaine. Chacun tenait à participer aux tribunes futures de manière à maintenir le rythme des travaux.
6. Pour conclure les observations générales, signalons que tous les participants s'intéressaient vivement aux «prochaines mesures» à prendre. Tous craignaient que les idées et les recommandations formulées au cours des séances de travail ne soient rangées aux archives sans faire l'objet de réalisation.

RECOMMANDATIONS UNANIMES

Voici les recommandations formulées à l'unanimité :

1. Le financement fédéral en matière d'aide juridique doit être accru, surtout dans les domaines du droit de la famille et du droit privé. Les femmes engagées dans des conflits de ce type, et notamment lorsqu'il est question de garde d'enfants, subissent les préjudices les plus graves puisqu'elles n'ont souvent pas les moyens de retenir les services d'un avocat du secteur privé et qu'elles sont donc à la merci et des travailleurs des services à l'enfance et du système judiciaire.
2. Les programmes d'accès à l'égalité sont nécessaires à tous les paliers de la magistrature, chez le personnel enseignant des universités, dans les cabinets d'avocats, dans les corporations professionnelles et dans tous les secteurs où le pourcentage des femmes ne correspond pas à celui qu'elles constituent au sein de la population en général.
3. La sensibilisation de la magistrature et des membres des corporations professionnelles aux questions d'égalité des sexes et de discrimination est absolument nécessaire.
4. Il est nécessaire que soient adoptées des politiques relatives aux conditions de travail, afin de réaménager celles-ci en fonction de la réalité concrète des femmes qui conjuguent carrière et vie familiale (par exemple les horaires flexibles, le partage d'emplois, les congés sabbatiques, la normalisation des congés de maternité et de paternité, etc.)
5. Il faut ramener à zéro le degré de tolérance envers les comportements sexistes (y compris le harcèlement sexuel) ou discriminatoires, quelqu'en soit la forme.
6. Le groupe s'est intéressé vivement à la situation difficile dans laquelle se trouvent les immigrantes et les femmes autochtones et à leur accès insuffisant au système de justice (les barrières linguistiques, l'insuffisance des renseignements dont elles disposent au sujet des procédures judiciaires, etc.). Le groupe a souligné aussi la nécessité d'améliorer le système correctionnel féminin et l'enseignement dispensé aux détenues. Ces dernières doivent pouvoir poursuivre leurs études ou apprendre un métier qui leur sera utile au moment de leur mise en liberté.

RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

On trouvera ci-dessous les recommandations formulées par les participants au cours de l'atelier sur le travail et l'égalité des sexes.

Toutes les propositions ci-dessous, même lorsque leur libellé vise les femmes en général, ont également pour objet spécifique, le cas échéant, les femmes autochtones, les immigrantes, les minorités visibles, les femmes souffrant de déficiences physiques ou mentales, et toutes les personnes subissant une discrimination fondée sur leur sexe, leur couleur ou leur orientation sexuelle.

Aide juridique

Les provinces, les territoires et le gouvernement fédéral doivent s'efforcer de remédier ensemble à l'insuffisance de l'aide juridique, surtout dans le domaine de la famille. Ce sont les femmes qui souffrent surtout de cette insuffisance, de ces préjudices, car elles n'ont presque jamais les moyens de retenir les services d'un avocat du secteur privé. Lorsqu'il s'agit de la garde d'enfants, l'absence d'un conseiller juridique risque d'avoir des conséquences graves. Les femmes sont fréquemment à la merci des travailleurs des services à l'enfance et perdent souvent la garde de leurs enfants; elles touchent des pensions alimentaires insuffisantes alors même qu'on leur confie la garde des enfants, elles n'obtiennent pas une part équitable des biens matrimoniaux : ces problèmes sont aggravés par l'absence de conseils juridiques. Il faut donc :

1. Accroître la participation fédérale en matière d'aide juridique, en mettant l'accent sur les questions de droits privés et de droit de la famille, et prévoir une contribution fédérale qui pallie à l'insuffisance des ressources des provinces et des territoires.
2. Encourager le gouvernement fédéral à inciter les fondations juridiques (et notamment celles des divers barreaux) à contribuer au budget d'aide juridique, en matière civile, dans les provinces et dans les territoires.
3. Recommander que les tarifs des honoraires d'aide juridique soient augmentés de manière à se rapprocher des tarifs normalement en usage dans le secteur privé et à constituer un tarif plus « normal », afin que le client bénéficie de services de meilleure qualité et d'un plus grand bassin d'avocats intéressés.
4. Encourager les cabinets d'avocats à établir des directives quant aux services rendus à titre bénévole et, lorsqu'un cabinet favorise la prestation de tels services, les inciter à consacrer obligatoirement un certain nombre d'heures à l'aide juridique.

Magistrature

Il faut également :

5. Instituer, avec l'appui du Conseil canadien de la magistrature, un programme d'accès à l'égalité qui se traduirait
 - a) par la nomination prioritaire de femmes aux postes de juges à tous les paliers des tribunaux judiciaires et administratifs, ainsi que
 - b) par l'adoption de politiques facilitant l'avancement des femmes au sein de la magistrature. Le pourcentage de femmes occupant ces postes doit correspondre à celui des femmes dans la population, pourcentage qui est actuellement de 51 %.
6. Examiner les critères qui régissent la nomination des juges et envisager, s'il y a lieu, la suppression ou la modulation de l'exigence des dix années de pratique. Ce critère élimine d'office un grand nombre de femmes autrement admissibles et réduit sensiblement les possibilités d'équité à court et à moyen terme dans la magistrature.
7. Que tous les ordres de gouvernement déclarent officiellement que l'appartenance politique ou les liens politiques ne jouent aucun rôle dans la nomination des juges et qu'il n'y a pas lieu d'en tenir compte. Les gouvernements devront bien sûr agir en conséquence.
8. Assouplir les régimes de retraite des juges afin qu'un avocat que n'intéresse pas un mandat de dix ans ne soit pas tenu de cotiser à un régime de retraite à long terme.
9. Encourager la magistrature à jouer un rôle de premier plan en adoptant des politiques qui permettraient la création de postes de juges à temps partiel (et non pas à titre de surnuméraires.)
10. Élaborer pour la magistrature un code de déontologie (là où il n'existe pas déjà) qui interdise expressément toute forme de sexisme, de harcèlement sexuel ou quelque autre forme de discrimination.
11. Mettre sur pied un programme obligatoire de formation et de sensibilisation de la magistrature au sujet du sexisme flagrant ou discret, de même qu'au sujet de la discrimination fondée sur la race, le sexe, l'orientation sexuelle ou la déficience physique ou mentale.

12. Que le Conseil canadien de la magistrature réponde comme il se doit aux plaintes de discrimination faites à l'encontre des juges et mette pour cela en place des procédures efficaces ne portant pas atteinte à l'indépendance de la magistrature. L'application de ces procédures pourrait être confiée à un comité (chargé d'étudier les plaintes de sexisme et de harcèlement sexuel) spécialisé.

Formation

Il faut de plus :

13. Instituer dans les facultés de droit un programme d'accès à l'égalité qui permette aux femmes d'accroître leur présence dans le corps professoral. D'ici l'an 2000, les femmes doivent constituer cinquante pour cent du personnel enseignant des facultés de droit.
14. Que les facultés de droit assurent une formation juridique à temps partiel, ce qui permettrait aux femmes d'étudier le droit tout en élevant leurs enfants (solution pratique surtout pour les nombreuses femmes qui sont chefs de familles monoparentales.)
15. Encourager les cabinets d'avocats à informer l'ensemble des étudiants des facultés de droit de la situation qui prévaut chez eux et donner aux étudiants la possibilité de poser des questions sur les horaires flexibles, les congés de maternité, le partage d'emplois, les politiques en matière de discrimination et tous les éléments qu'ils ont le droit de connaître avant d'envisager une carrière à long terme dans tel ou tel cabinet.
16. Faire connaître, dans le cadre des programmes d'études des facultés de droit et de formation professionnelle des barreaux locaux, les réalités de la pratique privée afin que les étudiants soient tout à fait informés de ce qui les attend.
17. Réexaminer des programmes de prêts et de bourses d'études à la lumière de ce qui suit :
 - a) que les critères servant à fixer le montant du prêt ou de la bourse d'études tiennent compte des besoins particuliers des réfugiés et des femmes immigrantes;
 - b) qu'il soit tenu compte, s'il y a lieu, des frais inhérents aux soins d'enfants;

- c) que le montant du prêt ou de la bourse d'études ne soit pas déduit des allocations familiales ou des prestations d'aide sociale;
 - d) que l'évaluation du montant à accorder à une femme ne se fonde pas sur le revenu de son mari, auquel elle n'a pas souvent accès pour subvenir à ses études;
 - e) que le remboursement du prêt débute seulement six mois après que l'intéressé soit entré en fonctions.
18. Que les facultés de droit offrent des bourses d'études spéciales en vue de financer les programmes de recyclage des avocats immigrants, le cas échéant. Il y a lieu de s'occuper plus particulièrement des femmes se trouvant dans cette situation : elles sont souvent incapables d'assumer les frais de scolarité afférents à leur recyclage, puisqu'elles ne peuvent occuper en même temps un emploi, à cause des soins qu'elles doivent donner à leurs enfants ou parce qu'elles n'ont pas accès aux revenus de leur mari.
19. Que les barreaux aident les femmes à poursuivre leur formation juridique pendant qu'elles prennent un congé prolongé (ex. congé pour soins d'enfants), de manière à ce qu'elles n'aient pas à subir de nouveau les examens après une absence de trois ans.
20. Les barreaux prévoient le remboursement au prorata des cotisations professionnelles pendant le congé de maternité ou autre congé parental.
21. Que les barreaux et les cabinets d'avocats, au cours des journées d'orientation, encouragent l'analyse des schémas de carrière des femmes et la question de leur orientation professionnelle et disciplinaire.
22. Les barreaux et autres organisations professionnelles parrainent des programmes de sensibilisation à l'égalité des sexes et à la discrimination.
23. Que les barreaux s'occupent de la création et de la mise en oeuvre de programmes ou de séances de sensibilisation consacrées aux difficultés propres aux femmes, notamment aux femmes faisant partie de minorités ou souffrant de déficiences. Il y a lieu de mettre en place de tels programmes dans les cabinets d'avocats, dans les établissements d'enseignement et sur toutes les tribunes où cette sensibilisation est nécessaire.
24. Imposer, dans toutes les universités et à tout le personnel enseignant, des normes déontologiques interdisant toute forme de harcèlement sexuel, de

sexisme ou de discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe et l'orientation sexuelle.

25. Fixer des normes reconnues à l'échelon national quant à la reconnaissance des diplômes de droit et à la convertibilité des diplômes de droit obtenus à l'étranger.

Réaménagement des conditions de travail

Toutes les recommandations suivantes ont trait aux difficultés découlant du caractère insatisfaisant des conditions de travail actuelles des juristes, qu'il s'agisse des juges, professeurs ou des praticiennes du secteur privé. Elles soulignent la nécessité de constituer pour la femme, dans le cadre de sa carrière, un mode de vie compatible avec les exigences de la vie personnelle et celles de la vie familiale.

En raison des politiques actuelles en matière de conditions de travail, un bon nombre de femmes (environ 37 % chaque année) abandonnent la profession : déception, insatisfaction face à l'emploi, impossibilité d'harmoniser travail et vie de famille sont des motifs fréquemment invoqués. Les mesures suivantes doivent donc être prises :

26. Le Conseil canadien de la magistrature doit recommander la création à titre expérimental, au sein de la magistrature, d'emplois à temps partiel pouvant servir de modèles aux barreaux, aux cabinets d'avocats et aux universités.
27. Les barreaux doivent favoriser l'implantation de politiques de réaménagement des conditions de travail applicables aux cabinets d'avocats de manière à ce que soient systématiquement instaurés des congés de paternité et de maternité, des horaires flexibles, le partage d'emplois, des congés sabbatiques, etc. Le texte de ces politiques serait obligatoirement déposé auprès des barreaux et serait public.
28. Les barreaux doivent intégrer à leurs programmes de formation professionnelle ou permanente la question des modalités de travail dont quelques exemples ont été donnés ci-dessous.
29. Il y a lieu d'ajouter au mandat des comités de gestion des cabinets d'avocat la question des politiques en matière d'horaires flexibles, de partage d'emplois, etc.
30. Il n'y a pas lieu de fusionner les congés parentaux et les congés de maternité, car ils répondent à des besoins différents.

31. Les barreaux doivent fixer des normes minimales obligatoires pour les congés de maternité et les congés parentaux et, s'il y a lieu, il faut modifier leur loi habilitante afin de permettre l'adoption de ces normes.
32. Il y a lieu de normaliser, dans les cabinets d'avocats, les politiques en matière de congés de maternité, c'est-à-dire d'imposer partout au pays une durée minimale pour les personnes exerçant leur droit à ce congé.
33. Il y a lieu de trouver un remède à l'incapacité des petits cabinets d'avocats à financer les congés de maternité et de paternité, peut-être en négociant avec les sociétés d'assurance les moyens de couvrir ces congés.
34. Les barreaux, les cabinets d'avocats et la magistrature doivent étudier la mise en application du partage d'emplois en tant que moyen de faciliter la carrière des personnes qui élèvent des enfants. Les notaires du Québec ont déjà mis en place un programme de ce genre. Lorsqu'il s'agit d'un domaine spécialisé, les cabinets d'avocats pourraient adopter des politiques aux termes desquelles l'avocat qui souhaite prendre un congé doit être remplacé par un suppléant possédant l'expérience voulue.
35. Il y a lieu pour les cabinets d'avocats et pour la magistrature de favoriser des politiques permettant à leurs membres de prendre, tous les quatre ou cinq ans, un congé sabbatique d'une durée déterminée.
36. Les barreaux doivent implanter des garderies. Les barreaux fournissent déjà nombre de services tels services de voyage, assurance-automobile, assurance-vie, réductions dans certains hôtels, etc. Des services de garderie, tout aussi essentiels sinon davantage, seraient hautement appréciés.

Recommandations diverses

37. Les barreaux doivent s'engager à créer des commissions et des groupes de travail chargés d'étudier le sexisme et le racisme au sein des professions juridiques.
38. Il y a lieu de constituer un comité parlementaire chargé d'étudier les difficultés découlant de la discrimination à l'égard des femmes souffrant de déficiences physiques ou mentales et donc doublement handicapées, et de publier un compte rendu des conclusions de ce comité.
39. Le Conseil canadien de la magistrature doit constituer un comité officiel mais indépendant chargé d'étudier les plaintes de sexisme et de harcèlement sexuel au sein de la magistrature.

40. La ministre fédérale de la Justice doit encourager les barreaux et les associations professionnelles à constituer un comité permanent, composé notamment de représentants de cabinets privés, chargé d'étudier les questions de discrimination sexuelle.
41. Les politiques fédérales subordonnant l'octroi de certains contrats au respect de programmes d'équité en matière d'emploi doivent s'appliquer aussi aux contrats de services juridiques. Les gouvernements des provinces et des territoires doivent, s'ils ne l'ont déjà fait, adopter des politiques du même genre.
42. Les barreaux, de concert avec d'autres associations professionnelles, y compris celles qui regroupent des juristes, doivent élaborer des politiques complémentaires quant à la discrimination fondée sur le sexe, la race, les déficiences physiques ou mentales ou l'orientation sexuelle.
43. Il est recommandé que les codes de déontologies des avocats et des juges interdisent expressément toute forme de sexisme et de harcèlement sexuel, et que tous les codes fédéraux et provinciaux de déontologie soient révisés de manière à se conformer à ces interdictions.
44. Il faut éliminer du système de justice les préjugés favorables à l'hétérosexualité et défavorables à l'homosexualité, et modifier les lois qui perpétuent les privilèges des hétérosexuels (droit fiscal, droit de la famille, etc.)
45. L'avocat doit avoir le droit de refuser de représenter une personne accusée d'agression sexuelle.
46. Il faut instituer un programme fédéral visant à conférer aux femmes un plus grand nombre de postes de premier plan dans le domaine des affaires et au sein de la collectivité. Les femmes seraient ainsi en mesure de favoriser l'évolution sur le plan social.
47. Il est nécessaire que les hommes participent au dialogue et à l'élimination de la discrimination fondée sur le sexe, car il s'agit là non pas d'un problème de femmes, mais bien d'un problème de société.
48. Il faut formuler un plan officiel de suivi, relatif à la mise en oeuvre des recommandations qui précèdent et établir un échéancier précis des mesures concrètes qui devront être adoptées.

IV

**RECOMMANDATIONS FORMULÉES PAR LES DÉLÉGUÉES
DES ASSOCIATIONS MILITANT POUR L'ÉGALITÉ DES
FEMMES QUI ONT PARTICIPÉ AU COLLOQUE NATIONAL
SUR LA FEMME, LE DROIT ET LA JUSTICE**



RECOMMANDATIONS

formulées par les déléguées

des associations militant pour l'égalité des femmes

qui ont participé

au Colloque national

sur la femme, le droit et la justice

**Vancouver (C.-B.)
du 10 au 12 juin 1991**

A. Nomination et formation de la magistrature

1. Appliquer les normes d'équité en matière d'emploi pour les nominations aux tribunaux judiciaires, quasi-judiciaires et administratifs.
2. La magistrature, pas plus que les membres des conseils d'administration des associations juridiques et des barreaux ou ceux des commissions de réforme du droit, ne sont représentatifs de la diversité de la population. Le processus de nomination doit faire en sorte qu'un plus grand nombre de femmes, qu'elles soient autochtones, membres des minorités, immigrantes, handicapées ou homosexuelles, se voient confier ces postes influents.
3. La justice du Grand Nord est assurée par les gens du Sud : les juges et les avocats viennent du Sud. Or, il y a des avocats du Grand Nord qui sont inscrits au barreau depuis un nombre d'années suffisant pour être nommés juges, mais ils ne le sont jamais, et aucun juge ne parle une langue autochtone. Il serait indispensable d'examiner avec soin les nominations dans le système de justice du Nord et y intégrer davantage de gens du Nord, de femmes et d'autochtones.
4. Entreprendre des recherches sur la composition des commissions et des tribunaux des droits de la personne, ainsi que sur les qualifications de leurs membres.
5. Traiter la question des congés de maternité et de la garde d'enfants au sein de la profession juridique pour que les professionnelles et les femmes juges accèdent à l'égalité.
6. Dans son discours du Trône, le gouvernement fédéral a annoncé la nomination d'un aréopage sur la violence familiale. Les associations féminines doivent pouvoir participer à la sélection des membres de ce comité.
7. Nommer davantage de juges féministes : revoir le processus de sélection afin de déterminer si des obstacles nuisent à la nomination des femmes. Au besoin, modifier les méthodes et les critères de sélection des juges de façon à ce que les convictions féministes soient un facteur positif et non négatif.
8. Concevoir un nouveau mode de nomination à la Cour suprême du Canada qui garantirait la participation des femmes et procéder publiquement à l'examen minutieux des références des candidats. Les

femmes doivent avoir la possibilité de formuler des recommandations et d'interroger les candidats.

9. Imposer aux juges de toutes les instances une formation obligatoire sur les problèmes de discrimination fondée sur le sexe, la race, la classe sociale, le handicap et l'orientation sexuelle.
10. Créer un code de déontologie pour les juges.

B. Égalité d'accès

1. Permettre aux femmes de faire respecter les droits à l'égalité qui leur sont conférés par la *Charte*. Actuellement, elles ne peuvent remettre en question les contraventions à la *Charte* résultant des méthodes, des lois ou des programmes provinciaux, puisqu'il n'existe aucun financement pour appuyer de telles démarches. Les provinces devraient adhérer au *Federal Court Challenges Program* en le subventionnant et en acceptant que des personnes et des groupes présentent des demandes de subvention auprès de ce programme pour soutenir financièrement les causes types dans leur province ou territoire.
2. Rendre le système de justice accessible aux femmes handicapées, c'est-à-dire aménager les tribunaux et les bureaux de l'aide juridique pour les personnes à mobilité réduite, les non-voyants et les malentendants; cela signifie également qu'il faut qu'un interprète visuel soit présent afin de venir en aide aux personnes sourdes et qu'il y a lieu de reconnaître d'autres interprètes ou personnes de soutien au service des handicapées (par exemple, des interprètes du symbole Bliss, des aides travaillant auprès des handicapés mentaux, etc).
3. Faire également en sorte que le système de justice soit accessible aux femmes qui ne parlent ni anglais ni français. Les autochtones et les immigrantes, qu'elles soient témoins, victimes ou accusées, doivent être mises sur un pied d'égalité avec les autres; pour cela, elles doivent comprendre les procédures judiciaires et être capables d'y participer. Il faut donc mettre à leur disposition les services d'interprètes compétents ainsi qu'une documentation dans une langue autre que l'anglais et le français. En outre, des services d'interprétation doivent être disponibles pour les membres des minorités francophones et anglophones qui habitent dans des régions éloignées où des services ne sont en général pas offerts dans leur langue.

4. Traiter les préjugés sexistes est tout aussi important que traiter les préjugés qui favorisent les hétérosexuels. Ainsi, les lois fiscales et les lois en matière de famille renforcent les privilèges de l'hétérosexualité. Par exemple, les femmes homosexuelles risquent toujours de perdre la garde légale de leurs enfants. En outre, les avocats et les juges homosexuels, les hommes comme les femmes, ne peuvent avouer leur orientation à cause de l'homophobie qui règne dans la profession. Les étudiantes en droit qui sont homosexuelles se sentent vulnérables et incertaines face à leurs possibilités de réussir dans la profession qu'elles ont choisie. Tout examen du système de justice et de son incidence sur les femmes doit aborder ces questions.
5. Accorder des subventions aux services d'aide juridique en matière de famille, car ce sont les femmes démunies qui sont victimes lorsque le financement est insuffisant.
6. Augmenter tous les tarifs de l'aide juridique des territoires et provinces pour les causes de droit civil (droit de la famille).
7. Répondre aux besoins en formation sur les droits et les procédures : bon nombre de femmes ne savent pas qu'elles ont la possibilité d'aller en cour pour les pensions alimentaires, par exemple; la formation devrait être fournie par les collectivités, c'est-à-dire qu'il faudrait former les femmes autochtones ou membres des minorités, les immigrantes et les femmes du Grand Nord afin qu'elles puissent éduquer leurs consoeurs.

C. Système de justice autochtone

1. Permettre aux autochtones d'instaurer leur propre système de justice. Ils n'obtiennent pas justice avec le système actuel des blancs.

D. Racisme

On ne doit pas envisager une analyse de la condition féminine sans admettre que l'identité sexuelle est prédéterminée par de nombreux facteurs et qu'elle ne peut exclure la race, la culture, l'ethnie, la classe sociale, l'orientation sexuelle, les aptitudes, la langue, etc;

Le racisme et la discrimination raciale sont des phénomènes réels et très répandus dans notre vie quotidienne;

Le processus juridique refuse d'admettre l'existence du racisme comme une réalité concrète;

Nous recommandons en conséquence :

- (i) de modifier le *Code criminel* afin que :
 - a) les actes de racisme constituent des circonstances aggravantes dans toute cause criminelle;
 - b) toute personne qui commet un acte criminel en réponse à un acte de racisme bénéficie de circonstances atténuantes;
- (ii) de consulter réellement la collectivité avant de lancer toute initiative gouvernementale sur le racisme.

E. Pauvreté

1. Pour que les femmes obtiennent justice, il faut mettre fin à leur pauvreté; c'est pourquoi les gouvernements doivent cesser immédiatement d'appliquer des mesures qui aggravent la pauvreté chez les femmes et abroger toutes les nouvelles mesures qui y contribuent, y compris le plafond imposé aux paiements de transfert et les modifications apportées à la *Loi sur l'assurance-chômage*.
2. Modifier le *Régime d'assistance publique* du Canada afin de garantir aux bénéficiaires d'aide sociale un revenu qui ne soit pas en-dessous du seuil de pauvreté établi dans leur région.

F. Droit de la famille

1. Des pères qui tuent ou violentent leur épouse ont accès à leurs enfants. Tout antécédent de violence doit constituer une partie essentielle des évaluations relatives à la garde des enfants ou à l'accès auprès de ces enfants. En outre, il y a lieu d'effectuer des recherches sur le nombre de femmes qui perdent la garde de leurs enfants au profit du conjoint violent.
2. Modifier la *Loi sur le divorce* et les législations provinciales et territoriales traitant de la garde d'enfants et de l'accès à ceux-ci, de façon à ce que la violence exercée par un conjoint contre l'autre soit

expressément considérée comme un facteur déterminant en matière de garde d'enfants et d'accès (voir le projet de loi 124 de l'Ontario à ce sujet).

3. Abroger immédiatement l'article 16 de la *Loi sur le divorce* qui accorde trop facilement l'accès aux enfants par les deux parents (« Friendly Parent Rule »).
4. Lorsque les femmes se consacrent à une carrière, tout différend au sujet de la garde tourne à leur désavantage. Elles se trouvent également désavantagées si le père a une nouvelle épouse qui ne travaille pas ou si elles entretiennent une relation amoureuse avec une autre femme. Il faut par conséquent mener des recherches à l'échelle du Canada concernant les différentes manifestations du sexisme et des préjugés en faveur des hétérosexuels qui sévissent dans les décisions sur la garde d'enfants. Les programmes de formation des juges doivent aborder ces questions.
5. Ne jamais tenir compte de l'orientation sexuelle au moment de l'évaluation des demandes de garde d'enfants et d'accès.
6. Lorsqu'une femme ne révèle pas la violence sexuelle qui a été exercée contre un enfant et qu'on la juge peu coopérative lorsqu'il s'agit de donner au père l'accès aux enfants, elle est souvent pénalisée par les tribunaux qui vont même jusqu'à lui retirer la garde. Des recherches doivent être entreprises pour qu'on puisse déterminer pourquoi les femmes cachent la violence sexuelle exercée contre l'enfant, ce qui arrive si elles le font et ce qui arrive si elles ne le font pas.
7. Examiner les antécédents psychiatriques comme facteur d'évaluation en matière de garde d'enfants.
8. Compiler des données à l'échelle nationale concernant les conséquences financières du divorce ou de la séparation sur les femmes et les enfants.
9. Actuellement, un groupe d'étude fédéral met au point des lignes directrices concernant les pensions alimentaires pour les enfants. L'objectif est d'établir des normes quant aux montants que les tribunaux devraient accorder pour compenser le coût de l'éducation d'un enfant. Les recherches effectuées aux États-Unis et au Canada ont révélé que les montants, beaucoup trop bas, étaient irréalistes. D'autres recherches sur la condition féminine sont nécessaires pour établir des normes adéquates au Canada. Il faut officiellement consulter les

femmes pour vérifier la pertinence de ces lignes directrices avant qu'elles ne soient diffusées ou mises en oeuvre.

10. Les normes établies dans le Sud concernant les pensions alimentaires sont les mêmes que celles destinées aux femmes du Nord où la nourriture et les services coûtent beaucoup plus cher. Il s'agit là d'une discrimination contre les femmes du Grand Nord et, en particulier, contre les femmes autochtones. Les ordonnances alimentaires devraient refléter le coût de la vie réel d'une région.
11. Aucune loi fédérale, provinciale ou territoriale ne doit comporter de présomptions ni de préférences concernant la garde partagée.
12. Ne pas obliger une femme à participer à une médiation si elle veut recevoir ou continuer de recevoir l'aide juridique.
13. Financer à même les deniers publics la création et l'entretien d'installations destinées aux visites supervisées et où les enfants seraient remis au conjoint sans que la sécurité de l'autre ne soit compromise; de tels établissements seraient dotés d'un personnel formé en conséquence.
14. Élaborer des règlements dont les termes seront établis en consultation avec les dispensateurs des services féministes; ces règlements régiraient les services de médiation ou d'évaluation de la garde d'enfants ou de l'accès.
15. Supprimer certaines dispositions des programmes d'application des ordonnances alimentaires exigeant (comme en Colombie-Britannique) que les femmes bénéficiaires de l'assistance sociale cèdent leurs droits à l'État.
16. Demander au groupe de travail fédéral\provincial\territorial d'effectuer des recherches sur l'efficacité des programmes d'application des ordonnances alimentaires subventionnés par le gouvernement, y compris leur incidence sur les femmes démunies, et recommander aux associations féminines les améliorations nécessaires.
17. Modifier le *Régime des pensions du Canada* (à l'exclusion des pensions d'invalidité et du Régime de rentes du Québec) de sorte que les crédits soient automatiquement partagés en deux au moment de la séparation, sans qu'il soit nécessaire d'en faire la demande; en outre, interdire que

les lois provinciales et territoriales permettent aux parties de renoncer par contrat à leurs droits.

18. Modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour que la pension alimentaire destinée aux enfants ne soit pas incluse dans le revenu du conjoint qui la reçoit.
19. Le groupe de travail fédéral\provincial\territorial des procureurs généraux sur l'égalité des sexes devra coordonner l'adoption de mesures législatives dans tous les territoires et provinces afin que tous les droits relatifs aux pensions soient partagés à la source au moment de la rupture de la relation.

G. Violence

1. Offrir des services de soutien aux femmes et les subventionner suffisamment. Sans endroit sûr où aller, les femmes ne peuvent pas quitter leur foyer où elles et (ou) leurs enfants sont battus ou violentés.
2. Ne pas autoriser les juges à punir les femmes qui refusent de témoigner. Si des services de soutien adéquats existaient et si les femmes étaient assurées de trouver un foyer sûr et d'être ainsi à l'abri du conjoint violent contre lequel on les force à témoigner, de telles décisions seraient acceptables. En l'absence de telles garanties, il est inadmissible de pénaliser les femmes, car elles n'ont aucun moyen valable de se protéger contre leur conjoint violent.
3. Compiler des données à l'échelle nationale en vue de comparer les peines infligées aux hommes qui violentent leur femme à celles qui leur sont imposées pour d'autres agressions et examiner les facteurs que les juges prennent en considération dans ces deux situations.
4. Il est peu vraisemblable qu'une immigrante qui attend son visa porte plainte si elle est violentée, car elle risque de perdre le parrainage auquel le mariage lui donne droit. Bien que le droit d'établissement puisse être accordé pour des motifs de compassion, ce n'est pas toujours le cas en réalité. Il y aurait lieu d'effectuer des recherches sur la façon dont les décisions sont prises par les agents d'immigration lorsqu'une femme immigrante particulièrement vulnérable est battue ou victime de toute autre violence physique ou psychologique.

5. Les femmes de couleur qui entrent au Canada comme domestiques ou qui se sont mariées par correspondance sont particulièrement vulnérables : elles ne savent pas comment accéder au système de justice et ne connaissent pas leurs droits, elles sont isolées et elles ont peur. Toute femme qui entre au Canada dans ces conditions doit être informée de ses droits et de la façon de les faire valoir. Chaque femme doit recevoir les coordonnées de personnes ressources et de dispensateurs de services. Il faut entreprendre des recherches pour étudier d'autres façons d'offrir une protection à ces femmes particulièrement vulnérables.
6. Au Canada, il y a des cas de mutilation sexuelle chez les enfants. On doit entreprendre une étude pour déterminer si les lois actuelles traitent correctement ce problème et vérifier quelles sont les étapes à franchir pour empêcher ces actes de violence.
7. Les juges considèrent le facteur culturel comme une circonstance atténuante dans certaines causes d'agression ou de violence. Lorsque les femmes et les enfants sont menacés, il faut ignorer toute justification d'ordre culturel.
8. Rendre accessibles aux femmes handicapées les services et foyers de transition destinés aux femmes victimes de violence et de viol. Il faut construire les installations nécessaires, offrir des services aux femmes sourdes, aveugles ou handicapées mentales et sensibiliser le personnel des foyers de transition aux problèmes des handicapées.
9. Reconnaître que les handicapés sont nettement plus vulnérables à la violence et que la majorité des victimes de violence sont des femmes handicapées :

Il est résolu que :

- (i) des modifications soient apportées à la *Loi sur la preuve au Canada* de sorte que les handicapés qui ont du mal à communiquer ou à se faire comprendre ou bien qui ont un problème de santé mentale aient la possibilité de témoigner, reçoivent des services de soutien qu'ils auront eux-mêmes choisis, tels que des interprètes et des aides.
- (ii) les handicapés puissent témoigner derrière un écran ou sur vidéo pour être contre-interrogés par la suite dans la salle d'audience.

10. Ne pas rendre la médiation obligatoire dans les causes de violence familiale, car les femmes sont trop vulnérables pour être en mesure de protéger leurs propres intérêts dans de telles circonstances. Il faut donc examiner les critères de participation à une médiation, l'utilisation actuelle de la médiation et ses conséquences pour les femmes.
11. Si la Cour suprême du Canada supprime les dispositions du *Code criminel* qui protègent les victimes de viol par sa décision dans l'arrêt *Seaboyer*, le gouvernement fédéral doit être prêt à présenter immédiatement une nouvelle législation visant à assurer la protection des survivantes d'agressions sexuelles.
12. Améliorer le traitement des témoins doit passer en priorité. La cause de Kitty Nowlak Reynolds met en lumière la négligence avec laquelle le système de justice traite les témoins. Ces derniers doivent être traités avec respect, être informés de ce qui les touche et protégés réellement lorsqu'ils sont les cibles vulnérables d'actes répétés de violence, d'agression ou de violence psychologique.

H. Code criminel, contrôle des armes à feu et prisons

1. Abroger les dispositions du *Code criminel* sur la prostitution, car elles ont pour effet de criminaliser les femmes du fait qu'elles sont pauvres et vivent dans une société sexiste.
2. Renforcer la législation sur le contrôle des armes à feu. L'arme la plus couramment utilisée dans les meurtres de femmes à leur domicile est le fusil de chasse. Il y a lieu d'exiger que les armes à feu soient entreposées en dehors des foyers et des villes.
3. Le système carcéral pour les femmes au Canada est inacceptable. Une refonte totale est donc indispensable.

I. Droits de la personne

1. Améliorer le réseau de protection des droits de la personne, car il est très important pour les femmes; il faut en faciliter l'accès aux femmes démunies. Ce réseau doit servir à régler la discrimination systémique et offrir des redressements satisfaisants.

2. Ajouter immédiatement l'orientation sexuelle dans les lois fédérales sur les droits de la personne ainsi que dans les Territoires du Nord-Ouest, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard, à Terre-Neuve, en Saskatchewan, en Alberta et en Colombie-Britannique.
3. Interdire expressément la discrimination pour des motifs d'orientation sexuelle et renforcer la protection des handicapés de sorte que les lois fédérales et provinciales sur les droits de la personne soient en conformité avec la *Charte canadienne des droits et libertés*.

J. Pornographie infantine

1. Voter des lois au Canada concernant la pornographie infantine. Les États-Unis sont en train de resserrer les mesures dans ce domaine, et le Canada doit lui emboîter le pas avant que l'industrie ne franchisse la frontière.
2. Voter des lois contre l'affichage de la pornographie infantine. On a jugé que les municipalités qui avaient essayé de prendre des règlements à ce sujet empiétaient sur la compétence fédérale puisqu'elles adoptaient des lois d'ordre pénal. Ce problème reste à régler.

K. Préjudices

1. Entreprendre des recherches concernant les dommages-intérêts. Les faibles indemnités accordées aux jeunes filles et aux femmes au foyer qui subissent un préjudice reflète la dévalorisation sociale que les femmes subissent à cause de leur sexe. Il faut également comparer les sommes accordées aux femmes et aux hommes dans les causes de fautes professionnelles commises par des médecins.

L. Travail

1. La pauvreté chez les femmes ne sera ni allégée ni éliminée tant qu'elles n'obtiendront pas l'équité en matière d'emploi ni un salaire égal pour un travail équivalent, et tant qu'elles ne pourront pas également exprimer leurs inquiétudes au travail et exiger que ces questions soient réglées.

Une lacune importante du colloque a été l'impossibilité de mettre sur pied des ateliers sur le droit du travail qui permettraient de résoudre les questions suivantes :

- * l'examen complet des lois en matière d'emploi, puisqu'elles touchent surtout les femmes qui travaillent. Certains sujets sont particulièrement préoccupants, comme les normes d'emploi pour les femmes (telles que l'augmentation du salaire minimum, des congés parentaux et de responsabilité familiale entièrement payés), la sécurité et la santé des femmes au travail (y compris un changement d'emploi ou une réaffectation pour les femmes enceintes, un dépistage adéquat des risques courus par une femme enceinte à son poste de travail) et le harcèlement au travail (y compris, sans s'y limiter, le harcèlement lié au sexe, à la race, aux handicaps, au statut d'autochtone et à l'orientation sexuelle);
- * l'équité en matière d'emploi, y compris pour les autochtones, les handicapées, les immigrantes, les femmes de couleur et les homosexuelles;
- * une législation solide concernant l'équité des salaires à la fois dans les secteurs public et privé, dans les petites ou grandes entreprises;
- * une formation pratique et des cours de langue qui tiennent particulièrement compte des besoins des femmes, y compris les besoins en matière de garde d'enfants pendant les périodes de formation;
- * une structure législative visant à encourager la négociation collective libre, y compris les façons de rendre la syndicalisation plus accessible aux femmes;
- * l'examen complet de la législation en matière d'assurance-chômage, particulièrement des récentes modifications, afin d'en mesurer les conséquences fâcheuses sur les femmes et de déterminer comment le législateur a omis de leur donner la possibilité d'accéder à l'égalité.

M. Litiges constitutionnels et réforme constitutionnelle

1. Les gouvernements doivent eux-mêmes fixer une structure pour leurs litiges respectifs en matière de droits à l'égalité. À l'heure actuelle, comme on peut s'y attendre, les gouvernements défendent simplement toute loi et toute politique qui est contestée. Ils se placent donc du

mauvais côté, puisqu'ils dépensent des millions pour aller à l'encontre des intérêts des femmes. Cette attitude n'est pas logique, étant donné les engagements pris en faveur de l'égalité des sexes.

2. Par contre, les groupes qui recherchent l'égalité ont observé que :
 - a) le gouvernement fédéral réagit aux contestations d'ordre constitutionnel en défendant systématiquement le statu quo, sans examiner l'incidence de sa prise de position sur l'égalité des sexes, particulièrement à la lumière d'une jurisprudence en évolution, des politiques gouvernementales sur l'égalité des groupes désavantagés et des obligations internationales du Canada en matière de droits de la personne;
 - b) le gouvernement fédéral n'a pas su apporter des arguments fondés sur l'égalité pour appuyer des lois conçues en vue de promouvoir et d'accroître l'égalité envers les groupes désavantagés.
 - c) les arguments avancés par le gouvernement fédéral ne sont pas propices à l'établissement d'une jurisprudence uniforme qui favorisera l'égalité des sexes et des groupes désavantagés.

Par conséquent, il est résolu que la ministre de la Justice :

- (i) se porte responsable de toutes les prises de position du gouvernement fédéral en matière de litiges constitutionnels;
- (ii) procède elle-même à une vérification de toutes les causes actuellement en cours de sorte que les prises de position du gouvernement fédéral correspondent à l'engagement qu'elle a exprimé, soit de remédier à l'inégalité des sexes;
- (iii) veille à ce qu'à l'avenir les prises de position du gouvernement fédéral dans tout litige constitutionnel soient conformes à l'engagement qu'elle a exprimé de remédier à l'inégalité des sexes;
- iv) s'assure que, dans toute cause en litige, des arguments fondés sur l'égalité soient effectivement présentés, s'il y a lieu;
- v) veille à ce que le gouvernement fédéral ne présente pas des arguments qui pourraient influencer la jurisprudence en matière

constitutionnelle au détriment des groupes désavantagés de la société canadienne;

- (vi) crée un service d'archives centralisé où sont versés les mémoires et plaidoiries (de tous les participants) pour tous les litiges constitutionnels auxquels les autorités fédérales, provinciales et territoriales ont pris part; ce service sera ouvert au public;
- (vii) rende compte annuellement au Comité permanent des droits de la personne de tous les litiges qui ont été tranchés (une fois les appels terminés); ces rapports résumeront toutes les causes de l'année précédente et indiqueront :
 - la position prise par le gouvernement fédéral,
 - les arguments avancés à l'appui de la cause,
 - les résultats.
- (viii) par l'entremise du Groupe de travail fédéral\provincial\ territorial sur l'égalité des sexes, encourage ses homologues des provinces et des territoires à prendre les mesures mentionnées aux paragraphes (i) à (vii) ci-dessus.

3. Le gouvernement fédéral doit financer une conférence constitutionnelle avec les groupes de femmes qui travaillent pour l'égalité afin de discuter des modifications constitutionnelles possibles et de procéder à des consultations à ce sujet.

N. Préoccupations soulevées lors du Colloque et mise en oeuvre des changements

1. Les représentantes des associations féminines qui se battent pour l'égalité des sexes conviennent que la structure et la composition des réunions de consultation et du colloque ne reflètent pas suffisamment les besoins des femmes au Canada ni leur diversité.

Les juges, les représentants du gouvernement et les membres des professions juridiques étaient beaucoup plus nombreux que les femmes membres d'organismes communautaires, et certaines associations féminines ont été exclues. Aucune femme handicapée mentale n'était invitée, pas plus que ne l'étaient les représentantes de regroupements d'homosexuelles, les femmes bénéficiaires d'aide sociale, les femmes inuit et celles qui participent au programme concernant les employés de maison étrangers.

Pour que la consultation soit vraiment utile, les femmes de toute tendance doivent participer au processus de planification de façon à ce que l'organisation, la composition et la structure du colloque soient représentatives des besoins des femmes.

En outre, le ministère de la Justice doit accepter la responsabilité de toutes les dépenses liées à la participation des représentants à ce colloque, y compris les frais supplémentaires pour les habitants du Grand Nord et les femmes handicapées.

2. Créer un processus de responsabilisation afin de mettre en oeuvre les recommandations formulées à la suite du colloque. Les associations féminines doivent avoir l'occasion de les examiner, de les commenter et de surveiller leur mise en oeuvre.
3. Impartir des délais quant aux lancements des initiatives gouvernementales visant à éliminer les préjugés contre les femmes au sein du système de justice; indiquer quand les recommandations seront mises en oeuvre, quand le rapport qui s'ensuivra sera publié et quand d'autres consultations seront entreprises auprès des femmes.
4. Éliminer les coupures budgétaires qui frappent les associations féminines. La transformation du système de justice ne peut pas avoir lieu sans une interaction du gouvernement, des représentants de la justice et des organismes compétents dans le domaine. Si les budgets sont comprimés, il n'y aura plus d'organismes pour représenter les femmes. On ne peut non plus réaliser l'égalité des sexes tant que les femmes ne pourront accéder également au pouvoir politique et aux ressources, ni travailler ensemble et se faire entendre. Un financement de base destiné aux associations féminines doit être remis en place immédiatement.
5. Rendre prioritaires les questions financières. L'élimination des préjugés contre les femmes dans le système de justice doit être une priorité pour tous les gouvernements canadiens. Cet objectif ne peut être atteint sans le financement nécessaire.

DEPT OF JUSTICE
MIN. DE LA JUSTICE

SEP 8 1992

LIBRARY / BIBLIOTHÈQUE
CANADA